UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE TRIBUNAL CONSULAIRE DE NANTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 23 Décembre 1941, à 14 h. 30

PAR

Jacques GABORY

JURY :

Président : M. PARIS, Professeur
Suffragants : M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Doyen
M. BREJON, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1941

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542713_0061

LE TRIBUNAL CONSULAIRE DE NANTES

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE TRIBUNAL CONSULAIRE DE NANTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 23 Décembre 1941, à 14 h. 30

PAR

Jacques GABORY

JURY :

Président : M. PARIS, Professeur
Suffragants : M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Doyen
M. BREGEON, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1941

INTRODUCTION

Pendant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, Nantes fut un des premiers ports de France, et l'une des plus importantes cités d'Europe à commerce mondial. Elle dut cette situation prééminente, non seulement à des conditions géographiques excellentes, mais encore à l'esprit d'initiative de ses habitants. Les Nantais surent, en effet, doter leur ville d'organismes dont le Tribunal consulaire fut le premier en date et le plus remarquable.

L'actuel Tribunal de Commerce n'est que le descendant direct de l'ancienne Juridiction consulaire. Partout en France, dans toutes les villes, il en est de même ; notre monographie n'est donc qu'un exemple de la création et de l'histoire d'un tribunal spécial qui subsiste encore aujourd'hui, après de longs siècles d'existence, sans avoir subi de modifications importantes.

Le plan de notre étude sera le suivant. Tout d'abord une rapide vue d'ensemble historique des Tribunaux consulaires en général. Ces quelques pages placeront le sujet dans un cadre plus large, et marqueront mieux l'intérêt qui s'attache au Consulat de Nantes en particulier.

Puis nous aborderons le sujet proprement dit ; nous parlerons en premier lieu des antécédents, de la création et des débuts assez pénibles du Tribunal consulaire

de Nantes. Nous montrerons ensuite comment l'institution s'imposa et fonctionna jusqu'à la Révolution, et comment, durant cette période, le Consulat, en tant que représentant du commerce local, réussit à adjoindre à ses attributions judiciaires normales des prérogatives administratives essentielles. Enfin, nous étudierons le rôle joué sous la Révolution par les juge et consuls, et nous donnerons quelques indications sur l'actuel Tribunal de Commerce.

La conclusion se dégagera d'elle-même : le rôle de premier plan joué dans le passé par cette institution apparaîtra nettement, et justifiera son maintien dans le présent.

Comme thèse de doctorat de Droit, le sujet nous a paru intéressant, car il n'a pas encore été traité. Il a de plus l'avantage de toucher à de nombreuses questions relatives à l'organisation judiciaire sous l'Ancien Régime et au droit commercial. Il y a plus de quinze ans, M. Lefas, dans un article sur l'origine des institutions consulaires (1), exprimait le vœu de voir « les élèves de nos Facultés de Droit porter un intérêt plus grand à l'étude de nos anciennes institutions commerciales », et il ajoutait : « La plupart de nos Juridictions consulaires attendent encore leur monographie. » (2).

---

(1) A. Lefas, *de l'origine des institutions consulaires des marchands de France, (Nouvelle Revue historique de droit,* année 1924, p. 83-120).

(2) D'autres livres, articles ou thèses ont été écrits sur les Tribunaux consulaires. Citons :

Denière, *La Juridiction consulaire de Paris* (1563-1792), Paris 1872. — A. Lefas, *La Juridiction consulaire de Lille et*

Cette étude contribuera pour une modeste part à l'histoire de Nantes. Elle présentera en outre, nous l'espérons, quelque intérêt pour les origines des autres Tribunaux de Commerce.

---

le Protocole d'Adrien Baillon, Lille 1922 ; — J. VAESEN, *La Juridiction commerciale à Lyon sous l'Ancien Régime* (1879) ; — L. MAGNAN, *Histoire des juges et consuls de Marseille* (1906) ; — BOURDE DE LA ROGERIE, *Etude sur le Consulat de Morlaix,* dans la préface de l'*Inventaire de la série B des Archives du Finistère ;* t. III, « *Les Amirautés de Bretagne,* p. CXLV » ; — H. LEPAGE, *La Juridiction consulaire de Lorraine et de Barrois, et la Confrérie des Marchands de Nancy* (*Mémoire de la Société d'Archéologie Lorraine,* 1868) ; — RAMBAUD, *La Juridiction consulaire de Poitiers* (1566-1791), dans le *Bulletin des antiquités de l'Ouest,* 1924 ; — A. BRETON, *La Juridiction consulaire à Orléans* (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* année 1902) ; — H. LAFOSSE, *La Juridiction consulaire de Rouen* (1556-1791), thèse, Rouen 1922 ; — H. CONVAIN, *La Chambre ou Juridiction consulaire de Lille* (1715-1791), thèse, Paris 1924 ; — BOULY DE LESDAIN, *Histoire de la Juridiction consulaire de Dunkerque,* thèse, 1936.

APERÇU HISTORIQUE DES JURIDICTIONS CONSULAIRES

Existe-t-il un droit spécial au commerce ? Le droit commercial constitue-t-il une branche autonome du droit ? Autrefois la réponse affirmative n'aurait fait aucun doute ; il n'en sera pas toujours ainsi. Sans remonter jusqu'à l'antiquité, on peut dire qu'au Moyen-Age le commerce avait ses règles propres formant ce qu'on appelait le *Jus Mercatorum*. C'était un ensemble d'usages appliqués dans les foires ; cependant, comme le remarque M. Pirenne, ce ne fut pas vraiment « un droit commercial, mais une coutume personnelle des marchands qui s'est propagée et imposée par la pratique » (1).

Il serait superflu de s'étendre longuement sur la formation de ces usages ; notons seulement qu'à l'origine les commerçants adoptaient certaines pratiques qui faisaient l'objet de leurs clauses expresses, jusqu'au moment où, par la force de l'habitude, ces clauses devenaient sous-entendues dans tous les contrats de même sorte. On arriva ainsi au stade de la pratique générale.

Ces usages n'ont, certes, pas la même force que la coutume qui, elle, est impérative ; pourtant, l'une des

---

(1) Henri Pirenne, *Les villes et les institutions urbaines*, t. II, p. 199.

sources les plus importantes du droit commercial, c'est bien l'usage (1).

Certaines décisions du pouvoir central et des tribunaux s'imposèrent peu à peu ; elles augmentèrent cet ensemble de règles qui, bien avant une codification quelconque, constitua le Droit commercial. Tous ceux qui pratiquaient le commerce employèrent les mêmes principes pour la conclusion des affaires ; cette identité des méthodes contribua au rapprochement de tous les commerçants et à la création, sinon d'une classe au sein de la société, tout au moins d'un groupe assez distinct des autres habitants.

Dès le haut Moyen-Age, on note l'existence d'une juridiction exceptionnelle pour les marchands. Au moment où se développèrent les grandes foires qui, en certaines villes, attiraient tant de visiteurs, on créa des justices connexes qui statuaient rapidement sur les contestations élevées entre les marchands. Au début, cette juridiction émanait des intéressés eux-mêmes ; mais, dès la période franque, c'est du Roi qu'elle émana. Toutefois, les marchands ne tardèrent pas à obtenir du pouvoir central des droits en la matière (2) et à instituer et contrôler leurs propres juges (3).

---

(1) ESCARRA et RAULT, *Principes de droit commercial*, t. I, n° 31.

(2) Voir F. MOREL, *Les Juridictions commerciales au Moyen Age.*

(3) D'après M. Huvelin, on peut rattacher cette justice à la juridiction interne et disciplinaire des corporations sur leurs membres. P. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des Marchés et Foires.*

Cette institution prit le nom de *Conservation des Foires*. Plusieurs ordonnances royales la réglementèrent ; elle réussit à déposséder certains tribunaux d'une partie de leurs attributions (1).

A Paris, il existait *le Parloir aux Bourgeois*, juridiction spéciale issue de la *Confrérie des marchands de l'eau*. Elle s'occupait surtout de police et statuait commercialement, mais par accident (2). A Marseille, il y avait des juges appelés *consuls*. On peut citer aussi les Juridictions que les marchands italiens avaient installées dans nos ports avec l'autorisation du Roi, dès le XIV[e] siècle. Toutefois, c'est en 1563 que fut créée à Paris la première Juridiction consulaire effective et nettement spécialisée (3). C'est sous l'inspiration du chancelier Michel de l'Hospital que cette importante décision fut prise.

De quelle institution Michel de l'Hospital s'est-il inspiré ? — L'épithète de « consulaire » prouve une origine méridionale (4). D'après M. Huvelin, cette insti-

---

(1) Voir GLASSON, *Les juges et consuls des marchands; (Nouvelle revue historique de droit,* année 1897).

(2) E. GENEVOIS, *Histoire critique de la Juridiction consulaire,* p. 58.

(3) Certains auteurs font remonter l'institution des juges et consuls à un Edit d'Henri II, en 1549, pour les marchands de Toulouse suivi d'un Edit de 1556, qui créait une Juridiction consulaire à Rouen. C'est la thèse de Merlin. (*Répertoire de Jurisprudence;* voir : *Consuls des marchands*). Ainsi Paris n'arriverait qu'en troisième lieu. On a réfuté cette opinion en disant qu'à Toulouse et à Rouen, il s'agissait d'établir une Bourse de Commerce et non un Tribunal.

(4) D'après TOUBEAU, *Préface des Institutes de droit consulaire,* le nom de consul aurait été donné aux juges com-

tution paraît liée, au XV[e] siècle, à l'érection d'une place de change ou bourse commune ; cette hypothèse est critiquée par M. Lefas (1). D'après lui, c'est du côté des consulats de mer, spécialement du côté de l'Espagne, qu'il faut chercher l'origine de nos juge et consuls (2). M. Lefas apporte une argumentation solide et précise ; il s'appuie sur l'existence de ces institutions consulaires à Nice, en 1448, et à Marseille, en 1466.

A Burgos existait, au XV[e] siècle, le même genre de tribunal mercantile, avec élection des marchands chaque année ; l'appel était porté devant des tribunaux ordinaires comme en France. Une similitude aussi frappante prouve l'influence subie. Mais il y eut aussi des origines exclusivement françaises, et il se produisit des fusions, des adaptations, d'où sortit vraisemblablement l'Edit de 1563.

---

merciaux en souvenir des Romains qui attribuaient ce nom à leur premier magistrat. « En effet, ajoute-t-il, le mot consul vient de *consulere* qui veut dire veiller, et il convient, en ce que de la même manière que les anciens consuls veillaient au gouvernement de la République, de même aussi nos consuls veillent au bon ordre du commerce ». Ce nom de consuls resta jusqu'à la loi du 24 août 1790 qui appela les juridictions consulaires : « Tribunaux de Commerce ».

(1) A. Lefas, *op. cit.*

(2) Du texte de l'Edit de 1563, il résulte qu'il faut dire « juge et consuls » plutôt que « juges-consuls ».

Cependant dès le début du XVII[e] siècle on écrivait couramment « Juges-consuls » même dans les ordonnances.

L'expression « juge et consuls » a de plus l'avantage de correspondre à l'expression similaire « maire et échevins ». Nous l'avons adoptée.

L'exemple était donné. Le préambule de l'Edit de juillet 1669 (1) note que la justice de Lyon servit d'exemple pour la création de celle de Paris. Un auteur, M. Meyer (2), a imaginé une autre explication ; il a vu dans la Juridiction consulaire un dérivé des anciennes Juridictions municipales. Esmein (3) est aussi de cet avis : il tire argument du fait de l'élection des consuls par les commerçants notables. Cette thèse a soulevé de nombreuses critiques. En fait, comme l'écrit M. Brouillat (4), « la Juridiction consulaire est née en France, comme ailleurs, de sa nécessité même ; au courant qui l'a produite, la Royauté a prêté son concours pour paraître la diriger ». Il est, en effet, évident que l'institution n'a pas été créée de toutes pièces et qu'elle a subi l'influence de ce qui existait auparavant en France et à l'étranger.

Examinons maintenant les causes qui ont déterminé la création d'une juridiction spéciale aux affaires commerciales. Les différends commerciaux ont toujours besoin d'être tranchés très rapidement (5), à

---

(1) ISAMBERT, t. XVIII, p. 211.

(2) MEYER, *Esprit, Origine et Progrès des Institutions Juridiques*, t. II, p. 592 (éd. de 1823).

(3) ESMEIN, *Histoire du Droit*, p. 393 (éd. de 1901).

(4) BROUILLAT, *Etude historique et critique de la Juridiction consulaire*.

(5) Montesquieu a écrit : « Les affaires du commerçant sont très peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour ». *Esprit des lois*, livre 20, chap. XX.

l'aide d'une procédure simplifiée et par des spécialistes. Cela explique le fait que dans les tribunaux des foires, les juges étaient des marchands. Le droit commercial de cette époque n'était pas compris dans l'ensemble de la rédaction des coutumes ; il était donc nécessaire de choisir pour juger les affaires commerciales ceux que leur expérience initiait à la pratique de ces usages (1).

Les juridictions de droit commun étaient, au XVI[e] siècle, incapables d'acquérir une connaissance suffisante des matières commerciales ; les conflits étaient nombreux ; les procès traînaient et tous les négociants réclamaient l'institution d'un tribunal spécial, dans l'intérêt même du commerce.

Le Roi Charles IX nota lui-même ces défauts ; on rapporte qu'il avait assisté en la Grand-Chambre du Parlement au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens et ruinés par une procédure de dix à douze ans (2).

Dans le préambule de l'Edit de 1563, il est écrit que l'institution a effectivement pour but : « le bien public et abréviation de tous procez et différends d'entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foy, sans estre abstreints aux substilitez des lois et ordonnances ». Quant à l'économie pour les

---

(1) P. Piazza, *Etude historique et critique sur l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en France*, p. 227.

(2) *Dictionnaire du citoyen ou abrégé historique du commerce ;* voir au mot *Consul*, t. I, p. 278.

plaideurs, elle tenait, non seulement de la moindre perte de temps, mais aussi de la gratuité de cette justice. Les juges ne devaient pas toucher d'épices et ne devaient recevoir aucun don.

Quelques auteurs se sont demandé s'il n'y a pas eu de la part du pouvoir central un but fiscal dans cette création de juridictions consulaires. Il est évident que les juge et consuls exerçaient bénévolement leurs fonctions et que les commerçants payaient tous les frais nécessités par leur installation et l'entretien du tribunal. D'autre part, là aussi existaient divers offices attachés à cette juridiction, source de profit pour les finances publiques. Ce point de vue n'échappa sans doute pas aux auteurs des Edits ; mais, comme le pense M. Briend (1), « mieux vaut, cependant, leur prêter des intentions plus nobles ». En réalité, le Roi entendait favoriser les riches négociants et acquérir la sympathie de la classe bourgeoise. Les affaires du commerce formèrent bientôt une branche nouvelle de l'Administration. Le Roi profita de la création de ces tribunaux pour désencombrer les Parlements en les débarrassant des petites affaires.

Les Tribunaux consulaires eurent généralement leur point de départ dans une charte, dans un privilège royal, accordé lors de l'établissement d'un marché ou d'une Bourse. Aux termes de l'Edit de 1563, un Tribunal consulaire ne pouvait s'installer qu'après avoir obtenu un permis royal soumis à la formalité de

---

(1) A. Briend, *Les Juridictions consulaires en Bretagne avant la Révolution*, p. 21.

l'enregistrement. De même, leur suppression dépendait du pouvoir central. Un Edit de 1579 enleva les Tribunaux de Commerce aux villes où le commerce était peu développé (1).

Quelle est la nature juridique des Juridictions consulaires telles qu'elles ont été conçues par Michel de l'Hospital ? Il s'agit de les placer dans une classification des Justices et de dégager ainsi leur originalité.

La séparation essentielle est celle qui existe entre les Justices ordinaires et les Justices extraordinaires : ces dernières sont, d'après Jousse (2), celles qui ont été accordées au magistrat en vertu de quelque loi spéciale ; ce sont des juridictions « limitées », parce qu'elles ne connaissent que de certaines affaires déterminées. On les appelait aussi « Juridictions d'attributions ». Les Tribunaux consulaires entraient dans cette catégorie (3).

On peut même pousser plus loin la discrimination en disant que la Juridiction consulaire était une juridiction privilégiée. Sous l'Ancien Régime, il existait de nombreux privilèges en matière judiciaire, comme en beaucoup d'autres choses ; les uns tendaient à une procédure distincte devant un tribunal de droit com-

---

(1) En réalité, comme les villes n'étaient pas désignées dans cette Ordonnance, la prescription ne fut exécutée nulle part.

(2) Jousse, *De l'Administration de la Justice.*

(3) Ainsi, à la différence des autres juges, les juge et consuls ne pouvaient connaître de tout ce qui était incident et connexe aux affaires portées devant eux.

mun ; les autres tendaient à une juridiction spéciale (1). C'était le cas de la Juridiction consulaire qui était réservée aux marchands.

A cette époque, la justice n'était pas une attribution essentielle de l'Etat : à côté des Justices royales, il existait des Justices seigneuriales, ecclésiastiques et municipales. Les Tribunaux consulaires, malgré l'indépendance assez grande dont ils jouissaient vis-à-vis du pouvoir royal, furent habituellement considérés comme des Justices royales et non municipales.

Jousse établit une distinction entre le « magistrat » et le « juge donné » ; ce dernier n'a pas *l'imperium cum juridictione* ; il n'a que la *nudam notionem*. Les juge et consuls et tous les autres juges extraordinaires ne sont donc pas des magistrats, quoiqu'ils aient le droit d'arrêter, de citer et de juger ; mais, comme nous le verrons, ils ne pouvaient pas mettre leurs sentences à exécution (2).

Si l'on envisage la nature même du juge, il existe deux conceptions opposées : celle du juge-citoyen et celle du juge professionnel. Dès le XV^e^ siècle, la

---

(1) Voir J. PARIS, *L'Organisation judiciaire de l'ancienne France*. (Cours pour le Doctorat, Rennes, 1938-39).

(2) D'après Jousse, l'autorité du « juge donné » dérivait d'un magistrat, de manière que tout ce qu'il faisait était moins censé fait par lui que par le magistrat même qu'il représentait, et tout son pouvoir était borné et restreint à la chose à laquelle il était préposé. Ainsi apparaît nettement la dépendance des juge et consuls vis-à-vis des juges royaux, représentants directs du pouvoir central.

Royauté autorisa les commerçants à se faire juger par leurs pairs : application du principe du juge-citoyen.

A cette distinction se rattache la manière dont la juridiction s'acquiert. D'après Jousse, elle peut s'acquérir, soit en obtenant des lettres de provision du prince, soit par élection, comme c'est le cas pour les juge et consuls (1). Quand les juges sont élus pour un certain temps, ils n'ont plus le pouvoir de juger, leur temps fini : *Judex ad tempus datus, non potest judicare quando fit privatus.*

Une juridiction peut être souveraine ou non. Les Tribunaux consulaires étaient considérés comme des juridictions non souveraines ; cependant, à l'imitation des Présidiaux, ils jugeaient souverainement jusqu'à cinq cents livres.

Nous ne détaillerons pas l'organisation des Tribunaux consulaires. Il suffit de se reporter à ce sujet à l'ouvrage de Toubeau. Les différences existant entre les Juridictions consulaires du Royaume étaient de peu d'importance (2). Parfois on essaya de les supprimer ; mais, malgré les décisions royales et l'Ordonnance de 1673 (3) notamment, on ne parvint jamais

---

(1) Ce serait là le véritable caractère distinctif des juges royaux. Voir le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, p. 197, ligne 7 *in fine*. Les juge et consuls ne seraient pas juges royaux à proprement parler.

(2) A Lyon, cependant, la « Conservation » avait sa physionomie bien typique. Voir VAESEN, *op. cit.*

(3) L'Ordonnance de 1673 surnommée le « Code Marchand » énonce dans son article I : « Déclarons communs pour tous

à unifier complètement les règles des Juridictions commerciales sous l'Ancien Régime.

Comme toute innovation, cette institution se heurta à certaines oppositions ; les résistances vinrent des autres juridictions dépouillées d'une partie de leurs procès. Des conflits de compétence naquirent du fait que certaines affaires étaient de nature mixte, c'est-à-dire à la fois civile et commerciale. Des difficultés aussi se produisirent du fait que les juge et consuls dépendaient des tribunaux ordinaires auxquels ils étaient obligés de s'adresser pour l'exécution de leurs jugements.

Quoi qu'il en soit, l'autorité royale soutint énergiquement les Juridictions consulaires ; elle précisa dans sa Déclaration du 28 avril 1565 la compétence des juge et consuls (1). Il y était rappelé qu'ils ont la connaissance exclusive des affaires commerciales. Vaines instructions. Les empiètements des juridictions rivales continuèrent. Les Parlements notamment exigèrent au début que le serment des premiers juge et consuls fût prêté devant eux (2), et ils acceptèrent

---

les sièges des Juges-consuls, l'Edit de leur établissement dans notre bonne ville de Paris (nov. 1563) et tous les autres Edits et Déclarations touchant la Juridiction consulaire, enregistrés en nos Cours de Parlement ».

(1) « Les juges ordinaires empêchent le cours de la juridiction consulaire sous couleur que son pouvoir n'a pas été si amplement et si particulièrement déclaré que les Juges-consuls le prétendent ; ils interprètent l'Edit et en restreignent le sens à l'avantage de leur juridiction ».

(2) L'Edit de 1563 attribuait, cependant, la réception de ce serment, au prévôt des marchands pour les Juges-consuls de Paris. C. Denière, *La juridiction consulaire de Paris.*

les appels des jugements rendus en dernier ressort par les juge et consuls sous prétexte de « vérifier » leur compétence (1). Non seulement c'était là une dérogation flagrante aux ordonnances ; mais la solution des procès, que la loi voulait rapide, devenait aussi longue qu'avant la réforme judiciaire.

Ce fut bien autre chose après la mort du Chancelier de l'Hospital, que l'on a appelé à juste titre le « père de la Juridiction consulaire » ; la lutte devint plus intense. Mais ces tribunaux s'imposèrent par leur utilité ; après de nouvelles attaques, ils entrèrent sans contestation dans la hiérarchie des Justices.

Henri IV et Sully s'affirmèrent les défenseurs des Juridictions consulaires. Colbert augmenta leurs pouvoirs. Leur prestige et leur autorité grandirent ; le couronnement de cette évolution apparut dans les Ordonnances d'avril 1667 et de mars 1673. La première est un véritable code de procédure ; son titre XVI règle « la forme de procéder par devant les juge et consuls des marchands ». La deuxième, nous l'avons vu, est un essai d'unification. Cette législation précise n'empêcha, cependant, pas quelques conflits ; mais les juge et consuls pouvaient résister avec plus de force, car ils savaient que la faveur royale était nettement de leur côté.

Au XVIII[e] siècle, moins vives se font les critiques ; les services rendus par ces juridictions sont si marqués que leurs détracteurs ne sont plus écoutés. La Juridiction des juge et consuls était si bien assise au

---

(1) CHÉNON, *Histoire du Droit*, t. II, p. 539.

moment de la Révolution que son existence fut peu discutée (1), et qu'elle subsista presque intacte au milieu des grandes réformes judiciaires.

Après ce court historique de la Juridiction consulaire sous l'Ancien Régime, on peut conclure avec M. Bédarride (2) : « Comment cette justice eût-elle survécu à ces haines, vaincu ces ardentes et puissantes rivalités, si, en réalité, elle avait été autre chose que l'expression d'un besoin social ? »

Nos Tribunaux de Commerce actuels sont les descendants directs des Justices consulaires de l'Ancien Régime. Le principe est resté le même ; les règles de compétence et de procédure sont très peu différentes et le caractère essentiel est identique : « Ce sont des Juridictions d'exception à caractère professionnel » (3).

On sait que, déjà depuis de nombreuses années, de vives critiques ont été formulées contre l'organisation et l'existence même des Tribunaux de Commerce. Il est inutile d'insister ici sur les arguments qu'invoquent les détracteurs de l'institution consulaire. Notons seulement que l'opposition qui se manifesta contre les juge et consuls avant la Révolution n'avait

---

(1) Le député Desmenniers s'écria à la tribune de l'Assemblée Constituante : « Il faut regarder à deux fois avant de toucher à l'œuvre de l'Hospital ».

(2) J. Bédarride, *la Juridiction commerciale.* — Voir aussi sur cette question : Ch. Fédou, *Histoire de la Juridiction consulaire en France*, et A. Lafaye, *Histoire des Tribunaux de Commerce en France.*

(3) Julliot de la Morandière, *Le Droit commercial.*

pas la même base que l'opposition doctrinaire actuelle; ce n'est plus un sentiment de jalousie qui anime de nos jours certains auteurs ; ils sont absolument désintéressés. S'ils veulent des changements, c'est uniquement dans l'intérêt du commerce et de la justice.

A leur avis, les Tribunaux de Commerce doivent disparaître, parce qu'ils constituent « un élément discordant dans l'unité de la Justice moderne » (1). Il est évident que le principe de l'unité judiciaire subit là une exception importante, mais cette exception n'est-elle pas, sinon indispensable, du moins nécessaire ? Enfin, si les commerçants ne réussissent pas à conserver leur juridiction spéciale, on ne devra jamais oublier le grand rôle que jouèrent les juge et consuls sous l'Ancien Régime.

D'autres auteurs, tout en critiquant l'organisation des Tribunaux de Commerce, n'en ont pas demandé la suppression ; ils ont préconisé deux réformes qui furent même parfois tentées : l'adjonction d'un représentant du Ministère public, et l'institution de Tribunaux mixtes (2).

---

(1) MM. Wahl et Thaller sont les plus fervents détracteurs des Tribunaux de Commerce. Notons qu'à l'étranger, ils n'existent plus en général; suppression en Espagne en 1868; en Italie en 1888. Il n'y en a pas en Angleterre, ni en Hollande. L'Allemagne emploie le système des Tribunaux mixtes.

(2) Ce système de la collaboration d'un président homme de loi avec des assesseurs marchands existait en Alsace-Lorraine. M. Lyon-Caen s'en affirme partisan.

Telles sont succinctement esquissées l'histoire et la constitution des Tribunaux de Commerce. Ils ont jusqu'ici résisté aux attaques. Résisteront-ils longtemps ? On ne sait. En fait, on ne peut en général leur reprocher de mal juger, ce qui est l'essentiel. Une justice ordinaire jugerait-elle mieux les différends commerciaux ? Ce n'est pas certain. Sans doute, on favoriserait le principe de l'unité de juridiction en supprimant les Tribunaux de Commerce ; mais ceux-ci semblent avoir encore leur raison d'être, et leur suppression ne pourrait se faire sans provoquer d'énergiques protestations.

PREMIÈRE PARTIE

La Création et les Débuts du Tribunal consulaire de Nantes Dix ans de lutte

PREMIÈRE PARTIE

La Création et les Débuts du Tribunal consulaire de Nantes Dix ans de lutte

Après le rattachement de la Bretagne à la France, une période de paix permit à la vie économique de reprendre, et l'on assista à une véritable prospérité de l'industrie et du commerce dans toute la province. La découverte de l'Amérique, en offrant à la navigation un champ plus vaste d'exploration et des débouchés nouveaux, donna au mouvement commercial une impulsion jusque-là inconnue. « Les toiles de Bretagne sont réputées sur tous les marchés d'Europe. Les marchands bretons vont eux-mêmes vendre leurs toiles et leur canevas en Flandre et en Espagne ; en retour, ils rapportent des fruits, des épices et du vin, du plomb, de l'étain, du charbon. A ce métier, les marchands de Quintin ou de Vitré, les armateurs de Nantes ou de Saint-Malo s'enrichissent ; ils deviennent

des notables avec lesquels il faut compter ; ils achèteront la châtellenie des familles nobles ruinées par les dépenses de la guerre et de Cour. Les Rois les flattent et les ménagent. » (1). A Nantes en particulier, la réputation du port contribua beaucoup à cet essor. Dès 1493, le commerce avec l'Espagne y était très florissant : Charles VIII avait autorisé le rétablissement (2) de la « bourse et estappe d'Espagne » que les marchands de cette nation tenaient au faubourg de la Fosse. Les transactions entre Nantes et le reste du Royaume n'étaient pas moins actives (3). La Loire était une grande voie de pénétration.

A cette époque, il n'existait aucun tribunal spécial pour trancher les différends entre commerçants ; ce ne fut qu'en 1564 que le Tribunal consulaire fut créé. Pourtant, avant cette date, on rencontre certains organismes similaires dont il est nécessaire de parler dans l'intérêt de cette étude. Nous donnerons également un aperçu de la complexité de la justice à Nantes, dans cette deuxième partie du XVI[e] siècle.

---

(1) *Histoire de Bretagne,* B. Pocquet, (suite de la Borderie), tome V, p. 35.

(2) *Archives de Nantes,* HH 188. Lors du siège de Nantes, en 1486, la plupart des maisons ayant été abattues et brûlées, et vu l'insécurité de leur commerce, les Espagnols avaient transporté leur Bourse à La Rochelle.

(3) Sur le commerce de Nantes au XVI[e] siècle, on trouvera des détails intéressants dans une supplique adressée par les habitants au Roi en 1556. Voir Verger, *Archives de Nantes et des départements de l'Ouest,* t. I, p. 342.

Section I

LES ANTÉCÉDENTS DE LA JUSTICE CONSULAIRE

Dès l'époque Gallo-Romaine, Nantes posséda certainement une juridiction commerciale ; on découvrit en 1580, près de l'évêché, une pierre portant une inscription latine dont la traduction a donné lieu à de nombreux commentaires ; on s'est finalement accordé pour l'interpréter ainsi : « Aux divinités des Augustes, au Dieu Vulcain, M. Gemellus Secundus et C. Sedatus Florus, syndics des habitants du port, ont, d'un argent levé par contribution, bâti ce tribunal avec ses dépendances » (1). On ne sait combien de temps il fonctionna ni quelles en furent exactement les attributions.

Beaucoup plus tard, des foires furent établies à Nantes : en 1407, le duc Jean V en concéda une (2). Les habitants demandèrent que l'une des foires franches de la ville de Lyon fût transférée chez eux ; des

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, 1913. *Les fouilles de l'Evêché de Nantes* par le Chanoine G. Durville. Le texte latin est : *NVMINIB AVGVSTOR/ DEO VOLKANO/M GEMEL SECVNDVS ET/C SEDAT FLORUS/ ACTOR VICANOR PORTENS TRIBVNAL CM/ LOCIS EX STIPE CONLATA POSVERVNT.*

(2) Archives de Nantes, AA 2.

lettres patentes du Roi Charles VIII, données en décembre 1493, décidèrent cette translation et l'institution dans la ville de Nantes de la « foire dicte d'*apparucion*, qui se vouloit tenir en nostre dicte ville de Lyon, commençant le lundy, d'après la feste de l'Epiphanie, durant quinze jours ouvrablez continuelz et consécutifs » (1). Les contestations qui naissaient entre les marchands pendant le temps de la foire étaient tranchées par une juridiction spéciale statuant sur le champ et souverainement.

Une autre institution, vraiment originale et qui mérite une mention spéciale, existait à la même époque. En 1428, Jean V, duc de Bretagne, conclut avec Alphonse, roi de Castille, un traité de commerce destiné à sanctionner et à régulariser les relations entre Nantes et Bilbao. Ce fut l'origine de l'alliance commerciale, connue sous le nom de *Contractation*. De longues années, elle fut une des sources de prospérité de notre port. Cette association comprenait des négociants, des courtiers, des capitaines de navires, qui faisaient tous partie obligatoirement de la *Universitad de mercatores y maestres de navios* de Bilbao (2). Leur organisation corporative était dirigée par un bureau comprenant un consul, un trésorier et des administrateurs élus parmi les membres de l'association. Le siège était à Bilbao, mais la Contractation de Nantes était l'un des pôles de son rayonnement. A Bilbao, résidait un véritable Tribunal de Commerce :

---

(1) Archives de Nantes, AA 14 et AA 17.

(2) JEULIN, *Aperçu sur la contractation de Nantes*, p. 3.

« La compétence du *Juzgado de la Contractacion* englobait les différends entre marchands, les litiges soulevés par les transactions commerciales de toutes sortes, assurances, affrètements, règlements de facteurs, rapports entre associés. Sa juridiction était exercée par le prieur ou *fiel* et les consuls jugeaient *a estilo de mercaderes*, c'est-à-dire, d'une façon sommaire, avec appel devant le *corregidor*... Les fonctions annuelles du fiel et des deux consuls étaient conférées à l'élection par les négociants, les capitaines et maîtres de navires de Bilbao, seuls éligibles, et par les Nantais résidents. » (1). Des Nantais commerçants relevaient par conséquent de la compétence de ce tribunal siégeant en Espagne. Situation curieuse, situation unique.

A Nantes résidait un consul de la « nacion de España » appelé *facteur général* ; il jouait un rôle juridictionnel. On en trouve une preuve dans des remontrances des marchands et armateurs de Bretagne au Roi, sur les rigoureux traitements faits en Espagne à leur négoce, tellement qu'ils « sont contrainctz cesser leur traficq, laisser pourrir leurs navires à leur totalle ruyne, et au grand préjudice de tous vos subjectz » (2). Ils attribuent cet état de choses au favoritisme du Consulat espagnol de Nantes envers ses nationaux, et ils disent que ce Consulat est devenu inutile depuis que le Roi a créé dans cette ville les

---

(1) JEULIN, *op. cit.*, p. 11 et suivantes.

(2) Archives de Nantes, HH 188. Papier non daté, sans doute de 1567.

juge et consuls des marchands. On en déduit que le consul espagnol avait des pouvoirs de justice sur des commerçants nantais (1).

---

(1) Il faut noter le rapprochement évident entre le tribunal mercantile de Bilbao et nos juridictions consulaires : cet exemple corrobore la thèse de M. Lefas quant à l'origine des juge et consuls.

Section II

LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS DE NANTES

A part ces justices commerciales exceptionnelles, qui connaissait normalement des conflits entre marchands ? — Aucune règle précise n'existait sur ce point et la complexité de l'organisation judiciaire rendait la solution des différends longue et coûteuse. Les procès, une fois que les plaideurs s'étaient mis d'accord sur le juge, traînaient en longueur, entrave singulière aux relations commerciales. M. Trévédy écrit (1) : « Les justices ducales et les innombrables justices seigneuriales, basses, moyennes et hautes, se touchent, s'enchevêtrent, se superposent en nombre presque égal à celui des seigneuries. » Et M. Giffard de souligner (2) : « La multiplicité des justices seigneuriales et leur entremêlement inextricable n'étaient pas la seule cause de difficultés. La confusion est encore accrue par ce fait que les limites de ces justices peuvent varier constamment. » A Vannes, au mois d'août 1532, François Ier fit une ordonnance sur l'abréviation des procès en Bretagne ; il y est dit que « la multiplication des ressorts cause longueur de

---

(1) Trévédy, *L'Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790.* (*Nouvelle revue historique de Droit,* 1893).

(2) A. Giffard, *Les Juridictions seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

procès, vexation, mise (dépenses), fatigue, ennui quasi-insupportable au peuple ayant à poursuivre procès et querelle de justice ».

A Nantes particulièrement, les juridictions étaient multiples (1). Dans les années qui ont précédé la création du Tribunal consulaire, on signale un certain nombre de réformes destinées à les améliorer. La Chambre des Grands Jours de Bretagne, érigée en l'an 1495 par le roi Charles VIII, fut changée en un Parlement, à deux séances de trois mois chacune (Edit de Fontainebleau, mars 1554). Le Roi fixa à Rennes la première séance à tenir aux mois d'août, de septembre et d'octobre, et la seconde séance à Nantes aux mois de février, de mars et d'avril. Ce partage peu pratique ne dura pas longtemps (2).

La Barre de Nantes fut érigée en Présidial par l'Edit de mars 1552. Le nouveau siège se composait de douze sujets, à savoir, des juges ordinaires : le sénéchal, l'alloué et le lieutenant ; de sept conseillers de nouvelle création, d'un avocat du Roi et d'un greffier. On sait que les Présidiaux bénéficiaient d'une compé-

---

(1) Voir TRAVERS (Abbé), *Histoire de Nantes*, t. II, p. 328 et suivantes.

(2) En 1561, Charles IX ordonne que « la séance ordinaire dudit Parlement sera et demeurera toujours ci-après en ladite ville de Rennes, sans que pour quelque cause et occasion que ce soit, elle en puisse à l'advenir estre ostée et transférée en ladite ville de Nantes, ni ailleurs ». En 1580 un arrêt du Conseil attribua définitivement le Parlement à Rennes. V. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne*, tome II, p. 20 et 21.

tence civile et criminelle assez étendue et que les Parlements se montrèrent jaloux de leurs pouvoirs, notamment du droit qu'ils avaient de juger souverainement les « cas présidiaux ».

A Nantes un prévôt était, comme partout, juge ordinaire des roturiers et des serfs ; ses attributions manquaient de précision, ce qui lui permettait d'étendre facilement sa compétence. L'officier commandant de la milice bourgeoise, appelé connétable, dirigeait la justice militaire (1). L'Amirauté, établie par un Edit d'avril 1554, jugeait toutes les contestations relatives à la marine. La maîtrise particulière des Eaux et Forêts, séant à Nantes depuis 1544, fut érigée en grande maîtrise par un Edit de novembre 1555. Enfin, la Chambre des Comptes de Bretagne siégeait à Nantes et avait un rôle judiciaire uniquement dans les questions financières.

Quant aux Regaires — justice ecclésiastique — ils avaient perdu une partie de leur compétence, en raison de la théorie du « cas privilégié » et de l'interdiction des laïques de porter leurs causes personnelles devant les Officialités.

Ce n'est pas tout : seize justices seigneuriales s'exerçaient à Nantes (2). La Mairie, créée par François II en 1560, possédait aussi une juridiction en matière de police. Les maire et échevins connaissaient des causes ayant trait aux salaires des ouvriers, aux

---

(1) L'emploi de connétable fut uni à la charge de maire sous Henri IV, par décision de la Ville du 21 janvier 1578.

(2) Ogée, *Dictionnaire de Bretagne.*

gages des domestiques, aux ouvrages des artisans ; ils jugeaient sur le champ, sans frais, sans appel et sur l'exposé des parties (1).

Le pouvoir royal reconnut lui-même les effets néfastes d'une telle confusion de justices à Nantes et ailleurs, et une Ordonnance de Charles IX, rendue à Orléans, en janvier 1560, portait, article 50 : « Pour donner ordre certain à la multiplicité des degrés de juridiction, qui est une des causes de la longueur des procès, nous avons dès à présent, quand vaccation adviendra, supprimé les juges et offices de nos prévosts, viguiers, allouez, leurs lieutenants, avocats et greffes ès-dits sièges, et tous aultres nos officiers subalternes des baillifs et sénéchaux en mêmes villes; ordonnons qu'en chaque ville où la justice est exercée sous notre nom, il n'y aura que le siège du baillif, sénéchal ou aultre principal siège, ressortissant sans moyen à notre Cour de Parlement » (2).

En réalité, si les plaideurs nantais n'étaient pas en peine et avaient le choix, en fait le grand nombre de justices ne les avantageait guère ; ils ne savaient où

---

(1) Ces attributions de police sont spécifiées en termes particulièrement nets dans les lettres de Charles IX, en 1570, confirmant et augmentant les privilèges déjà accordés à Nantes : « Donnons pouvoir, puissance et autorité à ceulx dicts maire et échevins de nostre dicte ville de Nantes, de faire tels statuts et ordonnances pour le faict de la police régime et gouvernement de la dicte ville qu'ils verront estre affaire... ». Le Roi reconnut en même temps leur droit de juridiction en matière de police. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *op. cit.*, tome II, p. 28.

(2) RENOUL, *le Tribunal consulaire à Nantes*, p. 18.

porter leurs litiges et risquaient toujours de se voir opposer des exceptions. Les causes commerciales étaient plus particulièrement sacrifiées.

Il y avait alors à Nantes un personnage resté célèbre par son ambition et ses violences ; il s'était attribué des droits de toutes sortes, notamment celui de rendre la justice commerciale. Ce personnage, c'était le comte de Sanzai (1), lieutenant du gouverneur du Château. Il savait imposer aux commerçants des taxes énormes ; s'ils protestaient, il les incarcérait. C'est abusivement qu'il s'arrogeait de tels pouvoirs ; la grande Ordonnance de mars 1499 sur la réformation de la Justice interdisait, en effet, « aux lieutenants et gouverneurs de connoistre des matières tant civiles que criminelles ».

Fatigués d'être ainsi pressurés, les malheureux commerçants adressèrent une supplique au Roi, où ils disaient (2) : « Il nous tourmente si fort qu'il n'y a plus marchand qui se veuille retirer au dict lieu de Nantes, ni entendre au dict trafic ; ni juge audict pays qui veuille entreprendre cognaissance de ce (les abus signalés), par-dessus le dict sieur de Sanzai, homme de tout inexpérimenté au faict de justice. Au

---

(1) « Noble et puissant René de Sanzai présenta à la ville, le 22 novembre 1555, les lettres de lieutenant de la ville et du Château de Nantes, que M. le duc de Montmorency, connétable de France et capitaine de Nantes, lui avait données dès l'an 1553, pour le représenter à Nantes, et il en demanda l'enregistrement sur le livre de la ville ; cela lui fut accordé... » TRAVERS, *op. cit.*, tome II, p. 340 et suivantes.

(2) GUÉPIN, *Histoire de Nantes*, p. 222 (année 1555).

moyen de quoy demeurent les dicts suppliants indument opprimés sans qu'ils en puissent avoir raison et justice, et si cela continue en bref le dict lieu sera désert, ensemble le dict trafic discontinuera »... Le 24 février 1556, les habitants s'assemblèrent et envoyèrent à la Cour les sieurs Aubert et Loriot, pour y présenter leurs doléances contre les entreprises illicites du sieur de Sanzai à l'égard des juridictions ordinaires. Le 23 août 1557, une ordonnance du Roi défendit au comte de Sanzai tout jugement en matière commerciale ; elle lui conservait néanmoins le droit d'arrêter les délinquants, mais à la condition de les renvoyer devant les juges ordinaires (1). Humiliation sévère pour un homme aussi hautain.

Fait remarquable, les abus de ce tyranneau local contribuèrent à provoquer la création de notre Tribunal consulaire. Plus que jamais la nécessité apparaissait aux commerçants d'un tribunal spécial, sous peine de voir leur commerce péricliter. En 1559, les habitants de Nantes se plaignent de nouveau ; ils expliquent dans une requête où ils demandent la création d'une mairie : « Les autres affaires communs dudit lieu y son si mal dirigez, conduictz, pollicez et gougernez que les marchans estrangiers se refroidissent de jour en autre, d'y trafficquer et négocier, pour ny estre la pollice, sur le faict de la marchandise, traictée et maniée selon qu'il serait requis... » (2).

---

(1) Travers, *op. cit.*, tome II, p. 345 (dom Morice, *Histoire de Bretagne*, III, col. 1202).

(2) Verger, *op. cit.*, tome I, p. 295.

Dès janvier 1560, un Edit de François II institue une *Communauté* dans la ville de Nantes, avec pouvoirs aux manants et habitants d'élire et choisir un maire tous les ans, et dix échevins de trois ans en trois ans (1). Les lettres d'érection furent enregistrées le 30 avril suivant au Parlement siégeant à Nantes, mais elles n'eurent leur exécution qu'en 1565, le juge prévôt de l'Université y ayant d'abord formé opposition et ensuite la Chambre des Comptes, le Présidial, le gouverneur et les deux Chapitres s'étant ligués pour en empêcher le fonctionnement. Epoque féconde en réformes, mais aussi en agitations.

Tout cela annonçait, faisait pressentir la création d'un Tribunal consulaire. Une ordonnance du mois d'août 1560 disait déjà « que dorénavant nuls marchands ne pourront tirer par procez les uns les aultres, pour faict de marchandises par devant les juges royaux ou aultres, et seront contraincts d'eslire et s'accorder de trois personnes, ou plus grand nombre impair, marchands ou d'aultre qualité, et de se reporter à eux de leurs différends ». Ainsi les juges royaux se voyaient dépouillés du droit de connaître des causes commerciales ; dans cet arbitrage légalement établi se trouvait le germe de l'institution consulaire.

---

(1) Avant la création de la Mairie, la gestion des affaires municipales était assurée par le gouverneur du Château, le connétable, le sénéchal, et même les membres du Clergé. La Chambre des Comptes et le Présidial jouaient aussi un rôle. Il y avait en plus un procureur-syndic et des miseurs.

Section III

LA CRÉATION DU TRIBUNAL CONSULAIRE

Au mois d'avril 1564 (1), date capitale pour notre ville, juste après avoir confirmé par de nouvelles lettres l'érection de la Mairie de Nantes, Michel de l'Hospital fit paraître un Edit signé du Roi Charles IX, qui instituait notre Tribunal consulaire, à l'exemple. de celui de Paris établi l'année précédente (2). Le but était identique, et l'on retrouve les mêmes phrases expliquant une organisation similaire.

Des difficultés ne tardèrent pas à naître. La création de la Mairie suscita l'opposition de certains organismes, mais ce ne fut rien à côté de la véritable coalition qui se forma contre notre Tribunal consulaire. Les pouvoirs judiciaires menacés de perdre une partie de leurs attributions s'insurgèrent contre l'Edit qui les dépossédait. Juges des Regaires de l'Evêché et du Chapitre, juges des diverses juridictions subal-

---

(1) En 1504, à Nantes, le capitaine du Château était Anne de Montmorency ; son lieutenant : le fameux comte de Sanzai. M. Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, remplaça cette même année le duc d'Etampes comme gouverneur de Bretagne. Le sénéchal était Guillaume Lemaire et le prévôt Jehan du Ponceau.

(2) Archives de Nantes, HH 48. Edit de création authentique sur parchemin avec sceau de cire aux armes du Roi. Voir le texte en fin d'ouvrage.

ternes et des domaines environnants : Guérande, St-Nazaire, Machecoul, Paimbœuf, Ancenis, Châteaubriant... s'unirent pour essayer de faire rapporter la décision royale (1). A la tête de cette ligue on voyait maître Jehan du Ponceau, seigneur des Blotereaux, qui exerçait à Nantes les fonctions de prévôt.

Le Parlement, qui n'aurait pas dû être touché par la création de la Justice consulaire, les affaires commerciales n'étant pas de son ressort, s'émut non moins vivement. « L'immortelle émulation » de Rennes et de Nantes était très vive, surtout depuis le transfert définitif du Parlement à Rennes. La Cour entendait contrarier tout ce qui favoriserait les progrès de Nantes ; dans ce but, elle ne se pressa pas d'enregistrer l'Edit en question. Les commerçants de Nantes protestèrent près du chancelier, qui intima au Parlement l'ordre de l'enregistrer : ce qui fut fait six mois plus tard, le 10 octobre. Le Parlement mentionnait dans l'acte que le juge élu viendrait prêter serment devant sa Cour (2). C'était sa revanche.

Son mauvais vouloir se révéla encore dans les termes mêmes de cet enregistrement qui ne contenait pas un seul mot d'approbation (3). De plus, le Parlement imposait une condition qui devait nécessairement avoir pour effet de suspendre l'exécution de l'Edit. Il disait : « Celui-ci sera exécutoire à la condition que les Nantais fassent exécuter réallement et

---

(1) Briend, *op. cit.*, p. 5.

(2) Verger, *op. cit.*, tome I, p. 295.

(3) Renoul, *op. cit.*, p. 30.

de faict leurs lettres de maire et d'échevins, par cy devant publiées et vérifiées en ladite Cour, et que le juge élu y vienne prêter le serment requis. »

Ces réserves avaient nettement pour but de neutraliser l'Edit. Car, depuis déjà quatre ans, la Mairie de Nantes n'avait pu se constituer par suite d'une opposition continuelle ; or, le Parlement faisait dépendre l'effet de son enregistrement du fait que les lettres des maire et échevins seraient exécutées réellement. Cercle vicieux.

Les Nantais eurent de nouveau recours au Roi, alors à Vitré. La députation obtint un mandement, daté du 25 octobre 1564. Le chancelier Michel de l'Hospital, qui accompagnait le Roi, déféra au Parlement de Rennes, par lettres patentes, la commission spéciale de faire exécuter sans retard et simultanément les deux Edits royaux relatifs à l'érection de la Mairie et du Consulat. En voici le texte important :

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier de nos amez et féaux présidents, conseilliers de nostre cour de Parlement de Bretagne, trouvé sur les lieux, salut et dilection. Nous vous mandons et, en tant que mestier est, commetons par ces présentes, qu'à la resquete des bourgeois manants et habitants de nostre ville de Nantes, vous exécutiez l'arrest de nostre dicte Cour, donné sur l'Edit, par eux de nous obteneu et publié en icelle, touchant l'octroy à eux fait par nous d'avoir consuls, maire et eschevins, de la dicte ville de Nantes, et contraigniez tous ceux qu'il appartiendra et seront à contraindre à l'exécution d'iceluy, par toutes voyes et manières dures et raisonnables, vous commettant pour cet effet

tout pouvoir et cognoissance de cause ; commandons à tous nos justiciers et subjects qu'à vous ce faisant obéissent, car il nous plait, etc... » (1).

Le Parlement reconnut enfin que toute résistance était devenue inutile ; il chargea l'un de ses membres, le conseiller Desforts, de se rendre à Nantes, pour y procéder, au nom du Roi, à la double élection du maire et de ses échevins, du juge et de deux consuls (2). La première partie de sa mission fut remplie aussitôt et, en novembre 1564, notre première Mairie élue par une assemblée de cinquante notables et chefs des corporations, réunis dans la grande salle du couvent des Cordeliers, était constituée (3).

L'élection des juge et consuls n'eut pas lieu en même temps. Le commissaire Desforts se retira pour laisser aux « maire et échevins le soin de nommer et élire l'assemblée des cinquante notables commerçants qui devaient eux-mêmes choisir parmi eux le juge marchand et les consuls ». Quelques mois plus tard, les magistrats municipaux convoquèrent pour le 7 mai 1565 « en la maison commune et lieu où se exerce la mairerye » les gens des trois Etats. On y procéda à

---

(1) *Le Livre doré de l'Hôtel de Ville de Nantes*, tome I, p. 91. L'original sur parchemin est aux Archives de Nantes, HH 48.

(2) Renoul, *op. cit.*, p. 34.

(3) Le premier maire fut Geoffroy Drouet, seigneur de l'Angle; dix échevins furent élus en même temps. Le jour de l'élection, ils prêtèrent serment entre les mains du conseiller Desforts, et leur nomination fut proclamée à son de trompe dans la ville.

l'élection d'un juge et de deux consuls : Mathurin Vivien fut élu juge ; Guillaume Poullain, premier consul et Charles Chrestien, second (1). Mathurin Vivien se rendit à Rennes prêter serment devant la Cour (2).

Nous ne possédons pas de détails sur l'installation et les premiers jours du tribunal ; on sait seulement qu'il siégea dans une salle de la maison commune, située alors aux Changes, et que les audiences commencèrent aussitôt.

---

(1) Archives de Nantes, HH 50. Procès-verbal constatant la première nomination des juge et consuls dont le choix a été fait en assemblée générale de la Ville.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, Archives du Parlement ; registres secrets, n° 23, p. 1, V°. — Nous lisons la mention suivante sur le registre du Parlement : « Mathurin Vivien, juge élu par les manans de Nantes suivant l'Edit de création des juge et consuls, pour juger les procès et differends qui interviendront entre les marchands de Nantes, a fait et presté le serment en la Court en tel cas requis et accoustumé dont il y a arrêt signé en la liace ».

Section IV

LES DIFFICULTÉS

L'installation effective de la Juridiction consulaire à Nantes n'empêcha nullement les autres justices de continuer la lutte contre cette nouvelle venue. Le récit de ces luttes ne manque pas d'intérêt. Arrêts et Ordonnances royaux furent impuissants à les faire cesser ; nous le verrons, elles ne prirent fin qu'après plusieurs années, grâce à la fermeté des juge et consuls qui lassa l'adversaire.

Le Présidial avait été créé en 1552, et ce n'est pas sans une certaine amertume que, quelques années après, il voyait s'installer près de lui une nouvelle justice dont la compétence lui ôtait une partie de ses attributions ; il connaissait normalement de toutes les affaires civiles, et les litiges entre marchands lui étaient par conséquent soumis. Ainsi s'explique son animosité (1).

---

(1) A vrai dire le Présidial fut en conflit avec tous les corps constitués. Voir A. Perraud-Charmantier : « *Le Sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les Conseillers au présidial* » (1551-1789). Le Présidial se plaignait au Grand Conseil de « l'animosité du Parlement, et des entreprises journalières qu'il fait sur sa juridiction ». Avec le sénéchal ce fut une lutte de grande envergure et « un des épisodes les plus vivants et les plus curieux conflits judiciaires qui se sont élevés dans le pays de Nantes ». Avec la Cour des Comptes, il eut des querelles quant aux préséances ; enfin il eut de mauvais rapports avec le prévôt et le maire.

Dès les premières sentences du Tribunal consulaire, les conseillers du Présidial s'efforcèrent d'entraver leur exécution, en empêchant les sergents et huissiers royaux d'agir (les juge et consuls ne connaissaient malheureusement pas de l'exécution de leurs jugements). Le Présidial empiéta d'une façon continuelle sur les attributions de notre tribunal, si bien que, lorsque Charles IX vint à Nantes, au mois d'octobre 1565, Mathurin Vivien et ses collègues durent le mettre au courant de la situation très difficile où ils se débattaient (1). Le chancelier de l'Hospital fit en réponse une Déclaration dont le titre est : « Interprétation du roy sur l'Edit de la création et érection d'un juge et de deux consuls à Nantes, à l'instar de ceux de Paris » (2). Elle est datée du 28 octobre 1565, à Châteaubriant. On y retrouve les mêmes principes d'organisation et règles de compétence que dans l'Edit d'avril 1564, mais posés avec plus de fermeté ; notamment il y est ordonné implicitement aux sergents royaux « d'assister aux sièges des dicts juge et consuls, pour le service de la justice, et exécuter leurs commissions, sentences et mandements... à peine de privation de leurs offices ; et à ceste fin, défendons à tous juges d'aucunement empêcher les dits sergents... à peine de respondre en leurs noms de tous dépens, dommages et intérêts ». Enfin, l'Edit mentionne que c'est au Parlement de Bretagne que les appels doivent être portés. Les termes sont impératifs ; l'Edit

(1) Renoul, *op. cit.*, p. 45.

(2) Archives de Nantes, HH 48. Voir texte à la fin de l'ouvrage.

devait être lu et publié sans aucune restriction. Or, le Parlement de Rennes ne se pressa pas de l'enregistrer ; il ne le fit que le 18 février 1566, après en avoir reçu sommation envoyée par le chancelier, le 14 février.

Une telle mise au point, un tel rappel aurait dû trancher complètement la question. Il n'en fut rien, sauf pour le Parlement qui dès lors semble bien avoir abandonné la cause des opposants ; on le voit, le 7 mars 1567, rendre un arrêt confirmant sur appel la sentence prononcée par les juge et consuls, dans une cause mercantile que les juges ordinaires avaient tenté d'accaparer, et qui avait même reçu, sur requête d'une des parties, la confirmation du Présidial (1).

Cette neutralité du Parlement était un gros point d'acquis pour notre tribunal. Cependant, les justices inférieures ne désarmèrent pas. Les règles contenues dans la Déclaration du 28 octobre 1565 ne furent pas mieux respectées qu'auparavant. L'hostilité demeurait irréductible.

L'animosité du prévôt, Jehan du Ponceau, paraissait tout aussi justifiée que celle du Présidial, contre un tribunal qui lui enlevait une partie de ses affaires. Aussi bien le prévôt ne cessa-t-il de s'attaquer à la compétence des juge et consuls ainsi qu'à celle de la Mairie (2). Les lettres patentes du 1er février 1565

---

(1) BRIEND, *op. cit.*, p. 7. Voir archives de Nantes, HH 51, affaire Aufray-Lussault et Pierre Abriard.

(2) A. PERRAUD-CHARMANTIER, *op. cit.*, p. 85. Les discussions avec la Mairie continuèrent jusqu'au 7 août 1581 ; alors une transaction intervint entre Julien Charrette, prévôt

qui avaient précisé que le prévôt ne pouvait connaître des causes commerciales, et que les maire, échevins, juge et consuls ne devaient pas empiéter sur les attributions de police du prévôt (1), restèrent pour lui lettres mortes.

La cause principale de l'opposition du Présidial et de la Prévôté fut le mécontentement créé par la diminution des affaires, donc des épices ; ces deux justices étaient frappées à la bourse. C'est d'elles que parle l'historien Mezeray, quand il écrit que l'établissement des Consulats « fait sécher sur pied la chicane qui meurt d'envie de mettre la griffe sur un morceau si gras qu'est le commerce » (2).

Les justices n'avaient pu, par leurs interventions, empêcher le Tribunal consulaire de se créer, mais elles tâchaient d'en réduire le rôle, en empiétant sur sa compétence et en rendant inefficaces ses sentences. Le manque de netteté des textes fixant les attributions respectives des tribunaux favorisait la chicane.

---

et juge ordinaire de Nantes et la mairie : il fut convenu que les parties exerceraient ensemble la police, à la maison commune, et que le maire ne pourrait prétendre juridiction ou connaissance par concurrence ni autrement avec ledit prévôt ou son lieutenant, des causes civiles ou autres ».

(1) Archives de Nantes, FF 10. La juridiction de celui-ci consistait en la « cognaissance des matières tant civiles que criminelles, en première instance ensemble la police de la Ville et contraventions à icelle ».

(2) Mézeray, *Vie de Charles IX*; citation rapportée dans une brochure (p. 2 note g) ; Archives de Nantes, HH 49, n° 7 cote 2.

Au cours de l'année 1566, les juge et consuls et les habitants de Nantes adressèrent plusieurs réclamations au Parlement et au Roi. Le Roi leur répondit par des Arrêts et Edits qui leur donnaient raison.

Le 14 février, une lettre de Charles IX, écrite à Moulins, et enregistrée au Parlement de Bretagne le 6 mars suivant (1), défendit aux juges de la Sénéchaussée de Nantes de connaître des matières attribuées aux juge et consuls ; elle enjoignait de plus aux huissiers et sergents royaux d'assister aux audiences des juge et consuls. Le 24 février, nouvelle déclaration, datée aussi de Moulins, et enregistrée le 26 mars. Elle répétait les prescriptions de la précédente et ajoutait que les juges de la Sénéchaussée ne pouvaient « entreprendre connaissances des matières attribuées auxdits juge et consuls des marchands directement ou indirectement, quand même les parties y voudraient de leur consentement procéder, et aux avocats et procureurs de ne prendre charge desdites causes, ni occuper par devant les juges ordinaires, sous peine de nullité des procédures, amende arbitraire et des dépens... » (2). Inutiles succès pour le

---

(1) Archives de Nantes, HH 51.

(2) Archives du Parlement, Registres secrets, n° 24, f° 13, r°. Notons que beaucoup plus tard ces lettres royales furent confirmées par un arrêt du Parlement, du 5 septembre 1650. L'arrêt défendait à tous juges d'empêcher les marchands de poursuivre leurs instances pour fait de marchandises en la Juridiction consulaire de Nantes. Cette expression « tous juges » doit comprendre au moins tous ceux dont se plaignaient les juge et consuls, savoir les juges présidiaux de Nantes, ceux de la Prévôté, des Regaires de l'Evêque et du

Tribunal consulaire, car les juges royaux, malgré ces injonctions réitérées, s'obstinèrent dans leurs prétentions et leur attitude agressive. Ils continuèrent à empêcher les sergents de prêter leur concours aux juge et consuls, si bien que les sentences de ces derniers restèrent inexécutées.

On s'explique le mécontentement des commerçants : leurs procès traînaient, la marche des affaires était ralentie. Citons, par exemple, un arrêt du Présidial de Nantes, du 16 mai 1566, défendant de faire état d'une sentence rendue par les juge et consuls au sujet d'une livraison de vin, attendu que l'un des plaideurs « n'est marchant et qu'il n'est que ung homme de boatz » (1). Ainsi toutes les subtilités de la chicane étaient employées par le Présidial pour gêner l'exercice de la Juridiction consulaire.

Aux élections du Tribunal, en mai 1566, Geoffroy Drouet, premier maire de Nantes, fut élu juge. C'était un personnage habile et énergique ; dès le 27 août, il présenta une requête au Parlement avec preuves à l'appui (1). Il formulait les mêmes plaintes et exposait les empiètements incessants des juges de Nantes contre sa juridiction. Geoffroy Drouet s'adressa même au Roi dont il sollicita une décision. Des lettres paten-

---

Chapitre, ceux de Guérande, St-Nazaire, Machecoul, Bourgneuf, Ancenis, Châteaubriant et juridictions subalternes », (lettre écrite le 8 août 1756 par M. Gellée de Prémion, subdélégué de l'Intendance à M. Lebret, intendant de Bretagne). Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1.578.

(1) Archives de Nantes, HH 51. « Homme de boatz » signifie fabricant de barils.

tes itératives, signées à Gaillon, le 19 septembre 1566, ordonnèrent que deux sergents seraient détachés à la Juridiction consulaire pour y « faire le silence et exécuter les ordonnances et jugements desdits consuls et juge » (1).

De leur côté les Nantais, qui soutenaient unanimement le Tribunal consulaire, adressèrent une lettre au Roi dans laquelle ils se plaignaient du mauvais vouloir des officiers des cours souveraines. Ils disaient : « Les juge et consuls expédient beaucoup de causes sans qu'il en coûte aux pauvres parties ; mais c'est chose contraire à la bourse des juges, advocats, procureurs et sergents, qui est ce qui les fait crier, et se sont bandés avec le lieutement contre les maire, échevins et juge et consuls ensemble, et tous les voudraient voir pendre. Et quand les échevins et juge et consuls ont donné quelques jugements, les sergents du sénéchal ne les veullent exécuter. Car ainsi demeurent les jugements inexécutés au dommage du public » (2).

Le Présidial s'obstinait à faire de l'obstruction; le 5 août 1567, une sentence défendait à Jehan Richard, laboureur, d'appeler un certain François Allard devant les consuls, sous peine de soixante livres d'amende et de la prison (3). L'affaire était, pourtant, de nature commerciale.

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, registres secrets du Parlement, n° 24, f° 13.

(2) J. DE TRÉMAUDAN, *Histoire anecdotique de Nantes et de la Loire-Inférieure*, p. 126.

(3) Archives de Nantes, HH 51.

Il est curieux de noter combien, à cette époque, les lois et règlements étaient peu respectés. Une telle anarchie paraîtrait de nos jours invraisemblable. La multiplicité, la confusion des pouvoirs étaient telles que l'on n'arrivait à la répression qu'avec une extrême lenteur et de grandes difficultés. Par une ferme volonté, l'autorité royale pouvait sans doute y parvenir, mais cette autorité elle-même, sans cesse circonvenue par les réclamations et les influences diverses, ne pouvait agir avec la fermeté nécessaire. Elle rendait des ordonnances, mais ne prenait pas de sanction contre leur défaut d'exécution.

Dans le courant de l'année 1567, de nouveaux mémoires furent adressés au Roi relatant l'opposition de l'évêque, du sénéchal et du gouverneur ; ce dernier, Sébastien de Luxembourg, mécontent de ces réclamations, adressa des menaces au maire, aux échevins, aux juge et consuls, à tous les habitants de Nantes « Messieurs, vos paroles n'approchent quasi-point des effets, et comme j'ai été bien averti que vous et les habitants de votre ville ne faites que peu ou point de devoirs, je mande à Messire le Sénéchal qu'il vous y contraigne tous, voyre par emprisonnement de vos personnes, et qu'il se prenne particulièrement aux maire, eschevins, juge et consuls et aux grands bourgeois, afin que les autres y prennent exemple. » (1).

Les conflits continuèrent et, dans une nouvelle lettre écrite au Roi, en 1568, les habitants réitérèrent leurs plaintes : « Quand lesdits eschevins et les jugez et consulz de ladite ville ont donné quelques juge-

(1) J. de Trémaudan, *op. cit.*, p. 126.

ments, les sergens du sénéchal ne les veullent exécuter, encores que vostre court de Parlement leur ayt enjoinct ce faire. Et ne le veullent permettre les lieutenans dudict sénéchal et aultres officiers, soulz couleur quilz ont formé opposition audict consulat. Par ainsi demeurent les ditz jugements inexécutez, au dommage du publicq. »

Les Nantais demandèrent au Roi qu'il permît aux sergents de la mairie, auxquels les consuls entendaient recourir, de mettre les jugements à exécution, et qu'il les nommât « sergents royaux » (1). Il y avait là une proposition intéressante qui aurait donné à la Justice consulaire une autonomie plus grande ; mais Charles IX ne l'accepta pas et, le 6 août, par lettres de jussion adressées au sénéchal, il contraignait, à peine de suspension de leurs offices, les huissiers et sergents royaux à exécuter les sentences des juge et consuls.

Le 28 septembre, le Roi intima au Parlement de Bretagne de faire respecter la Juridiction commerciale de Nantes par les juges royaux ; défense à ceux-ci de troubler les juge et consuls dans leur juridiction (2).

Le Présidial se sentit touché par ces deux décisions prises coup sur coup ; il resta prudent quelque temps. Puis, reprenant de l'audace, il recommença à empêcher les sergents royaux attachés à sa juridiction de prêter leur ministère aux juge et consuls. La ligue fut de nouveau sur pied ; naturellement les réclamations reprirent de plus belle de la part des intéressés. Le

---

(1) *Le Livre doré, op. cit.*, tome I, p. 103 et suivantes.
(2) Archives de Nantes, HH 51.

14 août 1569, le Bureau de ville chargea Robert Poulain, échevin, et Mathurin Michel, procureur des bourgeois, d'aller au Parlement de Rennes défendre la cause des maire, échevins, juge et consuls, contre la coalition formée par le sénéchal, l'alloué, les conseillers présidiaux, le prévôt, les procureurs de la prévôté et les autres juges de Nantes.

Le 26 septembre 1569, les consuls Catho et Paringaud firent des remontrances aux maire et échevins contre les sergents et huissiers qui se refusaient à prêter leur ministère, sous le prétexte que cela leur était défendu par certains magistrats. La Municipalité n'y pouvait évidemment rien ; mais il fallait bien se plaindre à quelqu'un.

Ainsi, depuis quatre ans déjà, la lutte durait. Le pouvoir royal avait beau agir en faveur du Tribunal consulaire, les juges royaux continuaient leur opposition. De leur côté, les commerçants, résolus à la résistance, ne cédaient à aucune usurpation : ils écrivaient, se démenaient et ils prirent même l'offensive lors du rétablissement du siège de la Prévôté de Nantes, qui avait été supprimé. La Communauté de ville et le Consulat, par une délibération commune, du 3 janvier 1569, s'opposèrent à l'érection de ce siège, prétextant leurs propres droits. Ils plaidèrent au Conseil avec succès et le Roi, par lettres patentes du 29 avril 1570, élargit la juridiction de la Mairie et du Consulat, et resserra au contraire celle du juge prévôt (1).

(1) Travers, *op. cit.*, tome II, p. 413.

Pareille situation régnait d'ailleurs dans toutes les villes où Charles IX avait créé des Tribunaux consulaires. Mêmes entreprises jalouses de la part des justices royales à l'égard de cette fondation qu'elles jugeaient importune ; même mépris des décisions royales. Menacés, les Consulats se tenaient, entre eux, au courant de leurs difficultés. Au mois d'août 1570, le maire et les échevins de Nantes écrivent à leurs collègues d'Orléans et au prévôt des marchands et aux échevins de Paris en vue d'une action commune. Aux premiers, ils disent qu'ils ont autant qu'eux à se plaindre des entreprises des juges ordinaires contre la Juridiction des marchands ; au second, ils demandent de se concerter sur cette question avec ses députés (1).

Le Présidial de Nantes restait toujours acharné ; mais le Parlement de Rennes avait pris nettement le parti du Consulat; ce qui était pour ce dernier une force. De Boulogne-sur-Seine, le 25 juin 1572 (1), Charles IX envoya de nouvelles lettres au Parlement en faveur des consuls contre le Présidial, la Prévôté, les sergents qui « indignez et jaloux de leur juridiction et de la bonne et prompte justice qu'ils y font, les empêchent journellement en l'exercice d'icelle ». Le 27 du même mois, Nantes ayant formulé une nouvelle plainte intitulée « Instructions et motifs des maire, échevins et juge et consuls de Nantes, envoyés en cour, contre les officiers de Justice qui font opposition à l'exercice de leur charge », le Roi, par lettres

(1) Archives de Nantes, HH 51.

datées de Paris, 18 juillet, ordonna une fois de plus la stricte exécution des Edits et Déclarations relatifs au Consulat de Paris, à l'instar duquel celui de Nantes avait été créé.

La publication de ces lettres des 25 juin et 18 juillet 1572 ne s'opéra pas sans beaucoup de difficultés. Les archives municipales (1) contiennent de nombreux documents sur la question. Le 13 mars 1573, la publication n'ayant pas encore eu lieu, les juge et consuls de Nantes demandent au Parlement qu'il insiste pour que le sénéchal, le lieutenant, le prévôt et les autres juges opposants s'exécutent à ce sujet. Le 17 mars, ils produisent devant le Présidial les lettres obtenues du Roi contre lesdits juges. Le 27, ils supplient le Parlement de déclarer les défendeurs forclos. Ils envoient de nouvelles lettres, le 30 mars, le 3 avril, le 11 septembre 1573, le 3 mars 1574. Pas de réponse.

Le 15 mars, les juges royaux réagissent enfin : le sénéchal, l'alloué, le lieutenant et le prévôt présentent une requête au Parlement, pour obtenir un délai avant de venir se défendre contre les maire, échevins, juge et consuls de Nantes. Le 22, les Nantais s'en mêlent et demandent à la Cour que le procureur des juges ordinaires de Nantes soit condamné à restituer « le sac et les pièces » qu'il a pris des mains de leur procureur, afin de pouvoir poursuivre la publication des fameuses lettres patentes. Le même jour, les juge et consuls font de leur côté une démarche semblable.

Affaire grave : il fallait vraiment que la vérification et l'enregistrement de ces lettres aient une réelle por-

(1) Archives de Nantes, HH 51.

tée pour que l'on se heurtât à une telle inertie volontaire de la part des juges royaux. Cette situation ne cessa que l'année suivante, le 16 novembre 1575, lorsqu'un arrêt du Conseil privé du Roi débouta le sénéchal et le prévôt de leur opposition à la vérification en Parlement de Bretagne des lettres d'érection du Consulat. L'arrêt ordonnait que ces lettres sortiraient leur « plain et entier effet ».

La lutte ne demeura pas confinée dans le domaine des théories. Durant les six ou huit premières années qui suivirent la constitution du Tribunal, les conflits de juridiction surgirent continuellement ; les juges royaux se permirent des usurpations flagrantes. Présidial et Prévôté s'entendirent à merveille pour interdire à des marchands de porter leurs causes devant le Consulat.

Quelques exemples entre cent. Le 5 février 1573 (1) fut rendue par le Présidial une ordonnance, sur la requête d'Etienne Taillandier, faisant défense à Abel Hémery, sous peine de cent livres d'amende et prison, de poursuivre ledit Taillandier par devant les juge et consuls. En décembre, le même Présidial interdit aux sergents royaux d'ajourner un nommé Lorson à comparaître devant les juge et consuls ; il interdit en même temps à l'appelant Miremont de poursuivre Lorson devant ces juges. Miremont, « racquetier », réclamait à Lorson le payement de plusieurs douzaines de balles pour jouer à la paume.

---

(1) Tous ces documents sont aux Archives de Nantes, HH 51.

Le 13 mars 1574, c'est au tour du prévôt de défendre à François Bellet, marchand, de poursuivre le sieur Mathurin Cottineau devant les juge et consuls de Nantes.

L'affaire Bertault contre Morice n'est pas moins typique. Le 16 mars 1574, le sieur Jean Bertault est ajourné devant les juge et consuls par Laurent Morice. Le lendemain, Bertault obtient du sénéchal qu'il soit interdit à Morice de l'appeler devant la Juridiction consulaire. Défaut est donné par cette dernière à Morice contre Bertault et la condamnation est prononcée. Après avoir procédé à la taxe des dépens au profit de Morice contre Bertault, ce dernier est emprisonné. Tout avait été normalement jugé et le verdict des juge et consuls était correct. Mais le Présidial, s'arrogeant une fois de plus des droits supérieurs de contrôle et s'ingérant dans l'exercice de la justice des consuls, rendit un arrêt annulant tout ce qui avait été ordonné par leur tribunal. Morice, qui avait obtenu gain de cause devant ce dernier, se vit condamné à payer des dommages-intérêts à l'autre partie. Il fit appel au Parlement et pria les maire et échevins d'intervenir en sa faveur. Le 5 juin, un mandement du Roi autorisa l'appel interjeté ; l'affaire fut enfin tranchée avec équité.

Tous ces troubles, toutes ces difficultés auraient été plus grands encore, si le Roi n'avait cessé d'affirmer qu'il prenait la nouvelle institution sous sa protection. Le 1^er^ juillet 1574, un mandement d'Henri III prescrivit de « faire garder l'establissement du corps, collège et communaulté des maire, eschevins, juge,

consulz de notre dite ville, nonobstant l'opposition des évêques, séneschal, alloué, provost et autres dudit Nantes » (1).

Quelques jours plus tard, le 30 août, les juge et consuls en charge réunis aux anciens firent parvenir au Roi une supplique dans laquelle ils exposaient les vexations infligées aux marchands par les juges ordinaires (sénéchal, alloué, lieutenant, prévôt) qui voulaient les empêcher de recourir à la Juridiction consulaire (2).

La même année, les Etats de Bretagne se tinrent à Nantes, du 27 octobre au 1er novembre. Ils avaient, à diverses reprises, manifesté des sentiments hostiles aux nouveaux offices, mais, cette fois-ci, ils se virent directement mêlés au conflit sur l'intervention des magistrats. A la séance du 27 octobre, il fut donné lecture d'un mémoire non signé demandant purement et simplement la suppression des maire, échevins, juge et consuls de Nantes. On y disait notamment que leur établissement avait eu lieu « contre et au préjudice du public et des anciens privilèges de la ville ». La manifestation provoqua la colère des Nantais et l'un d'eux, René Martin, député, adressa au Président des Etats, l'abbé de Villeneuve, de vives protestations.

Les observations présentées étaient si pertinentes que le Président lui donna raison et somma les rédac-

---

(1) Archives de Nantes, FF 10.

(2) L'original de cette pièce sur parchemin revêtu de nombreuses signatures est aux Archives de Nantes, HH 51.

teurs du mémoire de venir l'avouer ou désavouer publiquement, sinon la délibération serait annulée. Les Etats se désistèrent et l'affaire en resta là (1).

L'arrêt du Conseil privé du Roi, du 16 novembre 1575, marque la fin de cette période tourmentée dans l'histoire de notre Tribunal consulaire. Grâce à l'énergie de ses juges, ne cédant sur aucun point et se défendant courageusement par des plaintes et des protestations réitérées, il réussit à triompher de ses ennemis ; une ère de plein développement s'ouvrit. Sans doute, des compétitions se produisirent encore, mais elles ne portèrent que sur des questions banales et ne présentèrent plus un caractère d'opiniâtreté et de haine. L'existence du Tribunal n'était plus mise en jeu. Les rapports des juge et consuls avec les tribunaux ordinaires ne s'écartèrent plus d'une correction élémentaire. Des empiètements n'eurent lieu qu'accidentellement ; chacun se tint dans les limites de sa compétence. La nouvelle magistrature, jouissant d'une totale liberté d'action et de la plénitude de ses droits, put enfin remplir son but et contribuer au développement industriel et commercial de Nantes.

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 2641 et 2705. Voir BRIEND, *op. cit.*, p. 7 et suivantes. BOURDE DE LA ROGERIE, *op. cit.*, p. CXLVIII. — Une demande analogue fut faite aux Etats de Blois, inspirée peut-être par les magistrats qui formaient la plus grande partie de l'ordre du Tiers. Les Bourgeois de Nantes envoyèrent une requête aux Etats pour « supplier Sa Majesté de maintenir et conserver... sans innovation ni diminution... » la juridiction des juge et consuls (23 août 1588).

Il peut sembler étrange aujourd'hui, à notre époque de centralisation excessive, qu'il n'ait pas fallu moins de dix années pour qu'un Edit royal fût normalement appliqué. Nous l'avons vu, partout en France, l'institution rencontra les mêmes difficultés (1). En d'autres villes, le duel fut même plus ardent encore; les juges ordinaires y affichèrent un mépris plus audacieux des Ordonnances et Edits.

L'anarchie existait dans bien d'autres branches de l'Administration et ce fut l'une des causes qui poussèrent Henri IV à envoyer dans les provinces des « commissaires extraordinaires », nouveaux *missi dominici*, chargés d'enquêter et de rétablir l'ordre. Origine des intendants qui, à partir d'octobre 1653, furent établis dans les Généralités.

On ne pourrait terminer ce chapitre sans faire ressortir les liens très étroits qui unirent les juge et consuls à la Municipalité. Nous avons montré comment leur création faillit être simultanée et comment la Municipalité fut chargée de l'élection des premiers juge et consuls. Les deux institutions étaient fondées sur le même principe électif, chose alors peu fréquente. Elles ont également suscité l'opposition des mêmes

---

(1) Le 10 septembre 1557, les juge et consuls de Paris écrivent à ceux de Nantes que, dans l'intérêt des juge et consuls lésés par les empiètements des autres tribunaux, ils ont adressé des remontrances au Roi; ils font appel à leurs collègues. Ils ont même constitué un fonds pour subvenir aux frais : ils s'inscrivent pour mille écus et demandent la contribution des consuls de Nantes. Archives de Nantes, HH 51.

organismes. Pendant cette lutte, les maires et échevins s'entendirent parfaitement avec les juge et consuls pour protester et se défendre ; de nombreuses requêtes furent signées en commun.

Les mêmes personnes passaient de la Mairie au Consulat ; de nombreux échevins avaient fait un stage de consul, et inversement (1). Le Tribunal siégeait alors dans la Maison commune.

Cette étroite collaboration se manifeste très clairement dans un arrêt du Bureau de ville, pris en 1567, pour suppléer à un juge manquant : « Et sur la remonstrance faite par le procureur des bourgeois, que aculnes fois l'un des dicts juge ou consuls se trouve malade ou a quelques affaires urgentes, à raison de quoy il ne peut assister au jugement des procès des dicts marchands, il est fait commandement aux dicts eschevins et habitants de ceste ville, et au premier requis, d'assister aux audiences et jugements desdicts procédans, en l'abscence des dicts juge et consuls défaillants, sous peine d'amende » (2). Le 13 décembre 1577 cette affinité entre les deux institutions fut cristallisée dans la création d'un livre commun en velin doré, où l'on inscrivit d'un côté les noms des maire et échevins, et de l'autre ceux des

---

(1) Par exemple, Geoffroy Drouet, juge en 1566, avait été maire en 1564 ; Pierre Dandé et Jehan Gabriau, consuls en 1567, furent plus tard nommés échevins (1571 et 1573). Antonin Gravoil, juge en 1570, avait été échevin...

(2) Travers, *op. cit.*, tome II, p. 398.

juge et consuls (1). C'est le fameux *Livre doré* de la Ville de Nantes, recueil des illustrations consulaires et municipales de la grande cité bretonne.

Grâce à cette union, les deux organismes eurent la force de se défendre, de s'imposer, de triompher. Mais leurs bons rapports du début ne subsistèrent pas toujours, et il y eut même entre eux des heurts assez violents.

---

(1) TRAVERS, *op. cit.*, tome II, p. 472. « Faict commandement au procureur scindic de faire faire ung papier en vellin pour insérer les noms de Messieurs les maires et eschevins d'un côté et de Messieurs les juge et consulz d'aultre ».

DEUXIÈME PARTIE

Le Tribunal consulaire jusqu'à la Révolution

DEUXIÈME PARTIE

Le Tribunal consulaire jusqu'à la Révolution

Le Tribunal consulaire nantais, après des débuts difficiles, est maintenant solidement établi ; il fonctionnera normalement pendant plus de deux siècles ; c'est cette longue période que nous étudierons dans notre seconde partie.

Outre des attributions judiciaires, nos juge et consuls comptaient des attributions extra-judiciaires très importantes : comme représentants du commerce local, ils faisaient fonction de Chambre de Commerce. Aussi cette partie se divisera-t-elle normalement en trois chapitres : d'abord l'organisation générale du Tribunal consulaire, puis son fonctionnement comme Juridiction, et enfin son fonctionnement comme Chambre de Commerce.

Nous supposerons connues les dispositions précises des Edits de 1563 et de 1564, ainsi que celles des Ordonnances de 1667 et de 1673, relatives à l'organisation générale, à la compétence et à la procédure

dans les Tribunaux consulaires. Il serait, en effet, fastidieux de les reproduire ici. Traitant un sujet local, nous insisterons seulement sur les applications de ces textes à notre Tribunal et sur les décisions qui le concernent spécialement.

CHAPITRE PREMIER

L'Organisation du Tribunal consulaire de Nantes

Les principes fondamentaux de l'organisation des Tribunaux consulaires ont été formulés par les Edits de création ; des arrêts et ordonnances les ont ensuite plus ou moins modifiés. En plus des règles générales, certaines décisions vinrent apporter des modifications spéciales à notre Tribunal ; le fonctionnement avait fait apparaître les défauts de l'organisation ; nos juge et consuls écrivirent au Parlement, à l'intendant, au roi lui-même, pour exposer leurs doléances et proposer des réformes qui furent acceptées ou non; leurs revendications étaient souvent appuyées par la Municipalité, sauf dans la période de leur mésentente.

En réalité, les changements apportés ne furent pas très importants ; ce qui prouve que l'œuvre du Chancelier de l'Hospital avait été bien conçue, et qu'elle répondait exactement aux besoins qui déterminèrent sa création. Les réformes préconisées aujourd'hui par certains auteurs, notamment celles ayant trait à

l'introduction d'un magistrat de carrière au sein de la juridiction commerciale, ne furent jamais réclamées au cours de l'histoire du Tribunal consulaire nantais. Nos juge et consuls cherchèrent, au contraire, le plus possible à s'isoler et à se dégager de toutes les influences royales et municipales.

Nous examinerons en premier lieu les élections des juge et consuls et leur condition; nous verrons ensuite le rôle de leurs adjoints, greffiers et huissiers. Enfin, nous étudierons la question du local et celle des rapports entre le Consulat et le Bureau de ville, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Nous terminerons le chapitre par quelques indications sur les privilèges dont bénéficiaient nos juge et consuls et sur leurs manifestations mondaines.

Section I

LES JUGE ET CONSULS

§ A. — *Les élections consulaires*

Les règles relatives aux élections étaient inscrites dans les Edits de création, mais elles ne furent pas toujours observées à la lettre, malgré l'Ordonnance de 1673 qui essaya en vain de les faire respecter. L'Assemblée élective devait comprendre cinquante « notables bourgeois » ; ils furent désignés pour la première fois par les maire et échevins qui, par la suite, continuèrent illégalement à choisir au moins en partie les membres de ce corps électoral. Ce ne fut qu'en 1754, après de vives réclamations des juge et consuls, qu'un arrêt du 19 octobre vint rétablir le système légal : « Les juge et consuls seront élus à l'avenir par cinquante prud'hommes nommés d'entre les marchands et négociants, par les juge et consuls, et en leur présence seulement... sans que les officiers de la ville puissent s'immiscer sous quelque prétexte que ce soit... » (1). Le chiffre fixé ne fut pas toujours suivi ; il augmenta du fait des droits que s'attribuèrent les anciens juge et consuls de faire partie du collège électoral, qui comprenait normalement les

(1) Archives de Nantes, HH 49, n° 9, cote 3.

membres de la Communauté, les membres du Consulat en exercice, et un certain nombre de commerçants désignés chaque année (1). Il fallait de toutes façons, pour être éligible, avoir une profession commerciale ; il fut décidé, le 23 juillet 1693, que les échevins non marchands ne seraient pas électeurs (2).

Jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, la confection des listes des candidats fut assurée par les juge et consuls en exercice et par les membres du Bureau de ville ; il devait y avoir dix noms pour la place de juge et vingt pour celle de consul ; le rang que chaque candidat occupait sur cette liste indiquait naturellement les noms désignés de préférence au choix des électeurs ; le résultat était d'ailleurs presque toujours conforme aux listes de présentation.

Les élections devaient avoir lieu tous les ans, le 25 juillet, « jour de la fête de Monsieur Saint Jacques et Saint Christophe », dans une salle de l'Hôtel de ville. Le maire présidait. Il opérait d'abord le dépouillement du scrutin pour le juge et appelait les noms inscrits. Pour les consuls, les choses se passaient de la même manière ; mais, en ouvrant la liste, le président y portait deux noms. Cette liste passait ensuite

---

(1) Ces commerçants désignés pour prendre part au vote étaient tenus, sous peine d'amende, de se présenter à l'assemblée. On peut voir, dans le procès-verbal de l'élection de 1580, qu'un certain nombre de défaillants, nominativement désignés, furent condamnés à l'amende de « ung écu, qu'ils furent contraincts de payer aux pauvres, par voyes de justyce ». RENOUL, *op. cit.*, p. 91.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 109.

sous les yeux de chacun des électeurs qui pouvait également y inscrire deux noms. Le greffier donnait ensuite lecture de la liste ainsi complétée et l'on procédait au vote. La majorité des voix suffisait pour être élu. Dans le but de maintenir le bulletin secret, les électeurs nantais employèrent à l'origine la méthode courante, consistant à recueillir les voix isolément, puis ils recoururent au système curieux des « piques ». Les assistants venaient successivement formuler leur vote à l'oreille du président assis sur une estrade ; celui-ci tenait la liste des candidats et marquait par un trou d'épingle, — une pique — en regard du nom, le suffrage dont le dépositaire pouvait de ses propres yeux constater l'expression. Après quoi, il n'y avait plus qu'à compter les trous (1).

L'installation des membres élus se faisait en général le 2 août. Une réunion extraordinaire était convoquée; les autorités de la ville y assistaient; le procureur-syndic lisait le procès-verbal d'élection, puis les juge et consuls devaient prêter le serment d'usage. Finalement, avait lieu une messe solennelle à l'église et collégiale de Notre-Dame. Toutes ces cérémonies se faisaient avec une certaine pompe.

Notons que le contentieux des élections relevait du Parlement et de l'intendant à qui l'on faisait connaître la date des élections, le nom des candidats et les élus (2).

---

(1) *Le Livre doré, op. cit.*, t. I, p. 115.

(2) Archives de Nantes, HH 50.

Les juge et consuls élus n'entraient en fonctions et n'exerçaient régulièrement qu'une fois le serment prêté. Ce serment « de se bien et dûment comporter du fait de leur charge » était chose importante. L'Edit de 1564, pourtant, n'en parlait pas. Comme nous l'avons vu, notre premier magistrat consulaire, Mathurin Vivien, se rendit à Rennes prêter serment devant le Parlement. L'année suivante, le serment des nouveaux élus se fit entre les mains des juges sortant de charge; cela était plus simple. Il n'y eut que peu de discussions quant à cette pratique, tout au moins à Nantes. Cependant, en raison des prétentions des justices ordinaires, M. de Brou, intendant de Bretagne, tint à être mis au courant des usages suivis dans la Généralité; il écrivit, le 17 juillet 1724, une lettre aux juge et consuls de Nantes, où il disait : « Monsieur le contrôleur général désirant estre informé de l'usage des Juridictions consulaire du Royaume pour la prestation de serment et l'installation des nouveaux juge et consuls, je vous prie de me mander, le plus tôt que faire se pourra, ce qui se pratique à cet égard dans votre juridiction et quels sont les juges devant qui vous prestez le serment et estes intallez, et s'il y a des Edits, Déclarations et Arrêts qui servent de fondement à cet usage... » Ce à quoi nos juge et consuls répondirent, le 2 août, en ces termes : « Nous avons l'honneur de vous dire, Monseigneur, que dans cette juridiction, l'on a jusqu'à ce jour exactement suivi, et à la lettre, l'Edit de création du Roy Charles IX, du mois de novembre 1563, lequel s'explique en ces termes pour la prestation de serment : « Lesdits juge et consuls des mar-

chands feront le serment devant les anciens » (1). Le mode adopté par nos magistrats consulaires était donc bien légal et traditionnel.

En 1764, le Parlement de Bretagne, sur l'initiative et les conclusions du procureur général, rendit un arrêt réglementant l'organisation de la justice consulaire en Bretagne; il y était dit notamment : « Tous les juge et consuls, tant ceux qui sont actuellement en exercice que ceux qui seront élus dans l'avenir, seront tenus, avant de faire aucune fonction, de prêter serment devant les juges royaux des lieux » (2). Cette disposition vraiment surprenante fut accueillie par des protestations générales. Toutes les juridictions consulaires de Bretagne réclamèrent au Parlement qui céda et rendit, le 30 juillet, l'arrêt contraire suivant : « Faisant droit à la requête, la Cour a rapporté l'arrêt du 15 novembre 1764, en ce qu'il établit que les juge et consuls, avant de faire aucune fonction, prêteront serment devant les juges des lieux. En conséquence, ordonne qu'il en sera usé à l'avenir comme par le passé, et que les nouveaux juge et consuls prêteront le serment devant les anciens » (3).

Mais l'on discuta encore et, en juin 1785, on trouve mention d'un projet de règlement général pour les

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 594, f° 75. Ceci sera confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1754, relatif aux élections du Consulat de Nantes.

(2) RENOUL, *op. cit.*, p. 224.

(3) Archives de Nantes, HH 55. En d'autres provinces, les juges royaux exigeaient le serment des nouveaux juges et consuls ; ce qui donnait lieu à de fréquents conflits.

Consulats et principalement « sur la manière dont les juges prêtent serment et en vertu de quel titre » (1). Le pouvoir royal favorisa une fois de plus l'indépendance de la Justice consulaire par des lettres patentes du 18 août 1787 (2), qui interdisaient aux lieutenants généraux des Bailliages et Sénéchaussées et aux Présidiaux de recevoir les serments des juge et consuls : les serments seront prêtés entre les mains d'un membre du Parlement, s'il y en a un; ailleurs, entre les mains des consuls sortant de charge comme commissaires du Parlement. Ainsi le système employé à Nantes était confirmé et nos nouveaux élus, lors de leur installation, continuèrent à lever le bras droit devant les anciens, en disant : « Je jure de moi comporter justement et fidèlement, sans faire ou commetre faulte, ny abus, comme en tel office appartient ».

§ B. — *La personnalité des juge et consuls*

Quelles personnes pouvaient être juge ou consuls? Aux conditions requises pour être juge en général, s'en ajoutaient d'autres spécialement pour les magistrats consulaires.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 591, f° 151.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton G, cote 1. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Rennes, le 3 septembre 1787. Voir aussi un arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1788. Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2.

Il fallait être Français ; or, cette règle ne fut pas toujours appliquée : au XVI[e] siècle, beaucoup d'étrangers étaient venus s'établir à Nantes pour y commercer ; ils avaient acquis droit de cité et certains devinrent magistrats consulaires. Tel fut le cas d'André de Santo-Domingo, consul en 1677 et juge en 1627 (1). A partir de 1685 (date de révocation de l'Edit de Nantes), il fallut être catholique.

Les magistrats devaient résider dans la ville où était établie la juridiction. Un noble pouvait-il être juge ou consul ? Aucun texte ne l'interdisait, mais on sait qu'un certain discrédit frappait les professions mercantiles, qui, avant le XVII[e] siècle, étaient considérées comme indignes de la noblesse (2). Aussi la bourgeoisie détenait-elle à peu près le monopole du commerce. Cependant, un Edit de 1669, confirmé en 1701, autorisa les nobles à pratiquer librement tout commerce en gros, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume, sans déroger à leur noblesse. A Nantes, les nobles n'avaient pas attendu cette date pour exercer des professions mercantiles et siéger au Tribunal consulaire (3).

Il y avait aussi des conditions d'âge : quarante ans pour le juge, et vingt-sept pour les consuls. On ne

---

(1) En 1585, le premier consul était Fernando Marquès ; mais il avait été naturalisé Français.

(2) Le premier pas fut fait par l'Ordonnance de 1629 qui établit une exception pour ceux pratiquant le commerce maritime.

(3) En 1643, les trois magistrats consulaires sont nobles ; ce sont : Jean Chesneau de Château-Gaillard, juge ; Julien Jarnou de Coulatray et Michel Léonard de la Rablais, consuls.

pouvait normalement être juge sans avoir été consul, et de toutes façons la charge ne durait pas plus d'un an. On n'observa pas toujours cette prescription (1) ; mais l'administration de la Justice n'eut pas à s'en plaindre.

Enfin, pour être juge consulaire, on devait naturellement être commerçant. L'Edit de création parle de « marchands » ; ce mot signifiait ce que l'on appelle aujourd'hui négociants ou armateurs. Tous les marchands ne pouvaient pas briguer les places de consuls ; le Tribunal consulaire qui était dans la ville, avec la Municipalité, l'élément autochtone le plus haut placé, exigeait que ses membres eussent une dignité et une honnêteté parfaites ; parmi les candidats, on évinçait systématiquement tous ceux dont l'honorabilité était douteuse ; et, pour bien montrer que ce contrôle avait été fait, on marquait souvent devant le nom de chaque candidat, la formule « honorable homme » (2).

De plus, le commerçant devait diriger une maison d'une certaine importance : les détaillants furent exclus, au XVIII[e] siècle, des listes de candidats, et les places de juge et consuls furent presque uniquement réservées aux armateurs formant ce que l'on appelait « les négociants de la Fosse » (3). Les artisans ne

---

(1) Julien Rouéné, juge en 1603, était premier consul, l'année précédente.

(2) Archives de Nantes, HH 50 : listes électorales.

(3) On distinguait ceux qui tiennent boutique et les autres ; les négociants avaient de plus une variété beaucoup plus grande de choses à vendre, alors que les détaillants étaient spécialisés.

fasaient pas partie du corps des marchands. Cependant, les juge et consuls admettaient encore comme électeurs certains représentants des corporations; mais cela déplaisait au Bureau de ville : en 1724, une supplique municipale (1) proteste contre le droit de suffrage et de pique accordé aux marchands sergers, lors des élections des juge et consuls de Nantes; on y souligne que l'Edit de création porte que « les dits juge et consuls seront élus par cinquantes notables, par le maire et officiers de ville et par les anciens juge et consuls »; on y précise que ces nouveaux maîtres ne peuvent être considérés comme notables (2).

La même année, M. de Brou, intendant de Bretagne, écrivit aux juge et consuls de Nantes, à propos du choix du « blettier » — marchand de blé — Edelin, comme consul; il disait : « Il m'est revenu que dans la dernière assemblée convoquée, pour dresser les listes de ceux qui doivent être admis à remplir les places vacantes de consuls, on a inséré le sieur Edelin, blettier en détail, à Nantes. Je veux croire qu'il n'est pas dépourvu de la capacité nécessaire pour s'acquitter de cet emploi; mais il me semble que la profession qui le met en liaison étroite avec les boulangers et avec les gens de bas estat, n'est guère compatible avec l'élévation dans votre tribunal... Vous ne devez pas ignorer que la faculté de

---

(1) Gaston-Martin, *Nantes au XVIII^e siècle*, p. 281.

(2) Dans d'autres Juridictions consulaires, dès 1614, on avait admis sans discussion comme électeurs les « maîtres de garde des six corps » : draperie, apothicairerie, mercerie et joaillerie, pelleterie, bonneterie, orfèvrerie. Voir Lafaye, *op. cit.*, p. 164.

l'élection qu'il a plû au Roy de vous accorder exige de votre part des précautions pour vous y maintenir, en donnant toute votre attention à n'insérer sur les listes que les sujets les plus propres à remplir ces sortes de place et à soutenir un caractère aussi honorable pour vous que nécessaire au commerce que vous avez l'avantage de représenter » (1).

L'intendant voulait que le Tribunal restât composé de l'élite de la classe commerçante et ne se démocratisât pas. Nos juge et consuls répondirent : « On ne peut disconvenir que le négociant occupé d'un commerce noble et étendu ne soit plus propre à s'attirer le respect et la vénération due à l'emploi d'un juge que le marchand continuellement appliqué à des détails, sujets à faire naître beaucoup de discussions... » Ceci dit, ils défendirent leur choix, en montrant qu'Edelin était de bourgeoisie honorable et que son père avait été lui-même consul, en 1710. L'intendant n'en persista pas moins dans ses opinions et le blettier Edelin ne fut jamais consul.

On pourrait croire, après ces deux cas, au libéralisme de notre corps consulaire. En fait, nos juge et consuls essayèrent de réserver aux gros négociants les places de magistrats, et ils y réussirent presque toujours. La Municipalité prit la défense des petits commerçants du centre la ville, évincés par les riches armateurs du quartier de la Fosse. Cette lutte dura pendant tout le XVIII[e] siècle. En 1726, les marchands de drap

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 594, f° 76, lettre du 1[er] août.

demandèrent au contrôleur général des Finances, qu'au moins un des leurs fût juge au Consulat. Les juge et consuls se défendirent d'avoir commis une injustice, et invoquèrent la jalousie des drapiers (1). Le maire de Nantes, Gérard Mellier, écrivit à l'intendant de Brou ; mais une décision du contrôleur général, du 14 septembre 1727, déclara que « Sa Majesté avait décidé de ne rien changer dans le système actuel de l'élection » (2).

Les drapiers et merciers ne désarmèrent pas; vers 1748, ils écrivirent un mémoire contre le Consulat (3) ; ils y demandaient notamment qu'à l'avenir les juge et consuls fussent élus par cinquante prud'hommes; les anciens consuls, les gardes en exercice et les anciens garde des marchands en feront toujours partie; ils y auront des places désignées... » Il ne fut pas donné suite à cette réclamation. Les petits commerçants et les détaillants de Nantes ne purent arriver à conquérir des places au Tribunal consulaire; le fossé se creusa de plus en plus profond entre eux et le haut négoce.

Un juge, une fois élu, pouvait-il se désister et refuser d'exercer, en fournissant des raisons ? Certaines fonctions ou qualités étaient-elles incompatibles avec la charge de juge au Tribunal consulaire ? Aucun texte ne

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 116. Notons qu'en 1581 les deux consuls Jean Luzeau et Pierre Barré étaient marchands drapiers. Les drapiers formaient alors la corporation la plus influente de la ville.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 1 ; et Archives de Nantes, II 23 et HH 49.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580, pièce non datée.

réglait ces incompatibilités, mais la question se posa plusieurs fois et elle fut tranchée par les juge et consuls eux-mêmes ou par des autorités supérieures.

Dès 1566, Geoffroy Drouet avait refusé d'être juge, en raison de sa qualité d'échevin. Son excuse fut admise par l'assemblée. Certains commerçants ne voulaient pas assurer les fonctions de magistrat consulaire, sous prétexte que c'était une perte de temps pour leur négoce. Le collège ne l'entendait pas toujours ainsi, et élisait quand même ces marchands entêtés. Ceux-ci, une fois élus, donnaient des excuses qui étaient ou non acceptées.

En 1575, un dénommé René Martin refusa les fonctions de juge, invoquant qu'il avait été consul en 1569; on le força à accepter et à venir prêter serment (1). En fait, il fallait de graves motifs pour pouvoir se soustraire à l'obligation imposée par l'élection. Une affaire de ce genre mérite d'être signalée parmi plusieurs autres. Le sieur Jean Piou de Saint-Gilles, élu premier consul, en 1738, se refusa à prêter serment, arguant que sa qualité d'officier de la Vénerie et Fauconnerie Royale l'exonérait des charges du Consulat, en vertu de l'Edit de 1737. Cette excuse fut repoussée par les juge et consuls, qui sommèrent le sieur Piou de Saint-Gilles de s'exécuter. Il refusa, prétendant de plus que sa noblesse était incompatible avec cette charge de judicature. Insuffisant prétexte, car d'autres nobles, d'aussi bonne souche que lui, avaient accepté sans discussion et même s'étaient fait un honneur d'être élus magistrats au Tribunal consulaire.

---

(1) Archives de Nantes, HH 50.

Les juge et consuls adressèrent de nombreuses lettres au Roi et au Parlement pour leur exposer la situation. Le chancelier d'Aguesseau répondit que c'était au Tribunal lui-même, et non au Roi, de trancher l'affaire (1). Le Parlement, de son côté, donna raison aux juge et consuls; par un arrêt du 15 septembre, il contraignit l'élu récalcitrant à « prêter serment pour la charge de premier consul... et à en remplir ensuite tous les devoirs avec affection et assiduité, sous les peines qui échoient ». Le sieur Piou n'était pas homme à se lasser; il intrigua à la Cour où il avait de gros appuis et obtint du Roi une lettre de cachet le dispensant de remplir ses fonctions (2). Les motifs n'en étaient pas indiqués mais il fallut s'incliner, et l'on procéda à une nouvelle élection. Par malheur, le sieur Bertrand, élu en remplacement de Piou de Saint-Gilles, avait lui aussi exercé les mêmes fonctions; il fut déchargé de son emploi, sur l'ordre du Gouverneur de Bretagne. La décision royale souleva bien des critiques; quelques années plus tard, on revint en arrière : un arrêt du Conseil d'Etat, du 18 septembre 1762, décida que tous les marchands et négociants, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, devaient accepter et remplir les places de juge et consuls auxquelles ils seraient élus (1 et 3).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 3.

(2) Archives de Nantes, HH 50 ; lettre enregistrée au greffe de l'Hôtel de Ville, le 20 septembre 1738.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2. Observations envoyées au garde des Sceaux le 29 août 1776. L'arrêt du Roi eut son effet et en 1763, le sieur Libault ayant refusé de remplir les fonctions de consul, sans motif valable, y fut obligé immédiatement par le Parlement de Rennes. Libault fut, deux ans plus tard, maire de Nantes.

En fait, les cas où les commerçants nantais refusèrent d'être magistrats consulaires demeurèrent assez rares ; les élus acceptaient en général la charge, dans un esprit de dévouement et de désintéressement. Et puis, il y avait aussi autre chose qui les y engageait : le prestige et la considération dont jouissait tout magistrat ; la charge était un honneur.

Pour en finir avec la question des juges proprement dite, il est nécessaire de noter une modification qui eut lieu quant à leur nombre. L'Edit de 1564 avait institué un juge et deux consuls ; au début ce nombre parut suffisant ; mais, au XVIII[e] siècle, les causes se multipliant et les fonctions administratives absorbant l'activité de nos juge et consuls, ils furent dans l'incapacité de mener à bien leur tâche.

Plusieurs demandes d'augmentation avaient déjà été faites, mais sans succès. Le maire de Nantes, Gérard Mellier, insista près de l'intendant de Brou pour accroître de deux le nombre des consuls (1). Il exposa le rôle considérable joué par nos magistrats consulaires ; ils se dévouaient, proclama-t-il, avec une inlassable activité pour le bien du commerce. L'intendant appuya la proposition et une Déclaration royale du 23 juin 1722, enregistrée au Parlement le 13 juillet, ajouta — excellente réforme — deux nouveaux consuls aux trois en fonctions (2).

---

(1) Archives de Nantes, HH 48 et Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 93.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 1. Voir le texte à la fin de l'ouvrage.

Section II

LE PERSONNEL ADJOINT

§ A. — *Le Greffier*

Le greffe institué près des Juridictions consulaires a été l'objet de plusieurs décisions du Roi et des Parlements. Par l'Edit de 1563, le chancelier de l'Hospital avait conféré aux juge et consuls la possession de leur greffe : c'était conforme à l'idée d'indépendance posée à la base de l'institution. Ainsi, un étranger inconnu ne pouvait venir s'immiscer dans les affaires du Consulat. Le choix de ce greffier était entièrement abandonné à la discrétion des consuls ; ils pouvaient « choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autre, qu'ils aviseront ». Le système avait le défaut de ne pas assurer la permanence, car le greffier changeait presque à chaque élection. On crut remédier à cet inconvénient en retirant aux juge et consuls la possession de leur greffe : un Edit de septembre 1571, signé de Charles IX, érigea « en tiltre d'office en chacune ville où il y aura juge et consulz des marchans, ung greffier » (1). La mesure souleva des protestations, mais le

(1) Archives de Nantes, HH 54.

Roi ne céda pas (1). A Nantes, le but financier recherché fut atteint, mais pas la permanence, et les fréquents changements de titulaires nous prouvent que la fonction était devenue l'objet d'un véritable trafic. Le 23 juillet 1575, on trouve des lettres de provisions données par Henri III de l'office du greffier du Consulat de Nantes, en faveur de Godegran Rellye. Il a pour successeurs immédiats Guillaume Drouet, François Maillard. En septembre 1579, Léonard Sallo, nommé à son tour greffier, paye sa charge six cents écus. Mais des lettres patentes, du 6 avril 1578, confirmèrent l'Edit de 1563 quant à la question des greffes. Dès lors nos juge et consuls rachetèrent leur greffe et purent de nouveau choisir leurs greffiers ; toutefois, après avis du pouvoir royal.

Il arriva fréquemment que nos magistrats consulaires, mécontents des services de leur greffier, lui enlevèrent son office, moyennant finance ; théoriquement, il fallait pour cela obtenir un arrêt du Conseil. Le fait se produisit notamment en 1661 et en 1666, où l'on constate le retrait du greffe des mains de « l'engagiste » (2), en remboursant tout ou partie du prix (3).

---

(1) Les juges et consuls d'Orléans écrivent à ceux de Nantes, pour leur demander de se joindre à eux dans le but d'empêcher l'exécution de ces lettres. Archives de Nantes, HH 54.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 24.

(3) En 1666, les juge et consuls, après avoir obtenu un arrêt du Conseil, retirèrent l'engagiste Caillaud du Greffe,

A Nantes, le processus de nomination était le suivant (1) : le greffier postulant demandait l'agrément des juge et consuls, avant d'obtenir des provisions qui lui étaient alors données verbalement. D'ailleurs, dans aucun tribunal, un officier ne pouvait être admis sans l'approbation du corps. Le commis greffier était choisi par le titulaire, et l'un et l'autre devaient prêter serment devant les magistrats. Le greffier versait la somme convenue et commençait à exercer ses fonctions.

En 1710, le Roi tenta, par un Edit du 15 mai, de supprimer les greffes des juridictions consulaires et de créer d'autres offices ; les protestations furent si vives que, dès mars 1711, on revint au système antérieur (2).

La vénalité de la charge provoqua à Nantes une importante affaire qui dura fort longtemps. Le sieur Morfuace, procureur au Parlement de Rennes, acheta, en 1724, la charge de greffier du Consulat, mais à un prix très inférieur à sa valeur réelle. Les juge et consuls décidèrent de racheter le greffe, afin de le faire valoir à leur compte ; mais le nouveau prix était très élevé ; le maire Gérard Mellier exposa l'affaire à M. de Brou, intendant de Bretagne (3), et un arrêt du

---

en lui remboursant 9060 livres, « prix de la moitié du greffe ». Ensuite, ils affermèrent ledit greffe 1.400 livres par an. Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 1.

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 595, f° 12.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 1.

(3) Archives de Nantes, HH 54. Voir aussi Archives de la Loire-Inférieure, C 594, f° 76 et C 641, carton 6, cote 6. Renoul, *op. cit.*, p. 167 et suivantes.

10 juillet 1725 déclara nulle et non avenue la concession qui avait été faite à Morfuace « comme ayant été obtenue par suite de dol ou de faux états ». Les juge et consuls réclamèrent alors à Morfuace le remboursement de la somme qu'ils lui avaient comptée ; il refusa malgré un arrêt du Conseil, du 28 octobre 1727 ; l'affaire traîna et la liquidation n'était pas encore terminée à la Révolution.

Le greffier était tenu aux mêmes devoirs que ses collègues des autres juridictions ; mais aucun texte précis ne détermina ses fonctions ; les juge et consuls agissaient à son égard d'une manière assez arbitraire ; ils s'en débarrassaient, dès qu'il ne donnait pas complète satisfaction. Les greffiers devaient naturellement être assidus aux audiences et ne pas s'absenter sans autorisation (1). Mais il fallut attendre la deuxième moitié du XVIII[e] siècle pour qu'un conflit entre nos juge et consuls et leur greffier déterminât un règlement établissant, d'une manière positive, les droits et devoirs des greffiers.

Voici l'incident. En 1756, le greffier Marbeuf remplissait fort mal ses fonctions ; les juge et consuls lui intentèrent un procès, parce qu'il refusait de présenter les registres, de tenir un plumitif d'audience... (2). Une lettre de Marbeuf, du 24 janvier 1758, à M. de

---

(1) Vers 1590, la femme du greffier René Fleury envoie une supplique à la Ville, en raison du renvoi de son mari, qui s'est absenté indûment. Archives de Nantes, HH 54.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 649, carton 9, cote 5, et Archives de Nantes, HH 49.

la Chalotais, procureur général au Parlement, n'empêcha pas un arrêt du Parlement, du 5 août suivant, en faveur des juge et consuls contre lui.

Cet arrêt définissait les obligations du greffier. Nous verrons dans un autre chapitre son rôle spécifiquement judiciaire ; mais, en ce qui concerne ses attributions générales, l'arrêt enjoignait « au greffier d'être assidu au greffe de la Bourse et d'y tenir un commis, de Pâques à la Toussaint... Le dit greffier aura seul la clé du greffe, des armoires, archives, et en répondra personnellement. Ordonne que les actes et pièces du greffe, soient placés sur des planches, sçavoir les plus anciens en liasses étiquettées et numérotées, le surplus dans ladite chambre de greffe... Lors de convocations de consuls, tant anciens qu'en exercice, les billets, suivant l'usage, seront dressés, signés et datés par le dit greffier et portés par les huissiers du Consulat, le tout sous peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant... »

Comment le greffier était-il rémunéré ? Il touchait un droit sur chacun des actes de son ministère : présentations, défauts, affirmations, vérifications. Il y eut de nombreuses modifications dans les barèmes (1). Les greffiers ne cessaient de se plaindre du manque de profits ; ils sollicitaient continuellement des augmentations de tarifs. En 1758, on voit le greffier en chef du Consulat demander le paiement d'une somme

---

(1) Arrêts du 12 janvier 1695, du 24 février 1696, du 25 février 1697... Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 6. Renoul (p. 246) nous donne un tableau de ces tarifs en 1758.

de trente-cinq livres sur les revenus patrimoniaux et d'octroi de cette ville, au titre d'indemnité de logement (1). Sa demande fut rejetée.

La même année, l'arrêt du Parlement dont nous venons de parler décide que le greffier n'est autorisé à « percevoir qu'un seul droit de présentation par chacun des demandeurs et défendeurs, à raison de sept sols, le droit de contrôle compris ; il lui fait très expresses inhibitions et défenses de rien exiger pour droit de défaut et de contrôle, sous peine de concussion... »

Après de nouvelles récriminations des greffiers, le Roi, par lettres patentes du 18 juin 1784, enregistrées au Parlement de Rennes, au mois d'août, unifia les droits et frais de procédure des Juridictions consulaires et ceux des Présidiaux et autres Juridictions royales. Le nouveau système provoqua les récriminations des marchands, mais la Révolution arriva avant qu'un changement fût opéré.

§ B. — *Les Huissiers*

Les huissiers près des Tribunaux consulaires n'eurent pas une existence moins agitée. Nous avons vu qu'à l'origine il n'y avait pas à Nantes d'huissiers ni de sergents particuliers ; pour l'exécution des sentences, nos juge et consuls devaient recourir à l'aide des huissiers installés près des justices royales. On a

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 2580.

noté les inconvénients de cette dépendance qui faillit compromettre gravement l'existence même de notre Tribunal consulaire. Les juge et consuls eurent l'idée ingénieuse d'attacher à leur tribunal des agents spéciaux, chargés de procéder en matière commerciale. C'est un représentant du Bureau de ville, François Caris, qui, en mai 1754, sollicita du Roi, entre autres choses, la création de trois sergents près de la Juridiction consulaire. La réponse favorable faite à cette demande apparut à notre tribunal comme un gros avantage (1).

Les huissiers eurent seuls le droit d'exercer près du tribunal ; mais ils eurent en outre le pouvoir de mettre à exécution pour l'ensemble du Royaume tous arrêts, sentences, jugements, contrats et autres actes de quelque juge que ce fût. D'après Jousse (2), ce droit des huissiers-audienciers ne leur a pas été conservé partout. Un Edit du mois de juin 1708 unifia le système, en créant des huissiers ordinaires près des Juridictions consulaires (3) ; ils jouirent des mêmes pouvoirs que les huissiers des justices royales ; mais inversement, une Déclaration du 20 décembre 1712 accorda à ces derniers la faculté de procéder devant

---

(1) Renoul, *op. cit.*, p. 81.

(2) Jousse, *De l'Administration de la Justice*, t. II, p. 615.

(3) Cet Edit instituait des huissiers dont le nombre sera celui « qu'il jugera à propos dans chacune des juridictions consulaires de toutes les villes de son royaume ». Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 8. Archives d'Ille-et-Vilaine, registres du Parlement n° 311, f° 20, V° et 21 R°. Enregistrement du 7 juin 1708.

les Juridictions consulaires (1). Un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 mai 1719 (2), ordonna aux intendants de ramasser les quittances et titres de propriété des huissiers ordinaires des Juridictions consulaires. L'année suivante, un arrêt du 15 mars supprima ces offices considérés comme inutiles. En fait, ils subsistèrent, mais avec des pouvoirs limités aux sentences commerciales et dans le ressort du Bailliage.

A Nantes, il y avait deux huissiers-audienciers auxquels deux autres vinrent s'ajouter, en avril 1707. Remarquons également l'existence d'un receveur des consignations et d'un contrôleur de ce receveur, attachés à la juridiction (3).

Les juge et consuls recevaient le serment des huissiers, à leur entrée en fonctions ; ils exerçaient sur eux une autorité identique à celle qu'exerçaient les autres cours judiciaires sur leurs officiers subalternes : ils pouvaient sanctionner leurs fautes et même leur retirer leurs fonctions. On trouve des mentions de condamnation à dix livres pour infractions commises par des huissiers. Les incartades de ces derniers forcèrent nos juge et consuls à rédiger un règlement, en date du 1er août 1735, qui instituait pour eux un tour de rôle et fixait leurs devoirs aux audiences et à l'extérieur (4). Ce règlement fut sanctionné par le Parlement et devint ainsi obligatoire.

---

(1) Cet Edit précise les droits exclusifs des huissiers attachés et fixe leur nombre à deux. Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 8; enregistré au Parlement le 4 juillet 1713.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 8.

(3) Archives de Nantes, CC 484 ; Déclaration faite en 1723.

(4) Renoul, *op. cit.*, p. 177.

Section III

LES RAPPORTS ENTRE LE CONSULAT ET LA MAIRIE LE LOGEMENT. — ELECTIONS

Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons vu ce que furent les rapports du Tribunal consulaire avec la Municipalité, durant les années qui suivirent la fondation ; nous allons reprendre le sujet, et montrer l'évolution de ces mêmes rapports pendant une longue période de deux siècles. Disons tout de suite qu'ils aboutirent, au milieu du XVIII[e] siècle, à une rupture complète. Cette rupture eut deux causes : la question du local et celle de l'élection des juges.

Notre Consulat se trouvait étroitement lié à la Municipalité au point de vue matériel (local et paiement des frais) et aussi en matière d'élections. De là naquirent des difficultés. Nous assisterons aux efforts de nos juge et consuls pour se libérer de leur dépendance à l'égard du Bureau de ville ; nous verrons leur succès tardif en 1754.

Le Tribunal, privé de ressources, éprouva de gros embarras en matière de logement : il fallait ou lui donner une salle, ou lui prêter l'argent nécessaire à une construction. La Municipalité installa les premiers juge et consuls dans une des salles de la maison commune, nommée « La Prévôté ». Quelques années plus

tard, la ville fit l'acquisition de l'hôtel Bizart (aujourd'hui encore notre Hôtel de ville) ; le Corps de ville commanda au miseur de faire tenir l'audience consulaire « en la salle basse de la maison de ville » (1).

Mais, en attendant l'aménagement du nouveau local, on logea le Consulat dans une des salles des Carmes. Peu après, en raison des réclamations des frères du couvent, propriétaires, le Consulat vint effectivement à l'hôtel Bizart, où il resta jusqu'en 1675. Il disposait de deux salles, l'une pour les séances publiques, l'autre pour les délibérations. Toutefois, le grand nombre d'affaires nécessitait un local plus spacieux et plus confortable. Le Bureau de ville n'y était pas opposé ; il fit même le projet d'une salle d'audience mieux agencée et plus vaste. Rien ne fut cependant résolu.

Les frais de bureau et d'apparat, toutes les menues dépenses du Tribunal étaient régulièrement payées par la Communauté qui inscrivait tous les ans à cet effet une certaine somme à son budget. Dans les cahiers tenus par le miseur, on trouve mention de ces dépenses, par exemple en 1570 : « ...La somme de vingt livres tournois pour avoir nettoyé au logis de Bizart une salle et une chambre, et pour avoir porté du foing qui estoit dans ladite salle aux greniers dudit logis et pour avoir apporté la chaire et bancs qui estoient aux Carmes pour tenir l'audience des juge et consulz » (2).

---

(1) TRAVERS, *op. cit.*, t. II, p. 431, 11 octobre 1570 et 22 avril 1572.

(2) Archives de Nantes, CC 303.

A mesure que grandissait l'influence de nos magistrats consulaires, les cérémonies coûteuses devenaient de plus en plus nombreuses et souvent la Municipalité protestait au moment où le prix lui en était présenté. En 1665, le duc de Mazarin, gouverneur de Nantes, fixa par un règlement spécial le montant de toutes les dépenses de cette nature, notamment celles du repas offert par la ville aux membres du Consulat, le jour de leur installation. Si la ville se montrait réfractaire, les commerçants lui faisaient justement remarquer que les octrois étaient levés par elle sur le commerce, et qu'en contre-partie, la Municipalité pouvait bien entretenir le Tribunal consulaire.

En 1675, le sieur Perrier, contrôleur de la Communauté, mourut : il laissa vacantes les trois pièces qu'il occupait à l'Hôtel de ville (1). Le Bureau en disposa aussitôt en faveur de son greffier Julien Tallendeau. Ce local convenait parfaitement aux juge et consuls qui le demandèrent. Après refus de la Municipalité, ils exposèrent leurs doléances au duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne ; celui-ci, après avoir lui-même visité les lieux, rendit, le 30 mai, une Ordonnance qui « mandait aux maire et échevins de mettre les juge et consuls en possession desdites chambres et de tenir la main à ce qu'ils ne soient pas troublés dans la jouissance accordée » (2). Malgré les protestations du greffier, le Tribunal s'installa dans le local en ques-

(1) Renoul, *op. cit.*, p. 126.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 66.

tion, mais, comme c'était à prévoir, le Bureau de ville laissa à sa charge les frais d'appropriation et d'aménagement (1). Nos magistrats consulaires, pour bien marquer leur prise de possession, firent placer dans le nouvel auditoire une table de bronze avec l'inscription suivante : « Ce palais a été donné à Messieurs les marchands, en échange de celui qu'ils occupaient ci-devant, en cet Hôtel de Ville, pour y exercer la juridiction consulaire... l'an de grâce 1675 ». Cette petite bravade était bien un symptôme de l'esprit d'antagonisme qui commençait à exister entre les membres du Consulat et ceux de la Mairie.

Des discussions relatives au paiement des frais du Consulat déterminèrent une intervention du pouvoir royal qui, par un arrêt du 18 juillet 1681, prescrivit que « la ville ferait fonds de cinquante livres pour la réception des juge et consuls et de la somme de douze livres pour offrande à leur installation » (2). Toutefois, la lutte n'était pas encore très sérieuse et, même en 1700, lorsqu'une tempête eut endommagé le grenier des archives du Consulat, le maire demanda à l'intendant que les réparations fussent faites aux frais de la Communauté. Le geste apparaissait d'autant plus généreux que les juge et consuls avaient décidé de réparer les dégâts « à frais communs de

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 2. « Convention ou marché pour mettre en état le nouvel auditoire du Consulat dans l'hôtel de ville ». Pièce en parchemin.

(2) Renoul, *op. cit.*, p. 132.

tous les anciens juge et consuls et de ceux en charge et des autres marchands qui voudraient bien de leur bon gré y contribuer » (1).

De même, en 1720, de nouvelles réparations furent faites au local du Consulat, à l'aide des deniers communs. Réconciliation entre les juge et consuls et la Municipalité. Celle-ci invita les magistrats consulaires à la cérémonie d'inauguration de la nouvelle mairie (2). Cette bonne entente ne dura pas ; quelques années plus tard, la Mairie demanda à utiliser les salles du Consulat pour ses audiences de police, les jours où les juge et consuls ne siégeaient pas. Ils refusèrent, déclarant qu'ils avaient la jouissance exclusive de leur auditoire. Cet argument ne porta pas et un arrêt du Conseil, du 18 mars 1721, autorisa les maire et échevins à utiliser ces salles. L'incident ne put que développer l'animosité entre le Bureau de ville et les juge et consuls.

La question qui déterminait cet esprit de résistance semble bien avoir été celle des élections. La liste des candidats aux places de juge et consuls était dressée en commun par les juges en exercice et les membres du Bureau de ville. Or, le Tribunal ne disposait que de trois voix, tandis que le Bureau de ville l'emportait nettement avec ses douze membres. Les magistrats consulaires avaient maintes fois demandé l'augmentation du nombre des candidats présentés par eux,

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 113.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 84.

notamment en 1679 (1). En 1699 (2), ils adressèrent une requête au Conseil du Roi, à l'effet d'obtenir que l'établissement des listes et la direction des élections leur fussent confiés à eux seuls. Ils expliquaient l'injustice flagrante dont ils étaient victimes et se plaignaient amèrement de l'immixtion des maire et échevins dans leurs affaires. Le Parlement de Rennes rendit, au mois de juillet 1700, un arrêt qui décidait que les élections continueraient à se faire conformément aux Edits d'érection de 1563 et 1564 et que « la pique du corps de ville était licite ». Echec pour nos juge et consuls.

Cependant, les événements favorisèrent la libération du Consulat de la tutelle municipale. La création de la Compagnie des Indes et le développement du commerce maritime avaient déterminé une prépondérance très marquée des commerçants du quartier de la Fosse sur ceux du centre de la ville. Grâce à leur fortune et à leur influence, ces négociants étaient parvenus à accaparer toutes les places du Consulat : de 1700 à 1754, pas un seul juge et sept consuls seulement furent pris dans le corps des marchands de la ville ; véritable monopole qui déterminait les protestations du Bureau de ville. Tout devenait l'occasion de discussions entre le Consulat et la Mairie, et l'étroite collaboration qui avait existé pendant longtemps entre nos deux corps s'était transformée en un antagonisme qui croissait de jour en jour.

---

(1) Archives de Nantes, HH 50.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 1, et C 581, f°s 115 et 117.

La question de local était de plus en plus agitée. Nos juge et consuls voulaient quitter l'Hôtel de ville ; les salles étaient trop petites et le contact permanent avec les officiers municipaux entraînait des heurts continuels. Ils réclamaient avec énergie un lieu de réunion autre. Or, dans le plan de la nouvelle Bourse, alors en construction au quartier de la Fosse, un emplacement avait été réservé au Consulat, conformément à un arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 1723. C'était l'espoir de nos juge et consuls qui ainsi pourraient siéger dans la partie de la ville où ils se recrutaient principalement.

En 1726, la Bourse fut mise à la disposition du commerce ; malheureusement, on négligea d'aménager le local destiné au Tribunal consulaire, malgré les réclamations des juge et consuls. En 1734, un arrêt du Conseil (1) ordonna bien le transfert du Consulat, mais le Bureau de ville ne s'exécuta pas davantage. Nouveau mémoire des juge et consuls, en 1737, demandant l'exécution des promesses faites. Lutte sans résultat. Dix ans plus tard, en 1747, aucun changement n'avait eu lieu ; le corps consulaire présenta une requête au contrôleur général des Finances et au duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne (2). Le maire et les échevins intervinrent aussitôt pour contrecarrer la demande : « Les juge et consuls, ripostèrent-ils, se disent mal à propos représenter le général du commerce de Nantes ; les quatre qui ont présenté la re-

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f^os^ 37 et 38, et C 648, carton 9, cote 3.

quête, et ceux qui leur ont succédé, et qui sont actuellement en exercice, sont tous habitants de la Fosse et ne représentent en cette partie que les habitants de ce quartier, les seuls qui demandent que le Consulat y soit transféré, pendant que toutes les compagnies et tous les habitants de l'intérieur de la ville et des faubourgs ont un intérêt sensible à s'y opposer... » (1). Ce fut une levée de boucliers générale. Les marchands de drap, soie, laine, épicerie et joaillerie de la ville et des faubourgs de Nantes envoyèrent une lettre au Roi pour empêcher ce transfert dans le quartier de la Fosse qui, « au temps de la création de la juridiction consulaire, ne formait qu'un misérable lieu à peine habité... » Ressentiment inévitable des petits marchands du centre de la ville, évincés des places consulaires par les négociants de la Fosse (2).

Dans les mêmes années, les discussions relatives aux élections étaient à l'état aigu. En 1748, les consuls élus voulurent donner leur démission collective; un ordre du Roi les obligea à exercer leurs fonctions (3). Les drapiers-merciers présentèrent un nouveau mémoire par lequel ils préconisaient un système électoral; ils proposaient l'établissement de deux listes de sujets éligibles moitié par la ville et moitié par les faubourgs; sur chacune on choisirait chaque année par le scrutin un consul ; alternativement le grand juge serait pris

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 648, carton 9, cote 3.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 583, f° 84.

dans la ville ou dans les faubourgs; les maire et échevins en exercice assisteraient aux assemblées pour balancer les suffrages et maintenir le bon ordre (1). Le projet n'eut aucune suite.

Ainsi la question des élections aussi bien que celle du local demeuraient sans solution. Le 18 avril 1748, les juge et consuls écrivirent au contrôleur général de Viarmes, sollicitant l'exécution de l'arrêt de 1734, qui ordonnait le transfert du Consulat à la Bourse. La Communauté décida que l'on ferait des travaux dans ce but, après adjudication; toutefois, rien de précis ne fut fixé pour le déménagement. Comme les travaux n'avançaient pas, les juge et consuls se réunirent, le 21 septembre 1753, et proposèrent d'instituer sur tous les négociants une imposition volontaire, proportionnée à l'importance de leur fonds de commerce, afin de contribuer aux frais de construction (2).

Signalons, cependant, à cette époque une légère amélioration dans les rapports entre le Consulat et la Mairie; celle-ci accorda aux juge et consuls une somme de cinq mille livres sur le budget de la ville pour l'année 1753; un arrêt du Conseil d'Etat, du 2 sepembre 1755, approuva l'allocation (3). Cette marque de sympathie du corps de ville vis-à-vis des juge et consuls, n'empêcha

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580, pièce non datée, sans doute de 1748.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 583, f° 80.

(3) Guépin, *op. cit.*, p. 375 et Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580. Cette somme était spécialement destinée à subvenir aux frais qu'avaient les juge et consuls pour leurs fonctions de représentants du Général du Commerce.

pas ces derniers de rédiger un mémoire au Roi dans lequel ils demandaient une fois de plus : 1° que le Bureau de ville cessât complètement d'intervenir dans les élections consulaires; 2° que le siège du Consulat fût transféré sans plus tarder de l'Hôtel de Ville à la Bourse. Les maire et échevins, froissés par les termes de l'adresse, répondirent sans aménité; ils parlèrent du « venin caché répandu dans la requête des juge et consuls ». Ils soutinrent que « le siège d'une juridiction ne doit point être placé hors de l'enclos des murailles de la ville » et « qu'il n'est pas séant qu'un Tribunal royal soit placé sous le fief d'un seigneur particulier » (1). Aucun de ces arguments ne porta. Le pouvoir royal se prononça sur les deux points en faveur du Consulat.

L'Arrêt du 19 octobre 1754

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 19 octobre 1754 (1 et 2) suivi d'une ordonnance donnée à Versailles, le 26 novembre 1754, réglait définitivement les rapports du Consulat et du Bureau de ville. C'était une séparation complète entre les deux corps. Voici l'essentiel de cet important document :

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 648, carton 9, cote 3. Archives de Nantes, HH 49, n° 9, cote 3. Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 1. Cet arrêt fut enregistré au Parlement de Bretagne, le 17 janvier 1755.

1° En ce qui concerne les élections, la forme prescrite par l'Edit de création sera rétablie, nonobstant l'usage contraire; tout se fera sans que les officiers de la ville ou autre puissent s'immiscer, sous quelque prétexte que ce soit, en la nomination des cinquante prud'hommes, ni dans l'élection des juge et consuls, ni dans leur prestation de serment.

2° Le Bureau de ville sera tenu de mettre les juge et consuls, à la Maison de la Bourse, en possession des appartements destinés au Consulat.

Le texte se terminait par la formule impérative suivante : « l'arrêt qui interviendra sur la présente requête sera exécuté selon la forme et tenue, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, pour lesquelles ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réservera la connaissance et à son Conseil, icelles interdites à toutes ces autres cours et juridictions... ». Cela marquait la ferme intention du Conseil du Roi de faire exécuter les prescriptions édictées d'une façon nette et définitive.

Le Parlement insista à son tour et signifia aux maire et échevins de Nantes d'avoir à mettre dans les trois jours les juge et consuls en possession d'appartements convenables pour l'auditoire du Consulat, à la maison de la Bourse ; faute de quoi et passé ce délai, les juge et consuls pourront « prendre les appartements qu'ils croiront convenables pour leurs fonctions ».

Plus de résistance possible; après un emprunt contracté dans le but de payer les frais de translation (1),

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 583, f° 84.

notre Consulat s'installa à l'Hôtel de la Bourse, le dimanche 23 février 1755. On rédigea un long procès-verbal pour rappeler ce déménagement tant désiré (1). Ce fut l'occasion d'un imposant défilé en robes à travers la ville, d'une messe et d'un « repas splendide » arrosé de muscadet. Chaque invité avait une fleur à la boutonnière...

L'année 1755 marque une date capitale dans l'histoire de la Juridiction consulaire nantaise. Maintenant dégagé de la tutelle municipale, notre Consulat agira avec plus d'autonomie; siégeant dans le lieu sacré du commerce, il sera en contact direct avec les plaideurs et s'imposera plus facilement à eux.

Les magistrats décorèrent leur salle avec un grand luxe : on y voyait des tapisseries à « colonnes fond bleu, et fleur de lys d'or fin, fond d'argent fin, hermines noires... ». Les dépenses montèrent à cinq cent quatre vingt seize livres que le Bureau de ville dut encore payer car, au point de vue financier, notre Tribunal restait toujours sous la dépendance de la Municipalité.

La bourrasque passée, les bonnes relations reprirent peu à peu entre nos deux corps. Les intérêts n'étaient pas toujours contradictoires. La question d'un nouveau déménagement du Consulat revint bientôt sur le tapis. La Bourse avait, en effet, été mal construite et il devint dangereux d'y loger (2). En 1767, il fallut

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 648, carton 9, cote 3.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 309 et C 310.

la quitter. Très aimablement, le Bureau de ville proposa aux juge et consuls de leur fournir le terrain sur la promenade dite *de la Hollande* pour y bâtir une nouvelle Bourse. Mais qui paiera les frais de construction ? La Municipalité ne voulait pas s'engager seule dans la dépense (1). Des négociations loyales furent entreprises entre les juge et consuls et les officiers municipaux au sujet d'une souscription et des plans du nouveau bâtiment (2). En attendant la réalisation du projet, le Consulat alla occuper un appartement de la maison de la Villestreux vis-à-vis de la place de *la Petite Hollande* (3). La Révolution suspendit pourparlers et travaux ; les anciennes antipathies entre les deux corps avaient complètement disparu : l'union régnait pour la défense commune de l'ordre et des intérêts de la cité.

Ce ne fut qu'en 1812, cinquante-cinq ans plus tard, qu'une nouvelle Bourse procura un local convenable au Consulat qui y siège encore aujourd'hui.

Enfin concluons avec M. Renoul qu'au cours de leur histoire et de leurs discussions, le Consulat et la Municipalité « ne cessèrent pas un seul instant de se montrer animés du même amour pour le bien public ».

---

(1) Archives de Nantes, DD 319.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 309 et C 310.

(3) En 1789, on tenta une souscription pour la réédification de la Bourse. Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f° 14.

Section IV

PRIVILÈGES ET MANIFESTATIONS

Il nous reste à parler de quelques questions subsidiaires : les privilèges et la considération dont bénéficiaient nos juge et consuls, le cérémonial dont s'entouraient leurs manifestations.

Comme leurs confrères royaux, les juge et consuls étaient, en raison de leurs fonctions, exempts, pendant le temps de leur exercice, de toutes charges publiques : tutelle, curatelle... Dès 1569, le gouverneur de la province, M. de Martigues, les exempta, ainsi que les maire et échevins, du guet, de la garde des portes et du logement des gens de guerre (1). Le 8 novembre 1571, son successeur, le duc de Montpensier, renouvela ces prescriptions dans des lettres qui furent enregistrées sur les livres de la ville, le 10 décembre; il ajoutait aux bénéficiaires les procureurs, greffiers, miseurs et contrôleurs (2). Pour les huissiers, ces privilèges furent discutés et, en 1722, on vit un premier huissier de notre Consulat prétendre être dégagé de toute corvée (3).

Ces privilèges n'étaient d'ailleurs ni éternels ni généraux; il fallait de nouveaux arrêts pour les confir-

---

(1) Travers, *op. cit.*, t. II, p. 334.

(2) Archives de Nantes, BB 9.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 594, f° 51.

mer : en 1 17, on constate des plaintes des juge et consuls déclarant que l'Edit du Roi de 1701 relatif au logement des gens de guerre, n'est pas respecté; une nouvelle décision dut intervenir (1).

Certains avantages tout à fait spéciaux furent, en outre, accordés à nos magistrats consulaires; en 1635, par exemple, une sentence du Présidial de Nantes les déchargea de l'impôt sur la vente du vin de leur cru (2).

Tous ces égards ne faisaient que rehausser la considération et le prestige qui s'attachaient à leurs personnes. Dès leur création, ils figurèrent parmi l'élite administrative de la ville, et il en sera toujours de même. Ils furent mêlés aux grands événements de l'histoire locale. Ainsi, en 1572, le maire de Nantes, les échevins et « suppôts de la ville » et les juge et consuls se réunirent dans la maison commune pour prêter serment de ne pas contrevenir à l'Edit de pacification rendu en faveur des calvinistes; ils « firent défense aux habitants de se porter à aucun excès contre eux » (3).

Ces nombreuses manifestations publiques accrurent la notoriété des juge et consuls. Tous les évènements de

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 594, fos 1, 2, 3.

(2) VERGER, *op. cit.*, t. I, p. 389; et *Privilèges de Nantes*, p. 140.

(3) MELLINET, *La Commune et la milice de Nantes*, t. III, p. 257. Tous furent fidèles à ce serment, malgré une lettre du duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne, envoyée quelques mois plus tard, qui exhortait les habitants de Nantes à faire ce que l'on avait fait à Paris : main basse sur les Calvinistes et leur égorgement. Voir TRAVERS, *op. cit.*, t. II, p. 441.

la vie du Tribunal consulaire étaient marqués par des cérémonies : réunion solennelle, messe, repas. Pour les élections, et surtout l'installation des nouveaux élus, le cérémonial était assez ostentatoire, comme en témoigne le compte rendu suivant : « Après quelques discours, tous ceux qui étaient présents sortirent pour se rendre à l'Eglise des R. P. Cordeliers, à la manière ordinaire, sçavoir : les archers à la tête, en casaques, les haches hautes, le trompette de la ville en son habit d'ordonnances, sonnant la marche par intervalle;... les huissiers et greffiers en robe, ensuite les membres de la Mairie; les anciens juge et consuls,... et étant arrivés dans cet ordre, on s'est placé, entre les deux chœurs, dans des fauteuils...; puis, après la cérémonie, les juge et consuls ont monté dans leur auditoire du Consulat pour faire prêter le serment accoutumé à Messieurs les juges entrant; après quoi, chacun a quitté sa robe de cérémonie, et l'on est passé dans la grande salle où l'on a trouvé le dîner servi... » (1).

Aux repas, les mets et les vins les plus recherchés. Le Bureau de ville en payait les frais, le jour de l'élection; mais, le jour de l'installation, c'était aux juges élus de payer. La messe solennelle fut, jusqu'en 1607, offerte par le chapitre; celui-ci ayant alors refusé de s'acquitter de sa dette traditionnelle, la Ville créa une fondation annuelle et perpétuelle. Le Bureau de ville avait déjà tant d'autres frais (2) : tous les ans il fournissait aux juges élus des gants, des rubans et des

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580 : extrait des registres du greffe de l'Hôtel de Ville de Nantes (1731).

(2) Renoul, *op. cit.*, p. 121 et 178.

bouquets; il payait des dépenses « somptuaires et voluptuaires ». On a vu que le gouverneur de Nantes dut intervenir pour empêcher ces dépenses exagérées.

Les juge et consuls avaient naturellement de nombreuses visites à rendre aux personnalités de la ville. Ils devaient s'astreindre, s'ils voulaient garder leur rang dans la cité, à une étiquette rigoureuse. Un consul élu en 1778, M. Petit-Desrochettes a écrit un petit ouvrage intitulé *Rituel du Consulat*, riche en détails sur le côté honorifique et mondain de notre Tribunal.

Aujourd'hui, la gravité de nos juges de commerce paraîtrait incompatible avec ces démonstrations spectaculaires ; elles semblaient alors toutes naturelles. Elles servaient grandement le prestige des juge et consuls en leur permettant d'étaler leur fortune.

Au cours des cérémonies publiques, où d'autres corps constitués de la Ville étaient également présents, se posait l'obsédante question des préséances, qui jouait un si grand rôle sous l'Ancien Régime. Elle reparaissait régulièrement aux fêtes habituelles, — le 15 août, la messe des Cordeliers, — et aussi lors des cérémonies relatives aux évènements nationaux. Ainsi, le 13 novembre 1715, nos magistrats sont convoqués pour assister au service du feu Roi Louis XIV « de triomphante mémoire » (1); en octobre 1729, ils prennent part aux réjouissances en l'honneur de la naissance du Dauphin (2)...

Les visites officielles de personnages de marque donnaient lieu à des réceptions auxquelles nos consuls

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 53.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 595, f° 60.

ne manquaient pas de prendre part. Citons la venue à Nantes de M. le maréchal d'Estrées en 1722; celle du comte de Maurepas en 1727 (1). En 1766, nos juges allèrent avec les autres négociants en « véritable escadron » au devant du duc de Praslin, ministre (2). Lors de la venue d'un intendant ou d'un nouvel évêque, mêmes réceptions, même cérémonial.

La question des préséances était réglée minutieusement à l'avance. Sans cela, on risquait de provoquer des conflits qui nous paraîtraient assez singuliers aujourd'hui. En octobre 1565, des lettres patentes du Roi Charles IX approuvèrent la demande formulée par les maire et échevins, d'avoir la préséance sur les juge et consuls dans les processions (3). Il n'y avait pas que le juge et les deux consuls à figurer aux cérémonies; le « corps du Consulat » était alors composé de neuf membres, car six anciens juges se joignaient à ceux en exercice.

La place de cette délégation commerciale dans les cérémonies fut fixée par de nombreux arrêts (4). En fait, d'après les usages, les juge et consuls se tenaient au même rang que les autres corps de judicature, juste derrière les membres de la Communauté de ville; ils précédaient la Compagnie des procureurs, celle des notaires et les officiers de la milice bourgeoise.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f^{os} 99 et 117.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 584, f° 8.

(3) Archives de Nantes, AA 3.

(4) Arrêts du 5 juillet 1734, 11 septembre 1736, 27 juillet 1738, 8 juin 1756, 3 février et 8 juin 1766, 23 septembre 1777, etc...

Pour bien montrer l'importance attachée à ces préséances et les conséquences que pouvaient entraîner un écart aux règles instituées sur ce point, racontons un conflit typique entre le chapitre de la cathédrale et les juge et consuls. Dès 1599, le chapitre avait offert aux membres du Consulat un banc particulier dans le chœur de l'Eglise. Un siècle plus tard, un incident violent naquit au sujet de cette place privilégiée. C'était en 1707, le jour de la Fête-Dieu; les chanoines, on ne sait pour quel motif, contestèrent aux juge et consuls le droit d'occuper leur place; ils les forcèrent à se retirer. Certains d'entre eux proférèrent des « injures atroces à l'égard des suppliants, tandis que les autres se jetaient avec fureur sur les consuls revêtus de leurs robes consulaires; ils les arrachèrent de leurs places et déchirèrent même leurs colets et leurs robes » (1). Grand scandale. L'affaire n'en resta pas là; les membres du Consulat dressèrent un procès-verbal de l'incident et l'envoyèrent au Parlement et au Roi. Un arrêt du Conseil mit fin à ces disputes, et le corps consulaire garda ses anciennes prérogatives dans la cathédrale.

On s'expliquera pourquoi nos magistrats consulaires tenaient tant à conserver leur rang dans la hiérarchie des corps de Nantes, si l'on s'en rapporte aux observations envoyées par eux au garde des Sceaux (2). « Les Consuls sont, disaient-ils, des juges qui administrent gratuitement la justice aux sujets du Roi; ils n'ont ni gage, ni épices et sacrifient leur temps, leurs propres

(1) Archives de Nantes, HH 53. Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 13 et C 640, carton 6, cote 4.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2.

affaires et leur repos au service public; ces considérationt leur ont mérité les grâces du monarque et la bienveillance de ses ministres ». C'est à cause de cela qu'on les exempta des charges publiques et qu'ils bénéficièrent de la considération publique. Les honneurs et privilèges constituaient une sorte de compensation pour le mal qu'ils se donnaient.

En terminant, un exemple montrera bien le prestige dont jouissait à Nantes notre Juridiction consulaire. En 1687, M. Desripotières était à la fois échevin et premier consul. Or, le jour de la Fête-Dieu, il suivit la procession « avec Messieurs les juge et consuls, dans son rang de premier consul, qu'il préféra à celuy de Messieurs de ville » (1). Consul d'abord, échevin ensuite.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 88.

CHAPITRE II

Le Tribunal consulaire juridiction commerciale

Dans ce chapitre nous ne parlerons que des attributions normales de notre Tribunal, c'est-à-dire de celles qui se rapportent à son rôle judiciaire. Nous verrons successivement sa compétence sous toutes ses formes : territoriale, personnelle, matérielle, en premier et dernier ressort. Nous mentionnerons ensuite les enquêtes qui furent faites à son sujet au XVII[e] et au XVIII[e] siècles. Après avoir relaté quelques-uns de ses conflits avec les juges ordinaires, nous examinerons ses atributions administratives, et ses pouvoirs disciplinaires sur la Bourse.

Nous passerons ensuite au fonctionnement pratique de notre Tribunal. Les règles de procédure ,quant à l'assignation, la comparution des parties, le jugement proprement dit, les preuves, la police du siège, l'exécution des sentences et le droit appliqué, nous retiendront assez longtemps. Nous terminerons en montrant le bon fonctionnement de l'organisme et le rôle primordial qu'il a joué dans notre ville.

Section I

LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE

§ I . — *Compétence ratione loci*

Quelle était la compétence territoriale du Tribunal consulaire de Nantes? L'Edit de création et les autres qui le suivirent ne la précisèrent pas nettement.

Il y était simplement question de la compétence sur les « marchands du dict Nantes ». Théoriquement, son ressort n'aurait dû avoir comme bornes que celles du ressort des justices commerciales voisines ou, à défaut, des jusices civiles ordinaires; le domaine de nos juge et consuls n'aurait dû s'étendre qu'au Comté Nantais. En fait, ils s'étaient rendus compétents dans les provinces voisines, jusqu'à un lieu également distant de Nantes et de la ville où existaient de pareilles juridictions; le ressort s'étendait donc bien au-delà du bailliage; cela, avant l'érection des Consulats de Rennes et de Vannes, en 1710.

La prospérité de notre Tribunal avait ainsi eu pour conséquence d'empiéter sur les attributions commerciales de certains tribunaux ordinaires voisins. La loi favorisait involontairement ces usurpations. Le demandeur ayant le choix d'assigner l'autre partie, soit au lieu de son domicile, soit au lieu où la promesse avait été faite et la marchandise livrée, soit au lieu où le paiement devait être fait; il était facile aux parties de

s'entendre pour porter leur litige où elles voulaient. Les tribunaux lésés se plaignirent et le Parlement dut mettre la question au point. Ainsi, par l'Arrêt du 11 janvier 1633, fut confirmée une procédure faite au Consulat de Nantes pour raison de marché de blé passé à La Roche-Bernard; mais, inversement, le Parlement, en 1641, rappela qu'un commerçant domicilié en Anjou ne pouvait être appelé au Consulat de Nantes, et aussi, en 1643, il déclara nos juge et consuls incompétents pour connaître du crédit d'un marchand sur un débiteur domicilié dans le ressort de Vannes (1).

Un arrêt du Parlement, du 13 juin 1656 (2), rendu après requête, prouve qu'il était alors de coutume de plaider au Consulat le plus voisin. Les juge et consuls de Nantes rendirent sur ce principe une Ordonnance, le 31 janvier 1673, interdisant aux marchands les plus proches du lieu de leur juridiction de se faire assigner ailleurs que par devant eux. L'arrêt du Conseil du 13 mai 1681 peut encore servir de preuve de cette habitude ; il déchargeait un recteur de Nantes de l'assignation qui lui avait été donnée au Parlement, sur appel formé par un marchand de chevaux que nos juge et consuls avaient condamné, à l'occasion d'un marché passé avec ce recteur dans une foire d'Anjou (3).

---

(1) Devolant, *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne*, t. I, p. 112 et 113.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1578; lettre du subdélégué de Nantes, Gellée de Prémion, à l'intendant, M. Lebret, le 8 août 1756; Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 19.

(3) Briend, *op, cit.*, p. 103.

Cet usage d'assigner devant le Tribunal consulaire le plus proche du domicile du débiteur était solidement établi en Bretagne, au milieu du XVIII[e] siècle, et l'intendant pouvait dire : « On connaît l'arrondissement de ces juridictions et les affaires qui leur sont attribuées, de sorte qu'il ne survient aucune contestation entre les juges ordinaires et les juge et consuls » (1). Le système fonctionnait très bien et la Déclaration royale du 7 avril 1759, qui rendait les Juridictions consulaires bailliagères, provoqua la désapprobation unanime. Ainsi notre tribunal n'était plus compétent que lorsque le défendeur serait domicilié dans le bailliage de Nantes. Cette décision lui enlevait un grand nombre d'affaires, et beaucoup de commerçants devenaient à nouveau justiciables des Tribunaux ordinaires (2).

Aussitôt nos juge et consuls adressèrent des remontrances au Roi : ils expliquaient pour quelles raisons la compétence des Juridictions consulaires avait dépassé celle du Siège royal des villes où elles étaient établies,

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1578 : lettre de l'intendant, du 15 août 1756, au contrôleur général des Finances, M. de Séchelles, qui avait demandé, le 31 janvier, des renseignements sur les Consulats de la province.

(2) « La déclaration faisait une exception, dans le cas où la promesse avait été faite et la marchandise fournie, et celui où le paiement aura été stipulé être fait dans un certain lieu ; dans ce cas, si la matière est consulaire, le défendeur poura être assigné en la juridiction consulaire dudit lieu, encore que cette juridiction soit établie dans un Bailliage, qui ne soit pas du domicile du défendeur, le tout conformément à l'article 17 du titre XII de la juridiction des consuls de l'Ordonnance de 1673... »

et pourquoi l'article 240 de l'Ordonnance de Blois n'avait pas été appliqué (1).

Heureusement, la Déclaration de 1759 ne fut pas enregistrée au Parlement de Rennes, et les Consulats de Bretagne, par exception, continuèrent à jouir d'un ressort beaucoup plus étendu que celui des sièges établis dans les autres provinces. A Nantes, l'usage de la « connaissance de proche en proche » subsista au plus grand bien des plaideurs..

Constatons, pour finir, que la loi de 1790 décida que les Tribunaux de Commerce seraient compétents dans leur district seul.

§ B. — *Compétence ratione personæ et ratione materiæ*

L'Edit d'avril 1564 disait simplement que « le juge et les deux consuls des marchands cognoistront de tous procez et différends d'entre lesdits marchands pour faict de marchandise ». Le texte de l'interprétation de cet édit, donné le 28 octobre 1565, n'était guère plus prolixe sur la question : « Ils cognoitront et jugeront en première instance de tous différends entre marchands... pour trafic de marchandise vendue et acheptée en gros et en détail... » Pour savoir avec

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2 et archives de Nantes, HH 49; plaintes formulées en 1760. L'article 240 de l'Ordonnance de Blois voulait que le Tribunal ordinaire le plus proche fût compétent pour les commerçants, alors que ceux-ci préféraient aller plus loin pour être jugés par un tribunal consulaire.

précision toutes les règles relatives à la compétence, il suffirait de se rapporter au titre XII de l'Ordonnance de 1673 qui règle ce que les juge et consuls peuvent et ne peuvent pas connaître.

Le Tribunal consulaire ne jugeait normalement que des commerçants ; mais, dans certains cas, les actes d'individus non marchands relevaient de sa compétence. Par exemple, si dans un marché, il était porté soumission au Consulat de Nantes, ce dernier devenait compétent, quoique l'un des contractants ne fût pas marchand (1).

Les juge et consuls jugeaient aussi toutes les personnes, quelles qu'elles fussent, qui avaient fait certains actes de commerce. Ainsi les questions relatives aux lettres de change étaient portées au Tribunal consulaire. Un cas : en 1742, un arrêt du Parlement de Bretagne autorise la contrainte par corps et la compétence des juge et consuls de Nantes, pour une contestation de lettre de change, consentie à un négociant par un particulier qui ne faisait aucun commerce (2).

En 1758, un arrêt du Parlement précisa la question relativement aux billets de change : « Les juge et consuls ne sont fondés à connaître que les billets consentis pour marchandises et entre marchands, sans qu'ils puissent étendre leur juridiction à la connais-

---

(1) Poullain du Parc, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, t. III, p. 685 ; arrêt du 25 mai 1764.

(2) Poullain du Parc, *op. cit.*, t. III, p. 369. Affaire jugée en Grand'Chambre, le 26 juillet 1742, après rapport de M. de la Motte-Picquet...

sance des billets qui ne procèdent pas du commerce, tel que le simple prêt ou le dépôt d'une somme d'argent, indépendamment de la qualité personnelle de ceux qui ont pris ces sortes d'engagements. » (1).

En général, tous ceux qui accomplissaient des actes de commerce se rendaient de ce fait justiciables des consuls. Jousse se montra sur ce point partisan d'une thèse extensive ; pour lui, tous les bourgeois et autres qui ne sont ni marchands ni artisans, et qui ne font le commerce qu'en passant, sont réputés marchands, « quoiqu'ils n'aient ni boutique, ni magasin, ni registres... » (2).

Pour que les juge et consuls fussent compétents, il devait s'agir de « faict de marchandises ». Un arrêt du Conseil d'Etat, du 23 février 1695, fixe que les consuls n'ont pas pouvoir de connaître des actions dirigées contre les marchands, toutes les fois qu'ils avaient traité pour leur usage personnel et non pour revendre, et il prescrivit aux consuls de renvoyer ces affaires aux juges ordinaires, même d'office, et bien que leur compétence fût acceptée par les plaideurs.

Tout cela prouve que la compétence était réelle et non personnelle.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 643, cote 3 ; arrêt du 18 avril 1758, signé Marc de la Chenardaye et Duparc-Poullain. Nos juge et consuls firent remarquer que cet arrêt allait contre la Déclaration du Roi du 4 octobre 1611 précisant qu'ils connaîtront des causes et différends entre marchands suivant nos Edits et Déclarations, même pour argent prêté et baillé à recouvrer l'un à l'autre par obligations, cédules...

(2) Jousse, *Commentaires sur l'Ordonnance de 1673.*

Tous les commerçants nantais ne relevaient pas également de la Juridiction consulaire. Nous savons, en effet, que notre Municipalité avait compétence pour certains conflits entre marchands, ou plus exactement entre ces marchands et leurs ouvriers, « pour les longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeur des ouvrages et manufactures d'or, d'argent, de serge, laine... » (1). Cette juridiction des corps d'artisans relevait du juge prévôt de Nantes avant l'Ordonnance sur le règlement des manufactures de mai 1669. Notre Tribunal garda, cependant, la compétence des litiges entre corporations et particuliers.

Les juge et consuls connaissaient normalement des procès relatifs aux gages, salaires, pensions des commissionnaires pour le fait de leur trafic. Lorsqu'un contrat était civil pour une partie et commercial pour l'autre, il y avait le choix entre le Tribunal consulaire et les Tribunaux ordinaires. En affaires civiles, les juge et consuls étaient incompétents d'une manière absolue ; ils ne pouvaient non plus connaître des affaires criminelles, même lorsqu'elles étaient incidentes aux contestations portées devant eux ; d'une manière générale, on les déclarait incompétents dans tous les procès où l'ordre public était intéressé, en donnant précisément pour raison que l'ordre public n'était pas représenté auprès d'eux par les gens du Roi (2).

---

(1) Gaston-Martin, *op. cit.*, p. 280.

(2) Voir Glasson, *op. cit.* Notons que les juge et consuls ne pouvaient connaître des litiges nés du commerce des

Très souvent des arrêts ou décisions précisaient la compétence de notre Tribunal consulaire ; et ce, à l'occasion de conflits ou à la suite de plaintes formulées par les parties. Ainsi, en 1706, une Déclaration du Roi donna compétence aux consuls relativement aux voilures sur la Loire (1).

En 1764, la Cour ordonna que toutes demandes à fin d'homologation de contrats d'atermoiements entre marchands, et tous incidents ou dépendants, seraient portés devant les juges royaux ordinaires des lieux ; elle fit défense aux dits juge et consuls d'en connaître (2).

Telles sont résumées brièvement les attributions judiciaires normales de notre Tribunal ; nous devons insister maintenant sur deux questions très discutées : la connaissance des faillites et celle des affaires maritimes.

1° La connaissance des faillites

Ce fut une question très débattue et qui provoqua un très grand nombre d'arrêts. L'Edit de 1563 avait laissé aux juges ordinaires la compétence des faillites et banqueroutes. Le Roi, par lettres patentes du 25 juin 1582, donna aux commissaires nommés par l'Or-

---

foires, s'il existait des juges conservateurs des foires (titre XIII, art. 8 de l'Ordonnance de 1673).

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 595, f° 65.

(2) Archives de Nantes, HH 55.

donnance, compétence exclusive « pour informer des banqueroutes faites depuis vingt ans et en ça, discuter lesdites informations, faire et parfaire les procès jusqu'à sentence définitive » (1). L'Ordonnance de 1673 répète cette prescription. Mais, au cours de l'année 1715, une Déclaration du 10 juin étendit exceptionnellement la compétence des Tribunaux consulaires à la connaissance des faillites et banqueroutes. Mesure excellente, malheureusement temporaire ; elle ne devait avoir effet que jusqu'au 1er janvier 1716 (2). Les réclamations furent très nombreuses, et de nouveaux arrêts, donnés tous les six mois, prorogèrent cette compétence jusqu'au 1er septembre 1733 (3).

Les juge et consuls de Nantes avaient écrit de nombreuses lettres pour expliquer l'utilité de ces prorogations. En 1717, ils exposèrent leurs doléances à M. Piou, député du Commerce de Bretagne, et au Procureur général à Rennes. En 1718, ce fut à M. Amelot, conseiller d'Etat au Conseil royal des Finances, qu'ils s'adressèrent (4).

En 1737, les Déclarations royales cessèrent d'avoir leur effet général ; les consuls de beaucoup de villes, notamment ceux de Nantes, réclamèrent. Ces derniers

---

(1) Voir MARESCHAL, *Traité des changes et rechanges licites et illicites, et moyens de pourvoir aux fraudes des banqueroutes, plus un traité de la juridiction des juge et consuls.*

(2) Archives de Nantes, HH 55, nº 8, cote 1.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 645, carton 8, cote 1 : suite de quatorze déclarations royales.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 594 ; fos 11 et 13.

obtinrent des déclarations spéciales et à effet limité, mais seulement en 1759. Sauf quelques intermittences, ils purent connaître des banqueroutes et faillites jusqu'au 31 décembre 1765, date à laquelle M. de Maupeou refusa d'accorder une nouvelle prorogation.

De là, des plaintes réitérées de nos magistrats consulaires. Dès 1739, ils avaient cité l'opinion de Toubeau, montrant la nécessité d'attribuer aux Tribunaux consulaires la connaissance pleine et entière des faillites et banqueroutes, à l'exclusion des juges ordinaires (1). Malgré les nombreux mémoires de nos juge et consuls, notamment en 1768, 1777 et 1779, la connaissance des faillites resta aux juges ordinaires, après 1765. Un arrêt du Parlement, du 4 avril 1786, « enjoint aux juge et consuls de se renfermer dans les bornes des attributions faites à leur juridiction par les Edits de création de 1563, par l'Ordonnance de 1673 et la Déclaration du Roi du 13 septembre 1739 » (2).

Le Tribunal consulaire dut rester dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il pouvait seulement vérifier les bilans, les délibérations et leur homologation.

Les Décisions royales qui avaient donné aux juge et consuls la connaissance des faillites, excitèrent

---

(1) Quant aux déclarations et plaintes, voir : archives de la Loire-Inférieure : C 585, f° 128; C 642, carton 7, cote 2 ; C 645, carton 8, cote 2 ; et Archives de Nantes, HH 49, n° 8, cote 2 : une circulaire des juge et consuls, sollicitant leur appui pour se voir maintenir la connaissance des faillites.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 591, f° 190.

forcément la jalousie des justices ordinaires, surtout celle du Présidial, qui se permit, en 1780, d'envoyer une lettre de protestation au Garde des Sceaux (1). Le Receveur des consignations se montra également très mécontent de ces pouvoirs des juge et consuls ; il éleva la prétention que tous les deniers provenant des faillites lui fussent remis, de manière que les syndics, ne pouvant plus disposer de ces fonds, se trouvassent dans l'impossibilité de désintéresser les créanciers. Grâce à l'intervention du maire Gérard Mellier, de pareils abus furent supprimés (2).

Ajoutons que l'article 635 du Code du Commerce a établi la compétence des Tribunaux de Commerce pour tout ce qui concerne les faillites et banqueroutes.

2° Compétence relative aux affaires maritimes

En 1555, un siège d'Amirauté avait été créé à Nantes ; il devait connaître de tout ce qui se rapportait à la mer : vente, achat et construction de navires, affrètement, assurances, règlements de prises, naulage des bateaux. Notre Tribunal consulaire, créé quelques années après, aurait dû entrer souvent en conflit avec les juges de l'Amirauté, car il était parfois bien difficile de discerner si l'on était en présence d'un litige commercial ou maritime. Or, en réa-

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 645, carton 8, cote 2.
(2) Renoul, *op. cit.*, p. 154.

lité, il ne s'éleva que peu de différends entre les deux corps, et ils furent tranchés par le Parlement dans une atmosphère de conciliation.

L'Ordonnance de 1673 vint modifier le système antérieur ; elle attribua aux juge et consuls la connaissance des affaires maritimes, mesure qui déclancha les protestations des Amirautés. Le pouvoir royal céda ; par l'Arrêt du 13 avril 1679 et l'Ordonnance de 1681, il rendit aux Conseils d'Amirauté le droit exclusif de résoudre les causes maritimes. L'Edit du Roi du 12 juin 1691, portant création et confirmation des sept sièges d'Amirauté de Bretagne, fixa avec précision leurs attributions (1).

On pourrait signaler quelques conflits entre nos juge et consuls et l'Amirauté de Nantes ; ils furent sans gravité. En 1570, les consuls envoient un mémoire à M. Bouchaud, leur député à Paris, pour « soutenir leur juridiction de laquelle il semble que les officiers de l'Amirauté soient jaloux » (2). Deux ans plus tard, ils écrivirent à M. de Villeguérin, avocat général, pour protester de nouveau contre l'Amirauté et ses huissiers (3).

Ils s'en prirent même, à ce moment, à l'Amirauté de Quimper, et, en 1734, on les voit écrire à M. Bréart de Boisanger, subdélégué de l'intendant à Hennebont,

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 667, carton 15, cote 3 : Edit enregistré au Parlement de Bretagne, le 5 juillet 1691.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 595, f° 65.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f°s 157 et suivants.

pour lui recommander, au nom du commerce de Nantes, de retirer à l'Amirauté de Quimper la connaissance d'une affaire de pillage d'épaves, parce que « les juges étaient fortement soupçonnés de négligence et même de partialité » (1). Les rapports normaux ne reprirent guère que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

En 1761, le Parlement, lors d'un conflit, déclara incompétente l'Amirauté de Nantes ; « la disposition de l'article 2 du titre II de l'Ordonnance de la Marine annonce clairement l'intention du législateur de limiter la compétence des Amirautés aux contrats maritimes ». Le 20 août 1763, les « Viennent » de la Grand'Chambre décident que le marché passé entre deux négociants, pour voiturer par terre des merrains destinés à des navires, est de la compétence du Consulat et non de l'Amirauté (2).

Le petit nombre des conflits entre ces deux juridictions voisines nous prouve qu'il n'existait pas véritablement de rivalité entre elles. Les juges du Tribunal maritime ne recherchaient d'ailleurs pas les causes; ils préféraient s'occuper de l'administration et de la police de la navigation.

La Révolution supprima les Amirautés et donna aux Tribunaux de Commerce la connaissance des affaires relatives à la marine.

---

(1) Archives du Finistère, B 4344.

(2) POULLAIN DU PARC, *op. cit.*, t. V, p. 477. Les « Viennent » constituaient une des manières de répondre aux requêtes.

§ C. — *Compétence en premier et dernier ressort*

A ce point de vue, les Tribunaux consulaires étaient mixtes, ce qui signifie que leurs décisions étaient souveraines ou non, suivant les cas. L'Edit de 1563 avait décidé que les juge et consuls jugeraient souverainement jusqu'à cinq cents livres : particularité empruntée au régime des Présidiaux. Au-delà, les sentences étaient soumises à l'appel aux Parlements. Ce système n'apparaît pas parfait, car en beaucoup de lieux, le Parlement, trop inquisiteur, se permettait de revoir n'importe quel procès, sous prétexte que « l'injustice ou l'incompétence était manifeste ». Disons toutefois que le Parlement de Rennes n'a jamais agi de la sorte vis-à-vis du Tribunal consulaire nantais. Nous avons même remarqué qu'il se soumit rapidement aux Edits et Ordonnances royaux ; au cours de la période que nous étudions, il agit toujours à l'égard de nos juge et consuls, dans la limite de ses droits et avec impartialité.

Mais la dépréciation de la monnaie eut pour résultat de rendre insignifiante la somme de cinq cents livres et presque toutes les décisions étaient ainsi sujettes à l'appel : une réforme s'imposait. L'abbé de Saint-Pierre proposa, en 1724, de fixer le taux de la compétence en sacs de blé; il ne fut pas écouté. Nos juge et consuls demandèrent fréquemment une ampliation de compétence. En 1774, on éleva le taux de la compétence souveraine pour les Présidiaux; c'était un bon argument en faveur des Justices consulaires. Aussitôt, les Nantais

réclamèrent une fois de plus; mais le Roi refusa de leur accorder ce qu'ils demandaient (1).

En 1776, nos juge et consuls revinrent à la charge, en précisant que la somme de cinq cent livres tournois « vaut aujourd'hui 1.464 livres, par l'augmentation de l'argent depuis cette époque. Elle n'est plus proportionnée avec l'intention du législateur, qui se trouve presque anéantie, comme Sa Majesté l'a observé elle-même, en son lit de justice, et qu'on le voit en l'Edit du mois de novembre 1774, portant ampliation du pouvoir des présidiaux » (2). Le système dura toutefois jusqu'à la Révolution.

L'appel des sentences du Tribunal consulaire de Nantes était porté à la Grande Chambre du Parlement (3). Cela devait être fait dans les trois mois ; notons que l'appel n'avait qu'un effet dévolutif.

Pratiquement, beaucoup des jugements de nos juge et consuls étaient transmis au Parlement, et souvent la partie condamnée en appelait en même temps au Conseil privé du Roi. Dans le plus grand nombre de cas, le requérant était débouté, parce qu'en fait la somme en question était inférieure à cinq cents livres (4).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2; 17 décembre 1774 et C 589, f° 53; 17 mai 1775.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 643, cote 3; lettres patentes données à Versailles, le 27 avril 1726, enregistrées au Parlement, le 7 mai.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f°s 1, 21, 88, 89, 91, 92, 93, 99, 100, 101 ; appels de sentences consulaires mis au néant par arrêts du Conseil privé du Roi et du Parlement.

Par exemple, dans un arrêt du Conseil, du 20 novembre 1739, condamnant René Lhoir, marchand, à exécuter la sentence rendue contre lui par les juge et consuls de Nantes, il est dit : « L'appel interjeté était contraire à la disposition textuelle des Edits. Suivant ces lois, toutes les sentences portant condamnation de la somme de cinq cens livres et au-dessous doivent être exécutées purement et simplement et sans appel. Il est défendu aux parties d'en interjeter appel, et aux juges de recevoir les appellations qui pourraient en être interjettées... » (1).

En 1758, les juge et consuls envoyèrent un mémoire à M. de la Chalotais, procureur au Parlement, sur la question des appels pour incompétence (2).

En 1787, des huissiers du Consulat de Nantes se firent rappeler à l'ordre pour s'être permis de signifier des déclarations d'appel contre des sentences rendues en dernier ressort par les juge et consuls. Ces derniers se plaignirent au Parlement, spécialement contre un dénommé Orieux. Un arrêt du 5 décembre 1787 annula la procédure faite par cet huissier, le condamna à tous les frais, y compris ceux de l'arrêt, et lui fit défense, ainsi qu'à tous les huissiers, de signifier de telles déclarations d'appel (3).

En 1788, les réformes du chancelier de Lamoignon vinrent bouleverser tout le système. L'Edit du 8 mai

---

(1) Archives de Nantes, HH 49, n° 7, cote 3. Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2; 29 octobre 1739.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 643, cote 3 ; 12 septembre 1758.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 8, et C 642, carton 7, cote 2.

était une véritable ordonnance sur l'administration de la justice. Ces mesures étaient prises contre les Parlements; la compétence des appels consulaires leur échappait et passait, soit aux Présidiaux, soit aux Grands Bailliages, suivant l'importance de la somme. La loi des 16-24 août ne parla pas de cette question; elle étendait simplement la compétence des Tribunaux de Commerce qui purent juger souverainementt jusqu'à mille livres. décret des 24-30 mars 1791 décida que les appels des sentences des Tribunaux commerciaux seraient portés au Tribunal de district dans le ressort duquel le siège consulaire était situé. Cette mesure fut vivement critiquée et, dès le rétablissement des Cours souveraines, on attribua à ces dernières les appels en question.

Les règles relatives à la compétence n'étaient pas partout strictement les mêmes. Il n'existait aucune homogénéité entre les usages suivis par les Tribunaux consulaires de l'Ancienne France, malgré l'Ordonnance de 1673. Le Gouvernement central et les intendants multiplièrent les enquêtes près de ces Tribunaux, désireux de connaître les usages qui y étaient pratiqués. Les Tribunaux consulaires répondaient aux questions, souvent en proposant des réformes, et après s'être concertés entre eux, pour faire les mêmes revendications. Ils avaient de cette façon plus de chances d'aboutir (1).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 629. Dans la « Table générale et détaillée, par ordre alphabétique de toutes les lettres écrites de 1665 à 1765, à notre Tribunal », on trouve trace de la correspondance très fournie entre tous les juge et consuls, touchant leur compétence, leur serment, les difficultés éprouvées...

C'est ainsi que l'on vit fréquemment les juge et consuls de Nantes envoyer des rapporteurs auprès de leurs collègues des autres villes (1).

Au XVIII[e] siècle, on peut signaler quelques enquêtes particulièrement importantes. En 1717, M. de Brou, intendant de Bretagne, tint à se documenter sur l'organisation de la justice dans sa Généralité; le greffier du Tribunal consulaire lui envoya les renseignements demandés (2). Un arrêt du Conseil d'Etat, du 18 octobre 1729, ordonna que, dans les trois mois, les officiers des Juridictions consulaires et des Amirautés, de toutes les villes du Royaume, rapportassent au Bureau du Commerce les titres concernant la compétence de leurs juridictions (3). Le 24 janvier 1730, les juge et consuls de Nantes envoyèrent au Conseil du Commerce à Paris, un petit livre répondant aux questions posées (4).

Une enquête fut prescrite, le 31 janvier 1756, par le contrôleur général Séchelles pour les Consulats de la province; le 15 août, l'intendant de Bretagne fournit un rapport général (5).

En 1765, les juge et consuls de Nantes adressèrent un mémoire à M. Gellée de Prémion, subdélégué de l'Intendance de Bretagne. Ce document comprenait

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 112. Rapports entre les juge et consuls de Nantes et ceux de Paris, août 1699.

(2) Archives de Nantes, FF 3.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2, et archives de Nantes, HH 55, n° 7.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 595, f° 65.

(5) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1578.

dix-huit articles sur l'organisation et la compétence de la Juridiction consulaire; à chaque point correspondaient les observations de nos juge et consuls. L'intendant fit parvenir ces intéressantes remarques à la Cour (1).

Répondant à une demande du Garde des Sceaux, du 15 avril 1776 (2), nos magistrats présentèrent, le 29 août, des notes sur la Juridiction consulaire en général et sur celle de Nantes en particulier; ils y montraient les imprécisions relatives à l'application de certaines dispositions de l'Ordonnance de 1673, sur les sociétés, les lettres et billets de change, les intérêts, les faillites et banqueroutes (1 et 3).

Enfin, pour terminer l'étude rapide de ces enquêtes et revendications, mentionnons l'existence d'un petit manuel paru en 1789, et intitulé : *Réformes dans l'ordre social et particulièrement dans le commerce* (4). L'auteur montre d'abord le tort fait aux Tribunaux consulaires par la multiplication des sièges d'Amirauté, par les droits des Présidiaux quant aux faillites et banqueroutes, et enfin par les usurpations des Parlements. Alors, remarque l'auteur, « la Juridiction tant vantée par Montesquieu pour sa célérité et son peu de frais, est maintenant réduite à fort peu de choses... » Pour re-

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 584, f° 74.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 589, f° 110; lettre du Consulat de Dunkerque à celui de Nantes sur ces questions.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 848, carton 78, cote 6.

donner aux Tribunaux de Commerce tout leur pouvoir et toute leur influence, il suffirait : 1° de leur restituer la connaissance des faillites et banqueroutes; 2° de supprimer les sièges d'Amirauté actuels, et de les recomposer à l'instar de la Juridiction consulaire; 3° de détacher des Parlements l'attribution de toutes les affaires de commerce, soit terrestre, soit maritime, et de créer des Cours souveraines du Commerce. On était en 1789; il y avait dans l'air bien d'autres préoccupations; il ne fut pas donné suite à cet intéressant projet.

Section II

LES CONFLITS AVEC LES JUSTICES ORDINAIRES

Connaissant maintenant les règles relatives à la compétence judiciaire de notre Tribunal consulaire, voyons si la précision très relative des textes n'a pas entraîné des conflits avec les juges ordinaires, et si, d'autre part, la jalousie de ces derniers n'a pas, à certains moments, comme dans les dix premières années, déclanché de grosses difficultés et des luttes sérieuses

Les conflits véritables furent, à vrai dire, au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles, assez rares; nous allons, chronologiquement, passer en revue les principaux.

En 1586, le prévôt avait jugé un litige relatif à un marché de hareng blanc ; le sieur François Caillaud, marchand, nia sa compétence, fit appel; l'affaire fut renvoyée au Tribunal consulaire (1).

Le Présidial, demeuré calme depuis l'arrêt de 1575, recommença brusquement à manifester vis-à-vis des juge et consuls, des intentions hostiles : une décision du Parlement, du 12 mars 1655, spécifiant son incompétence en matière de commerce (2), ne l'empêcha pas, le 17 février 1657, de défendre l'exécution d'une sentence consulaire (3). Il dut battre en retraite devant le Parlement. L'animosité persista cependant; un arrêt

(1) Archives de Nantes, HH 51.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 18.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2.

du Conseil du Roi portant règlement au profit des juge et consuls contre les officiers des sièges royaux, haut-justiciers, subalternes et autres, fut rendu le 9 juin 1670.

Les consuls de Nantes eurent encore l'occasion de se plaindre et, en 1674, une note confirma les Edits et Arrêts ayant pour but d'empêcher les vexations des juges ordinaires (1).

Bientôt, tout redevint calme et, à part une petite discussion avec les Regaires en 1694 (2), les juge et consuls n'eurent plus désormais de conflit judiciaire avec les autres tribunaux; ils purent dirent, en 1707 : « Il y a encore à Nantes une Chambre des Comptes, un Présidial, une Prévôté, un Corps de ville, avec qui nous n'avons jamais eu de contestation, chacune de ces compagnies s'étant tenu en la place qu'elle a continué d'avoir » (3).

En 1721, les juges de la Monnaie de Nantes s'étaient permis de coller une affiche d'une de leurs sentences sur la porte du Consulat; nos juge et consuls écrivirent à l'intendant, pour se plaindre de « cet attentat » et du mépris que les juges de la Monnaie ont pour eux (4).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f^os 42, 51, 64.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 106. Assemblée du Commerce du 19 août 1694, pour députer à Rennes au sujet de la compétence des juge et consuls et des Regaires.

(3) Archives de Nantes, HH 53; supplique adressée au Roi.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 594, f° 45; 31 mars 1721.

Si les autres juridictions empiétèrent sur le terrain de notre Tribunal, celui-ci usurpa bien quelquefois les prérogatives des autres Juridictions ; un arrêt de la Cour, du 6 avril 1786, dut lui enjoindre de se renfermer dans les bornes de ses attributions (1).

Nous nous empressons de constater le revirement brusque qu'effectuèrent les Justices ordinaires après le fameux Arrêt de 1574. S'il se produisit quelques conflits, rien d'étonnant à cela ; mais ils furent peu nombreux et furent tranchés en général rapidement et dans une atmosphère de justice. Ceci prouve que notre Tribunal s'était imposé et que l'on n'osait plus, comme au début, lui susciter des difficultés.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 645, carton 8, cote 1.

Section III

LES ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Comme tout tribunal, celui dont nous faisons l'étude, ajoutait à ses attributions contentieuses des attributions administratives consistant principalement dans l'enregistrement de certains actes à son greffe. Ces attributions dérivent de la juridiction dite « gracieuse » qui appartient aux juges en dehors de tout litige.

A Nantes, nous avons pu relever, grâce aux registres tenus par le greffier, les questions spéciales dont notre Tribunal s'occupait. Ces registres étaient intitulés « Registres extraordinaires contenant des extraits du Greffe du siège royal au Consulat de Nantes ».

Il existait plusieurs sortes d'actes enregistrés.

1° Dans certains cas, un commerçant présentait une lettre dont il requérait l'enregistrement au greffe, pour y avoir recours en cas de perte. Alors on inscrivait la mention suivante : « De laquelle comparution, présentation de la lettre et réquisitoire, nous, juge susdit, avons décerné acte et en conséquence ordonné ledit enregistrement pour valoir et servir ce que de raison ». Suivait la teneur de la letre...

2° En d'autres cas, on rédigeait certaines pièces de procédure, « pour y avoir recours au besoin »...

Les actes dont les commerçants voulaient ainsi garder une preuve étaient très variés : contrats relatifs à

des ventes de nègres (1), à des transports de sucre ou de marchandises diverses, fournissements, cautions...

Ainsi ces actes étaient authentiques et les intéressés pouvaient en avoir une preuve facile.

Les contrats de fondation de sociétés (2) devaient obligatoirement être inscrits au greffe, de même que tous les actes touchant à la fortune des commerçants ; par exemple, une séparation de biens entre un marchand et sa femme (3). Dans ses registres, notre greffier notait également les Déclarations du Roi et les Ordonnances, Arrêts, ainsi que les extraits des registres du greffe d'autres tribunaux... Ces dernières inscriptions n'avaient rien d'obligatoire, mais des greffiers diligents se constituaient ainsi une documentation utile en cas de besoin.

Comme dans tous les locaux des Tribunaux consulaires, on voyait à celui de Nantes des placards où l'on collait des affiches se rapportant à la vie commerciale de la cité ; à côté de ces avis divers, étaient apposées des décisions non seulement de nos juge et consuls, mais des autres Tribunaux. En 1713, on trouve même men-

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, registre B 5583, p. 38 ; B 5585, f° 53. Dans ces registres, on trouverait de précieux renseignements relatifs au commerce de Nantes au XVIII^e^ siècle, avec les colonies, notamment avec Saint-Domingue.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, registre B 5583, p. 30. Le 12 décembre 1787 ; enregistrement et fondation d'une société : Sarradin, noble homme, parfumeur et Pierre Caillou.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, registre B 5386, p. 35 ; transcription de l'acte de séparation entre de Walsh et sa femme, prononcée par le sénéchal, 5 septembre 1715.

tion d'un jugement par coutumace rendu par Antoine Ferrand, intendant de Bretagne, contre deux commerçants; il y est dit : « Ordonnons que leurs noms soient inscrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la Justice consulaire de Nantes » (1).

La Police de la Bourse

Les juge et consuls exerçaient un pouvoir disciplinaire sur la salle de la Bourse. Nous avons déjà vu qu'ils avaient la clé du local et que le greffier devait s'y tenir à certains moments. Les marchands qui venaient pour discuter, ne montraient pas toujours une attitude correcte, et les juge et consuls avaient à rétablir l'ordre. Ils empêchaient le dépôt des marchandises dans la Bourse devenue de ce fait un véritable entrepôt (2). L'accès en fut interdit aux gabarriers, chalandiers, portefaix et mendiants par un arrêt du Parlement, en date du 27 juillet 1735, rendu après requête des juge et consuls. Ces derniers demandèrent au Roi de faire défense aux faillis de pénétrer dans la salle de la Bourse, à moins d'avoir désintéressé leurs créanciers (3).

De plus, il fallut réprimer certains gestes et actes susceptibles d'entraîner des querelles sanglantes : le 30 juin 1753, le mousquetaire Chapotain fut con-

---

(1) Archives de Nantes, HH 262, 20 mai 1713.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 107.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 643, cote 3 ; année 1742.

damné par les juge et consuls pour avoir mis l'épée à la main. Ce n'était rien ; quelques années plus tard, en 1760, quelques officiers du régiment de Bourbon eurent l'audace de faire pénétrer tout un détachement armé dans l'édifice (1).

Pour terminer, relatons rapidement un incident amusant. Le 26 octobre 1785, une réunion se tenait à la Bourse. Des « particuliers » firent irruption. Ils s'attaquèrent entre eux à coups de cannes ; il s'agissait d'une dispute entre un marchand confiseur et un apothicaire, domiciliés à Nantes. A l'approche des juge et consuls, ils sortirent ; mais, « comme cet acte de violence était contraire à la liberté dont les négociants doivent jouir pour les opérations de leur commerce, et aux intentions de Sa Majesté concernant les privilèges accordés aux hôtels de Bourses », les juge et consuls se retirèrent dans leur Chambre de Conseil et rédigèrent un procès-verbal, qu'ils envoyèrent au procureur général du Parlement.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 649, carton 9, cotes 7 et 8.

Section IV

LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DU TRIBUNAL CONSULAIRE

Les audiences du Consulat se tenaient deux fois par semaine, le jeudi et le samedi (1). On s'aperçut que ces jours n'étaient pas pratiques et que le mercredi, jour de marché, conviendrait mieux ; le 27 novembre 1782, nos juge et consuls demandèrent au Parlement de fixer leurs audiences aux mercredi et samedi de chaque semaine. Un arrêt, rendu le 14 décembre, leur donna satisfaction (2).

En plus des audiences normales, qui commençaient à 10 heures du matin, le Tribunal tenait des audiences extraordinaires pour régler les cas urgents ne pouvant souffrir aucun délai ; c'était, d'ailleurs, assez rare.

Les juges siégeaient à l'origine avec le petit manteau ; mais, vers la fin du XVII[e] siècle, ils s'habillèrent comme les juges royaux avec la robe, le rabat et la toque. La tenue réglementaire était également obligatoire pour les greffiers et huissiers (3).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 86; 26 mai 1685.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 591, f° 25, et Archives de Nantes, II 148.

(3) La Révolution supprima ce costume et imposa l'habit noir, la cravate blanche et le chapeau rond relevé sur le côté et surmonté d'un bouquet de plumes noires. L'usage

§ A. — *L'Instance*

Passons à des questions plus juridiques. Les règles relatives à la procédure et à la marche des procès étaient appliquées normalement par les juge et consuls. L'Edit de création renvoyait aux prescriptions de l'Edit de 1563 ; il disait seulement qu'il y aurait une « abréviation de tous procez et différends d'entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foy, sans estre abstraints aux subtilitez des lois et ordonnances... et pour estre relevez de grands frais et longueurs de la dicte justice ». C'était une procédure simple, rapide et peu coûteuse.

Le greffier tenait un registre des présentations des demandeurs et défendeurs ; il délivrait aux uns et aux autres une expédition de l'enregistrement de la présentation sur timbre, signée de lui ou de son commis. Un arrêt du Parlement de Bretagne abrogea cet usage ; à partir de 1774, il n'y eut plus de registre ; le greffier recevait, avec la première expédition qu'il délivrait, la présentation du demandeur ; celle du défendeur ne lui était due que quand il faisait admettre ses exceptions en tout ou partie (1).

---

de porter ce chapeau se perdit rapidement. En 1879, les magistrats consulaires reprirent le costume judiciaire traditionnel. En 1735, sur le registre du greffe, on trouve mentionnées des plaintes contre la négligence des huissiers qui viennent à l'audience en « habit indécent ». Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 8.

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 8.

1° La comparution des parties

C'est par le moyen de l'assignation que les plaideurs comparaissaient devant les magistrats consulaires. Quand ils ne se présentaient pas à la première audience, un réassigné était fait, si le domicile du défendeur était éloigné de la ville, et s'il apparaissait qu'il n'avait eu le temps de se rendre à la convocation. S'il ne paraissait point, on donnait défaut au profit du demandeur. Les défauts étaient très fréquents ; en 1700, les juge et consuls demandèrent au Roi l'autorisation de faire payer une amende pour leurs frais, en cas de défaut (1). Très anciennement, à Nantes, le greffier tenait un registre des défauts et des congés défauts ; il en délivrait expédition à l'instar des juridictions et sièges non d'attributions. Cependant, à la veille de la Révolution, il n'en était plus ainsi ; lorsque la demande n'excédait pas cent livres, il y avait sentence dès la première plaidoirie ; si elle portait sur une somme plus forte, on donnait défaut et on ordonnait que le défaillant fût réintimé. Le greffier délivrait alors expédition de ce jugement et y joignait la présentation du demandeur.

L'Edit de 1563 spécifiait que les parties seraient tenues de comparaître en personne, à la première assignation, pour « estre ouys par leur bouche sans aucun mynistère d'advocat ou procureur ». L'Ordonnance de 1673 répétait cette prescription : « Il ne sera

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 113 ; 12 mars 1700.

établi dans la juridiction consulaire aucun procureur syndic ni autre officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de création du siège ou autre Edit dûment enregistré. »

Les plaideurs devaient donc se présenter eux-mêmes, sauf en cas d'absence ou d'excuse légitime. Dès le début du XVIII[e] siècle, des procureurs se substituèrent aux justiciables pour soutenir et défendre leurs causes. Ils agissaient en vertu de billets ou autres preuves écrites. Les juge et consuls tolérèrent ces sortes d'avocats qu'ils considéraient comme de simples agréés. Il en fut ainsi partout en France, et un arrêt du Conseil d'Etat, du 30 décembre 1704, vint en réglementer la profession (1).

Cela n'empêcha pas les abus. Des individus non qualifiés se permirent de jouer le rôle de procureurs. Huissiers, clercs, prétendus praticiens, se mettaient à l'affût de toutes les contestations ; au besoin, ils en provoquaient ; ils embrouillèrent les affaires, multipliant les frais, se présentant à la barre munis de pouvoirs qu'ils avaient obtenus, on ne sait comment (2).

Les juge et consuls essayèrent bien de les tenir à l'écart, mais sans résultat ; ils demandèrent alors l'intervention du Parlement, qui, par un arrêt du 9 mai 1744, décida que les juge et consuls de Nantes tiendraient leurs audiences sans ministère d'avocats et de procureurs (3).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 9.

(2) RENOUL, *op. cit.*, p. 229.

(3) Archives de Nantes, HH 49, n° 6, cote 9. Un arrêt du 24 mars précédent décidait la même chose pour le Consulat de Saint-Malo.

Vaine défense, rien ne changea. Les juge et consuls présentèrent une nouvelle requête au Parlement, lui demandant « de faire défense à tous praticiens de remplir les fonctions de procureurs spéciaux au Consulat de Nantes, à peine de nullité de leur procédure » ; les parties devront s'expédier elles-mêmes, à moins de faire instruire et plaider leurs causes par des négociants, marchands ou autres personnes de probité reconnue, ou par les procureurs et notaires de la ville, en qualité de procureurs spéciaux. Ces praticiens n'arrivèrent qu'à ralentir le jugement des affaires, pour le plus grand dommage du commerce. Le Parlement réédita les prescriptions par un Arrêt du 5 février 1771 (1) ; il interdit à tout huissier, clerc, praticien, de faire les fonctions de mandataire en la Juridiction consulaire de Nantes.

Cette décision sembla porter, car jusqu'à la Révolution, on ne trouve plus de plaintes relatives à ces avocats marrons.

2° Le jugement

Une fois les parties présentes ou dûment représentées, le jugement commençait. L'Edit de 1563 autorisait les juge et consuls à prendre avec eux, « si la matière y est sujette et s'ils en sont requis par les parties, tel nombre de personnes qu'ils aviseront... » A Nantes, il n'y eut jamais de conseillers-assesseurs. Cependant, une tentative fut faite dans une requête

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 9.

présentée au Roi, le 13 juillet 1700 (1) : « Plaise à votre Majesté, y était-il écrit, permettre aux dits juge et consuls, avec les anciens, d'élire parmi eux, tous les trois ans, un syndic du Consulat, pour veiller aux affaires du Consulat ; et pour rendre à l'avenir les dits juge et consuls plus capables d'exercer ladite juridiction, établir par l'arrêt qui surviendra, deux conseillers dans ladite juridiction, lesquels seront nommés conseillers des consuls et élus tous les ans sur une liste de vingt personnes. » Ce projet resta lettre morte.

Une Déclaration de 1723 précisa que les juge et consuls en charge auraient seuls la connaissance, la décision et le jugement des procès et différends de leur compétence ; il fit défense aux juge et consuls anciens de s'y immiscer, à moins d'y être expressément appelés par ceux qui sont en charge (2).

Certains cas pouvaient nécessiter des enquêtes : on nommait alors des experts qui donnaient leur avis, et aussitôt la sentence était rendue. Mais il ne fallait pas faire traîner l'affaire et augmenter les frais. Nos juge et consuls, soucieux du temps précieux des commerçants, écrivirent, en 1732, à l'avocat général de Rennes, M. de la Villeguérin, au sujet d'un arrêt de la Cour, du 12 avril 1731, servant de règlement pour les enquêtes dans toutes les juridictions de la pro-

(1) Renoul, *op. cit.*, p. 183.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C. 642, carton 7, cote 2.

vince ; d'après eux, l'application de cet arrêt ne ferait qu'allonger les débats et augmenter les frais.

La théorie des preuves était aussi singulièrement simplifiée en matière commerciale. La preuve par témoins était la plus courante. Si le marché était verbal et qu'il y avait contestation sur les conventions, la sentence intervenait sur les déclarations et aveux des parties ou d'après les dépositions des témoins cités (1).

Quant aux diverses preuves écrites, de nombreuses règles existaient (2).

Un arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 1719, servant de règlement général pour le contrôle des actes sous-seing privés, décida que tous ces actes devaient être contrôlés avant de pouvoir servir (3).

Relatons quelques habitudes de nos juge et consuls en matière de procédure (4) : on n'admettait pas la prescription annale entre marchands, lorsqu'il y avait semi-preuve par écrit, violente présomption ou témoins contre le débiteur, même si l'objet excédait cent livres, alors que l'Ordonnance de 1667 excluait la preuve testimoniale au-dessus de cette somme.

---

(1) Archives de Nantes, HH 49, n° 7, lettre du 4 novembre 1732.

(2) Voir Glasson, *op. cit.*

(3) Archives de Nantes, HH 55, n° 63, cote 9.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 642, carton 7, cote 2. Notes pour servir de réponse à la lettre du Garde des Sceaux en 1776.

Toujours le Parlement de Bretagne confirma ces sentences qui n'avaient d'autre but que d'écarter la subtilité et la mauvaise foi des débiteurs.

Quand il se présentait des contestations sur les dates de transports de traites ou billets, nos juge et consuls faisaient comparaître en personne celui au profit de qui le transport était fait ; après un rapide interrogatoire à l'audience, on prenait son serment au sujet de la date du transport...

En somme, toutes les règles appliquées s'inspiraient des mêmes idées : rapidité, économie (1).

Remarquons enfin qu'en cas de discussions sur les signatures, l'affaire était renvoyée devant les juges ordinaires ; de même, en cas d'inscription de faux contre un acte quelconque, authentique ou sous-seing privé.

Les devoirs du greffier pendant et après les audiences avaient été fixés par un arrêt du Parlement de Rennes du 5 août 1758, dont nous avons déjà parlé. Il y était dit, entre autres choses : « Le greffier doit tenir un plumitif, pour y porter le précis et l'énoncé de chaque sentence ; il devra en faire dans les vingt-quatre heures l'enregistrement ; chaque sentence est ensuite représentée par lui au juge qui aura tenu l'audience, pour être par lui chiffrée aussi dans pareil

---

(1) Les juge et consuls envoyèrent, en 1732, au Procureur général un projet de réformation de la procédure pour diminuer les frais dans les Tribunaux consulaires. Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 156.

délai. Le greffier ne doit jusqu'à ce moment n'en délivrer aucune copie, sous les peines qui y échoient. » (2).

Le tarif des droits que les greffiers percevaient était rigoureusement fixé. En 1696, un Arrêt du Conseil d'Etat, suivant une Déclaration du Roi, de juillet 1695, ordonna qu'il ne serait perçu par les greffiers des Justices consulaires que cinq sols tournois pour chaque présentation ou cédule, et pareil droit pour chaque extrait, s'il en était délivré (2). Ce droit était de sept sols, en 1758. Le greffier ne devait rien exiger pour droit de défaut et de contrôle, sous peine de concussion. Ainsi, les frais étaient-ils réduits au minimum ; surtout que, comme nous le savons, les juge et consuls ne devaient prendre aucune épice.

Nous avons déjà parlé des désaccords que les juge et consuls eurent parfois avec leurs huissiers. En 1667, des plaintes furent formulées au Parlement contre ces derniers qui, « au mépris du debvoir de leurs charges, ne se trouvent point aux jours des audiences publiques pour conduire les supliants et faire observer le silence, empescher le tumulte et remplir les autres fonctions auxquelles ils sont obligez par l'Edit de leur création, arrêt et règlement... » (3).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 1.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 6.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f^{os} 34 et 35 ; 15 décembre 1667.

Les juge et consuls établirent, en 1735, un règlement par lequel ils fixèrent les devoirs des huissiers : ces derniers devaient être assidus aux audiences ; ils avaient le droit d'évoquer privativement les causes, pour lesquelles il leur était payé deux sols six deniers. Réglementation motivée, car certains de ces fonctionnaires n'agirent pas toujours avec une honnêteté scrupuleuse : un arrêt du Parlement de Bretagne, du 18 décembre 1757, condamna le nommé Chevalier, huissier-audiencier du Consulat, pour une fraude relative à ce droit d'évocation (1).

Les huissiers de Nantes, pour se soutenir entre eux, avaient déjà essayé en 1701 de former une bourse commune ; une nouvelle tentative fut faite, en 1769, sur l'initiative d'un dénommé Stratment, huissier au Consulat et ancien commissaire de police. Les juge et consuls s'opposèrent à ce projet en raison de la mauvaise conduite et de la paresse de Stratment qui fut condamné à cinq livres d'amende, applicable aux hôpitaux. Nos magistrats consulaires avaient si peu confiance dans leurs huissiers qu'ils firent décider par un arrêt du Parlement que tout huissier ne pourrait recevoir les cautions ordonnées par leurs jugements (Arrêt du 16 janvier 1781) (2).

Comme tous les juges, les magistrats consulaires nantais avaient la police de l'audience. L'Ordonnance

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 649, carton 9, cote 5. L'huissier en question échappa à la condamnation en s'engageant dans l'armée, en qualité de soldat.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 641, carton 6, cote 8.

de 1673 disait à ce sujet : « Ils peuvent punir par amende, pour irrévérence et manque de respect commis en leur présence; et quand ils sont dans leurs fonctions, ils sont même dans l'usage de faire payer en ce cas sur le champ et sans départ, l'amende aux délinquants ».

A Nantes, les juge et consuls eurent quelquefois à intervenir contre des procureurs qui troublaient l'audience par des propos incorrects. En 1748, le sieur Lemaître fut condamné pour avoir proféré des insultes et menaces à M. Sarrebourse, juge. On lui interdit de plaider pendant trois mois (1). En 1755, Me Louis Mourain, procureur au siège présidial, fut condamné pour la même raison ; mais il consentit à faire des excuses publiques, et l'affaire n'eut pas de suite. De nouveau, le 18 novembre 1786 un autre procureur, le sieur Bachelier, reçut défense de plaider désormais devant le tribunal et, en outre, fut condamné à payer la somme de dix livres d'amende : il s'était rendu coupable de propos injurieux à l'égard des juges, pendant une audience (2).

Enfin, le jugement était rendu. Le libellé en était concis ; il comprenait la date, le nom des juges, les noms et qualités des parties, l'exposé rapide de l'af-

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f° 57; 2 juillet 1748. Les juge et consuls firent remarquer à propos de cette affaire que les parties devraient comparaître en personne et que l'usage du mandataire n'était qu'une tolérance qui avait dégénéré en usage abusif.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 591, f° 203, et C 640, carton 6, cote 5.

faire et le verdict (1). En général, la cause était jugée sur le champ, à l'audience ; mais quelquefois, lorsqu'il était nécessaire de lire quelques pièces, les juges se réunissaient en chambre du conseil, pour discuter et rédiger la sentence. En fait, la simplicité et la rapidité s'inspiraient des règles de l'arbitrage.

§ B. — *Exécution des sentences*

Les juge et consuls ne connaissaient pas de l'exécution de leurs jugements (2) ; ils devaient s'adresser pour cela aux juges ordinaires. Le prévôt de Nantes, concurremment avec le Présidial, connaissait de l'exécution des sentences consulaires, des saisies, décrets, contraintes et contestations qui naissaient à ce sujet. On a vu les inconvénients que cette dépendance avait entraînés, au début. Par contre, les sentences émanées des juge et consuls jouissaient du privilège de pouvoir être exécutées partout, sans qu'il fût besoin de mander un *pareatis* au juge du lieu où se faisait l'exécution. Elles étaient aussi garanties par la contrainte par corps contre le débiteur; cette voie n'était pas admise contre la veuve et les héritiers. Les saisies de meubles, ventes, distributions... pouvaient avoir lieu en vertu de ces sentences, mais l'on ne faisait pas de criées dans les Consulats. Les privilèges de la juridiction des juge et consuls quant à la contrainte par corps

(1) Voir des exemples de jugements aux Pièces Justificatives.

(2) Edit de novembre 1563, article 8.

et l'emprisonnement pour dettes, furent confirmés en 1611 (1). Un arrêt du 13 juillet 1717 fit défense aux consuls de prononcer des sentences et condamnations par corps contre les receveurs généraux des Finances ou contre leurs commis (2).

Dans le procès-verbal d'une délibération des juge et consuls de Nantes (3), en 1742, on relève des détails intéressants concernant les usages suivis dans notre Tribunal en ce qui concerne l'exécution des sentences et la contrainte par corps.

Nos magistrats y font remarquer que leurs sentences ne sont mises à exécution que dix jours après la signification, sauf lorsqu'il s'agit de lettres de change; alors l'exécution a lieu dès le lendemain. Ils déclarent n'avoir jamais donné de permission spéciale pour faire arrêter les débiteurs dans leurs maisons, car leurs sentences sont suffisantes pour en autoriser elles-mêmes l'exécution. Suivent des détails bien révélateurs de la curieuse mentalité de certains commerçants, à cette époque : « On croit, disent-ils, que les huissiers sont suffisamment autorisés pour emprisonner des gens dans leurs maisons (sauf les jours de fête et le dimanche), mais ils craignent toujours qu'il ne se fasse rébellion contre eux, et qu'ils ne soient tués ou blessés... »

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 16 ; 4 octobre 1611.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 594, f° 8.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 643, cote 3. Au cours de cette séance, les commerçants et juges discutèrent sur de nombreuses questions, relatives à l'exécution des sentences, à la date de l'ouverture des faillites...

Pour en finir avec cette question, remarquons que l'appel d'une sentence consulaire n'empêchait pas l'exécution d'avoir lieu; exceptionnellement, cet appel était suspensif et non dévolutif, si l'appelant pouvait s'assurer un arrêt de défense, basé sur l'incompétence évidente des juges. Entn, les juge et consuls refusaient en général d'accorder des surséances,sollicitées quelquefois par les commerçants pour l'exécution de leurs sentences (1).

§ C. — *Sortes de litiges et droit appliqué*

Quel genre d'affaires nos juge et consuls avaient-ils principalement à juger ? On trouvera la réponse dans une lettre au Garde des Sceaux, datée de 1776. « Il ne se présente ordinairement au Consulat, est-il écrit, que des affaires de deux espèces : 1° des contestations relatives à des comptes courants, mémoires, billets et lettres de change. 2° des discussions quant à des marchés : s'ils sont écrits ou signés de l'acheteur et du vendeur, l'exécution en est ordonnée dès la pemière audience, à moins qu'ils ne soient contraires aux règlements, comme des ventes de grains en herbe ; ...alors le marché est tenu pour résilié ». Il y avait aussi des affaires qualifiées « d'extraordinaires » : cas des billets à ordre portant le mot de « préfixe », contrats avec des clauses spéciales.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 643, cote 3 ; lettre des juge et consuls de Nantes au Parlement de Bretagne, le 8 juin 1758; arrêt des juge et consuls, du 24 décembre 1778.

Les juge et consuls devaient, pour juger, suivre les prescriptions des Ordonnances et, comme le dit Jousse dans son *Commentaire de l'Ordonnance de* 1673 : « Quoiqu'ils jugent ordinairement *ex æquo et bono*, néanmoins, ils sont obligés de se conformer aux lois qui leur sont prescrites dans l'administration de la justice, et, pour cette raison, ils doivent en faire une étude particulière ; car, quelque bon sens qu'ait un négociant, il ne peut suppléer par lui-même à ces connaissances, quand il serait d'ailleurs très habile au fait de négoce ».

Les textes fondamentaux que les juge et consuls devaient connaître étaient l'Edit de 1563, le titre XVI de l'Ordonnance de 1667, et le titre XII de l'Ordonnance de 1673.

Cependant, tous les cas ne pouvaient être prévus dans ces textes ; souvent les magistrats consulaires se heurtaient à des difficultés relatives soit à la compétence, soit à la procédure, soit à la manièère dont ils devaient trancher un litige. Aussi des juristes essayèrent-ils de classer et de fixer dans des livres tout ce qui se rapportait à la Juridiction consulaire. Ces livres servaient de codes, et figuraient en général dans la bibliothèque de tous les Tribunaux consulaires. Le plus ancien que nous connaissions est un ouvrage de Mathias Maréchal, paru en 1625 et intitulé *Traité des changes et rechanges..., plus un traité de la Juridiction des consuls*. Quelques années plus tard, un *Recueil contenant l'Edit des consuls, les déclarations et arrêts rendus dans les matières consulaires* fut édité par S. Cramoisy. Ce livre obtint un gros succès (1). Signalons en passant le fa-

(1) Il fut très recommandé par le Roi qui ordonna que « ces recueils se puissent imprimer sans prendre aucune

meux livre de Savary sur *Le parfait négociant*, avant d'arriver à un véritable code des marchands, édité pour la première fois en 1682, le livre de Jean Toubeau, ancien prévôt des marchands de Bourges.

Il portait pour titre : « *Institutes consulaires ou la jurisprudence des marchands* ». En première page, on lisait l'inscription : « Ouvrage d'un très grand secours au Palais, utile à tous marchands et négociants, et nécessaire aux juge et consuls ». Ce fut l'ouvrage essentiel sur la question ; les magistrats consulaires embarrassés pouvaient presque sûrement y trouver ce qu'ils cherchaient. Ce livre de sept cent cinquante pages, contenait toutes les règles de compétence et de procédure, et des maximes particulières aux Juridictions consulaires. En plus des Edits et Ordonnances, l'auteur avait classé les Arrêts sur « les matières considérables » qui ont été portées de ces juridictions aux Conseil et Parlements, et il marquait dans sa préface : « Ainsi comme tous les marchands ne se piquent pas d'avoir beaucoup de livres, celuy-ci leur comprend en substance tout ce qui est nécessaire sur les matières consulaires, même ce qu'il faut savoir pour bien entendre et faire le commerce, le réglant par la justice ».

En 1719, parurent les deux tomes des *Conférences des Ordonnances de Louis XIV avec les anciennes Ordonnances du Royaume*, de Philippe Bornier. Le titre 12 du tome II, traitait de la juridiction des consuls.

---

lettre de congé ny permission ». Les juge et consuls de Paris le trouvaient si nécessaire, qu'ils en donnaient un exemplaire à tous les nouveaux consuls. Il est probable qu'il se trouvait dans la bibliothèque du Consulat de Nantes.

Une sorte de formulaire intitulé : *Le praticien des juge et consuls ou traité de terre et de mer*, fut édité en 1742. Enfin, en 1764, Jacques Peton, juge au Tribunal consulaire de Morlaix, fit paraître un ouvrage ayant pour titre : *Instructions concernant les matières consulaires, tirées des Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, Arrêts de règlements et des usages reçus* (1).

Grâce à ces recueils, les juge et consuls avaient à leur disposition, pour guider et appuyer leurs décisions, une documentation assez fournie. Toutefois, les usages non écrits jouèrent toujours un rôle important auprès des Tribunaux de Commerce. Toubeau a dit avec juste raison : « C'est dans les Juridictions consulaires que la maxime *Æquitas paribus in causis paria jura desiderat* doit être le plus étroitement gardée, et où l'exemple doit être d'un grand poids et autorité, l'usage étant un excellent interprète des lois, et le pôle fixe sur lequel doit principalement rouler notre jurisprudence ».

Lorsque les juge et consuls de Nantes ne pouvaient trouver dans les règles et dans la jurisprudence la solution d'un conflit, ils consultaient les avocats les plus célèbres de la ville, les anciens juge et consuls, les négociants de Nantes, et les autres Juridictions consulaires les plus considérables par le commerce du lieu de leur établissement. Si, avec ces conseils, ils ne pouvaient encore se former une opinion, ils se prononçaient « en

(1) D'après M. Bourde de la Rogerie (*op. cit.*, p. CLIII), ce fut parmi les ouvrages sur la question un des moins connus, mais un des plus intéressants.

honneur et en conscience suivant la permission accordée, en 1728, par M. d'Aguesseau ». Il arriva que, ne sachant du tout comment trancher un litige, ils se désistèrent et demandèrent au Parlement de charger d'autres juges de s'occuper de l'affaire (1).

---

(1) En raison de la diminution d'espèces, les juge et consuls ne savaient sur qui la perte devait tomber dans une société de commerce. De peur de léser les intérêts de certaines personnes, pris de scrupules, ils ne voulurent pas trancher l'affaire, qui fut renvoyée au Consulat de Rennes par un arrêt du Parlement du 3 août 1741. Archives de la Loire-Inférieure, C 643, carton 7, cote 7.

Section V

CONCLUSION

On ne saurait terminer cette étude des attributions et du fonctionnement judiciaire du Tribunal consulaire de Nantes, sans insister sur l'ampleur du rôle joué par lui avant la Révolution. Son influence sur le développement économique de Nantes fut considérable. C'est sans la moindre hésitation que les commerçants s'adressaient à lui pour trancher leurs différends; ils professaient à son égard une confiance absolue; car ils savaient avec quel scrupule il agissait, cherchant toujours à concilier les parties, à prévenir les procès, et à rendre ses sentences le plus rapidement possible, afin de diminuer les frais. Une bonne preuve de cette confiance que les marchands accordaient à leurs juges, c'est le nombre très restreint des prises à partie intentées contre eux (1). La quantité d'affaires augmenta continuellement (2) et la force que prit notre Tribunal empêcha la jalousie des justices ordinaires de s'épanouir.

Il nous semble que l'exemple du Tribunal consulaire de Nantes prouve l'efficacité et l'utilité de l'institution;

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f^os^ 82 et 109 ; 29 novembre 1681 et 25 février 1699.

(2) Alors qu'au début, notre Tribunal ne jugeait que quelques affaires par audience en 1716, on en trouve vingt à trente par jour, et ce nombre augmenta encore par la suite.

nous avons pu remarquer que la nécessité de modifications importantes ne se fit pas sentir et que les commerçants nantais tinrent à conserver leur Juridiction commerciale sous la même forme que celle conçue par Michel de l'Hospital.

Les détracteurs des Tribunaux de Commerce actuels, s'ils invoquent des arguments assez forts, ne pourront nier l'importance de l'activité de ces tribunaux avant la Révolution. A Nantes, notre Juridiction consulaire fonctionna à la satisfaction de tous et l'on peut conclure en répétant ce que disait, au XVIII[e] siècle, M. Pussort, commissaire au Conseil : « On ne saurait trouver un justiciable qui se plaigne de ces Juridictions et qui en demande la réformation » et il ajoutait : « Il n'en est pas de même des autres Justices ».

CHAPITRE III

Le Tribunal consulaire représentant du Commerce local

Les juge et consuls de Nantes n'étaient pas seulement des juges, ils étaient aussi les représentants du commerce. Ils jouèrent, du fait de cette attribution, un rôle immense, plus important, sans contredit, que celui issu de leurs pouvoirs juridictionnels. Nous montrerons pourquoi et comment notre Consulat avait pu ajouter ainsi à ses occupations normales des fonctions commerciales beaucoup plus vastes encore. Nous examinerons le fonctionnement pratique de cette représentation du commerce nantais, et les essais qui furent tentés par la suite pour créer une véritable Chambre de Commerce. Nous passerons rapidement en revue les principales questions dont les juge et consuls s'occupèrent. Ce ne sera qu'un aperçu ; il serait vraiment trop long d'énumérer leurs multiples interventions dans le domaine commercial ; l'on serait

entraîné à faire l'étude générale du commerce de Nantes aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, ce qui dépasserait de beaucoup notre sujet. Des exemples donnés se dégagera tout naturellement la constatation de l'influence considérable qu'exercèrent juge et consuls sur le développement économique de notre cité.

Nous avons déjà parlé de l'essor du commerce en France au XVI[e] siècle, l'une des causes principales de la création d'un tribunal spécial aux litiges entre marchands. Ce Tribunal consulaire était la première institution nettement spécialisée et affectée aux commerçants (1) ; mais il avait, aux termes de son Edit de création, uniquement des attributions judiciaires, de même que les autres tribunaux semblables.

Or, les besoins d'une représentation du commerce s'étaient fait sentir depuis longtemps ; aucune « Chambre de Commerce » n'existait. Certains commerçants se soutenaient bien entre eux, mais ce n'était que dans le cadre restreint de la corporation. L'extension du commerce nécessitait une cohésion entre tous les marchands, assez forte pour les resserrer autour de quelques-uns d'entre eux, chargés plus spécialement de centraliser leurs plaintes et de défendre leurs intérêts communs. Ils songèrent que ces représentants pourraient transmettre aux autorités leurs récriminations et agiraient d'eux-mêmes, sans procuration spéciale, toutes les fois qu'ils le juge-

(1) Seules quelques rares Bourses existaient auparavant.

raient nécessaire ; c'est à eux que s'adresseraient les pouvoirs publics pour toutes les questions relatives au commerce qu'ils représenteraient.

A Nantes, avant 1564, l'organisation du commerce était inexistante ; chaque autorité locale se permettait d'imposer sa volonté aux marchands ; leurs réclamations isolées ne portaient pas ; on se souvient des prétentions du comte de Sanzai. Il fallait absolument une coordination entre commerçants, s'ils voulaient défendre leurs intérêts.

La création du Tribunal consulaire apporta, à Nantes, comme dans les autres villes, la solution du problème. Les juge et consuls n'étaient-ils pas élus par cinquante marchands formant l'élite de la société commerçante ? Ils se trouvaient être ainsi, normalement, les représentants du commerce local. Dès leur installation, ils se considérèrent comme les intermédiaires naturels entre les commerçants de la cité et le pouvoir central. C'était, au fond, très logique ; mais, juridiquement, comment expliquer ce rôle dévolu à nos juges ?

Aujourd'hui, des juges, surtout « d'attributions », ne se permettraient pas d'exercer des fonctions non spécifiées par la loi ; c'était, pourtant, le cas à Nantes. Il est vrai que l'Ancien Régime avait du pouvoir judiciaire une conception beaucoup plus large que la nôtre ; les juges d'autrefois ne se bornaient pas à statuer sur les litiges portés devant eux ; ils détenaient un véritable pouvoir de commandement et de police ; ils pouvaient prendre des mesures pour assurer le maintien du bon ordre ; l'administration était, en effet, comprise dans la fonction judiciaire qui cons-

tituait le pouvoir par excellence. C'est pourquoi les juge et consuls trouvèrent naturel de se poser en représentants du commerce. A leurs yeux, ce n'était pas une usurpation d'autorité : dans leurs pouvoirs judiciaires, ils trouvaient ce pouvoir réglementaire. Le fait de juger des litiges commerciaux leur permettait de s'immiscer dans tout ce qui regardait le commerce et de s'occuper de sa bonne administration (1).

Ces attributions extra-judiciaires semblèrent parfaitement licites, puisque, quelques années seulement après l'acte de fondation du Tribunal, en 1571, nous voyons l'amiral de Coligny considérer nos juges comme les représentants du commerce nantais, dans une lettre qu'il leur écrit à propos de piraterie (2).

---

(1) Le droit qu'avaient les Parlements de rendre en matière administrative des arrêts de règlement, se rattache aussi à cette conception extensive de la fonction judiciaire, sous l'Ancien Régime. Voir J. PARIS, *op. cit.*

(2) JEULIN, *L'évolution du port de Nantes*, p. 119.

Section I

LE FONCTIONNEMENT DE LA REPRÉSENTATION COMMERCIALE

Les attributions de représentants du commerce local étaient absolument séparées des fonctions judiciaires ; le Consulat avait, non seulement ses audiences normales, mais aussi des réunions spéciales. Afin de représenter plus fidèlement les idées des commerçants, les juge et consuls tenaient à être renseignés par des contacts directs ; l'assemblée normale des cinquante électeurs se réunissait pour discuter des affaires communes. Les juge et consuls prirent, en outre, l'initiative de convoquer les commerçants pour les consulter, à la veille de décisions importantes intéressant la classe des marchands. Ces réunions étaient appelées « Assemblées du Commerce ». Elles étaient de deux sortes : pour les questions de premier ordre, on réunissait le « Général du Commerce », c'est-à-dire un grand nombre de négociants : séance solennelle. Au début, un des juges en charge faisait l'exposé des affaires sur lesquelles on devait délibérer (1). Le nombre des assistants dépassa quelquefois cent cinquante.

Le plus souvent, quand il s'agissait de trancher des questions de moindre importance, les juge et

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 583, f° 14.

consuls en exercice et les anciens se réunissaient entre eux. C'étaient les « Assemblées particulières » (1).

Le greffier assistait obligatoirement à ces réunions; il prenait en note ce qui se discutait et rédigeait son procès-verbal. Il tenait un registre « des délibérations générales et des assemblées particulières du Commerce ». Ces registres sont aujourd'hui pour les historiens la source de précieux renseignements sur la vie économique de Nantes avant la Révolution.

Nos magistrats consulaires entretenaient des relations constantes avec les Chambres de Commerce du Royaume et les Consulats qui en faisaient office. Cette correspondance avec leurs collègues de Paris, Saint-Malo, Dunkerque, Marseille, Le Havre, et autres villes, se rapportait aux questions commerciales les plus diverses. Le texte des lettres importantes était copié en entier sur les registres.

Comme tous les corps constitués, la Juridiction consulaire de Nantes recevait de Paris les actes et décisions du pouvoir central ; ils étaient présentés sous la forme soit de petites brochures, soit de placards qu'on affichait pour mettre les commerçants au courant de leur contenu. Toute cette documentation est actuellement conservée dans les Archives de la Chambre de Commerce.

---

(1) Un règlement fait en 1745 déclarait que ces Assemblées ne comprendraient que huit membres, à savoir un juge et quatre consuls en charge, et le juge et les deux derniers consuls sortis de charge. Archives de la Loire-Inférieure, C 586, f° 1 ; 18 juin 1745.

Quels moyens avaient les juge et consuls pour défendre les intérêts du commerce local ? Dans les Assemblées générales, chacun exposait ses idées et ses vœux; on lisait des lettres, on discutait, et l'on délibérait sur le mode d'action à entreprendre en vue du résultat. Le procédé le plus fréquent était l'envoi d'un mémoire au Roi, au contrôleur général des Finances ou à l'Amiral de France. S'il y avait urgence, nos juge et consuls expédiaient des députés à Paris (1) ; nous verrons que, dès le début du XVIII[e] siècle, la présence d'un député à Paris devint légale et permanente.

Enfin, nos magistrats consulaires avaient le droit d'intervenir dans les procès où l'intérêt du commerce était en jeu ; ils y déléguaient un procureur, lequel agissait en qualité de Ministère public (2) ; ou bien encore ils se déclaraient solidaires de l'une des parties.

---

(1) Envoi par les juge et consuls, représentants le commerce de Nantes, de deux députés du commerce et de la navigation, le 18 mai 1684. Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 83.

(2) En 1670, par exemple, nos juge et consuls intervinrent dans un procès contre un fabricant d'eau-de-vie frauduleuse. « Comme l'affaire regarde principalement le commerce de cette ville, les juge et consuls représentèrent à l'Assemblée qu'il était important et nécessaire de se joindre au dit procès pour le suivre jusqu'à arrêt définitif... » A cet effet, l'Assemblée nomma et institua un procureur. Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 72, 12 août 1670.

Le Secrétaire de la Représentation commerciale

L'importance prise par notre représentation commerciale occasionnait un travail beaucoup trop considérable au greffier du Consulat qui ne pouvait répondre rapidement aux nombreuses demandes reçues à son greffe. Comme le fait remarquer M. Vignols (1), « le trafic augmentait sans cesse, et avec lui le nombre des causes à étudier et à juger. D'autre part, on recevait toujours plus de lettres, de propositions et de mémoires, qu'il fallait examiner et méditer avant d'y répondre. Puis venaient la composition, la rédaction et la mise au net des lettres et mémoires à envoyer... ».

Retard fatal dans la correspondance; le subdélégué de Nantes écrivit à M. de la Tour, intendant de Bretagne, à ce sujet : « Quant au mémoire des négociants sur le commerce et les instructions sur l'agriculture et les bestiaux, je puis vous assurer que je l'ai si souvent demandé aux juge et consuls, qui m'ont manqué autant de fois de paroles, que je m'en suis lassé... » (2).

La nécessité d'un secrétaire se faisait sentir plus que jamais. Aussi, le 12 avril 1730, une assemblée du Commerce, comprenant soixante-quinze négociants, se réunit dans la grande salle de la Bourse à ce propos. On signa une délibération priant les juge et consuls en charge d'engager J.-P. Vigneu à travailler exclusivement aux

---

(1) Vignols, *J.-P. Vigneu, secrétaire de la représentation commerciale.* (*Annales de Bretagne*, 1890), p. 47.

(2) Archives de Nantes, HH 49; 19 juillet 1731.

affaires du Général du Commerce de Nantes. Comme secrétaire, il devait rédiger les expéditions et s'occuper des registres dont on avait fixé la tenue, en 1704. Comme archiviste, il avait à classer les documents et lettres reçus, et à prendre note. Il dépendait uniquement des juge et consuls à qui il devait rendre des comptes.

Alors que le greffier ordinaire du Tribunal consulaire était payé par les taxes imposées sur les actes qu'il passait, le secrétaire de la représentation ne touchait normalement aucun appointement. Au début, les commerçants signataires de la délibération s'engagèrent à souscrire pendant trois ans une somme déterminée pour payer Vigneu : mille cinq cents livres par an; mais les cotisations ne furent pas versées régulièrement et l'on décida de frapper d'une légère imposition les navires entrant et sortant; ce furent les « nouvelles avaries » (1). Les juge et consuls invoquèrent, pour établir cet impôt, un Edit du 6 novembre 1566 qui autorisait leurs confrères de Rouen à lever ce genre de taxe. La question de cette imposition était très délicate, la représentation commerciale n'ayant pas ce que l'on appelle aujourd'hui la personnalité morale. L'établissement d'une Chambre de Commerce aurait évidemment résolu la difficulté, mais l'on n'en voulait pas. La taxe fut, cependant, levée et le système fonctionna pendant huit ans.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 701, carton 27, cote 6, et C 860, 861 ; deux registres de nouvelles avaries (1733-1744) chiffrés par le subdélégué de l'intendant de Nantes.

Bien que le pouvoir royal eût, en 1741, enlevé aux juge et consuls le droit d'imposer les marchandises (1), ceux-ci continuèrent à le faire jusqu'à 1744, année où Vigneu prit sa retraite (2).

Plus tard, pour subvenir aux dépenses occasionnées par la représentation commerciale, la Communauté, après requête des juge et consuls, accorda une subvention annuelle de cinq mille livres, pour soutenir les intérêts du commerce (3). Un arrêté du Conseil d'Etat approuva cette décision du Bureau de ville (4). Cette somme devait être prise sur les octrois. Ainsi jusqu'à la Révolution, les menus frais de la représentation commerciale furent payés par la Communauté.

---

(1) Injonction de M. de Viarmes, intendant à Rennes, le 16 juin 1741. Archives de la Loire-Inférieure, C 395.

(2) Vigneu rendit de très grands services aux juge et consuls, et ainsi au commerce local. Ce fut un secrétaire modèle. Grâce au bon classement de ses archives, le Commerce nantais put gagner plusieurs procès, notamment contre les gabarriers et les fermiers du droit de minage. Ses registres sont des modèles de clarté; ils étaient intitulés : « Conventions arrêtées avec moy J.-P. Vigneu par MM. les juge et consuls de Nantes pour travailler aux affaires générales du commerce et copies à moy délivrées des comptes que j'ai arrêtés avec mesdits sieurs juge et consuls ».

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 395 et Archives de Nantes, CC 225 : double du compte de la miserie ordinaire de la Ville et la Communauté de Nantes, année 1760.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 701, carton 27, cote 6; 22 novembre 1756 (pièce authentique sur parchemin).

Section II

LA QUESTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Nos trois magistrats consulaires, pris par leurs attributions judiciaires, s'occupant de la représentation commerciale et ne voulant quand même pas négliger leurs propres intérêts, se trouvaient naturellement surchargés de travail. Dès 1641, on songea à les soulager d'une partie de leur labeur, en créant une Chambre de Commerce. Le 8 juin, le Bureau de ville prit la résolution suivante : « A été arresté que pour le bien et utilité du commerce, il sera, aux despens de cette communauté, basti et construit de neuf, proche la chapelle de Saint-Julien, à l'endroit où est le Corps de garde, et au joignant le grand cai de ladite Fosse, une Chambre de Commerce de telle grandeur et façon que le lieu le pourra permettre » (1). Il ne fut pas donné suite au projet.

Dès le début du XVIII[e] siècle, le pouvoir royal revint lui-même sur la question ; il avait constaté le surcroît de travail des juge et consuls. Il proposa aux grandes villes de créer des institutions distinctes des sièges consulaires. L'Edit du 29 juin 1700 établit un Conseil de Commerce, premier pas vers une nouvelle organisation commerciale dans le Royaume. L'année suivante, le 30 août 1701, un arrêt du Conseil d'Etat

---

(1) Travers, *op. cit.*, t. III, p. 306.

porta création d'une Chambre particulière du commerce dans chacune des villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne et dans une des villes du Languedoc (1). Cela était la conséquence de l'Edit de 1700 : il était indispensable, en effet, que les élus, députés par les villes au Conseil du Commerce, pussent entretenir des rapports suivis avec les notables de qui ils tenaient leur mandat. Or, convoquer les notables commerçants pour entretenir ces communications incessantes eût été compliqué ; l'Arrêt de 1701 remédia à l'inconvénient. Dans son préambule, il explique nettement les intentions royales.

Le Roi comptait certainement que ses projets seraient accueillis avec empressement ; il invitait les commerçants à se réunir le 15 octobre suivant, pour procéder aux élections et rédiger les cahiers de règlements. Ses espoirs furent déçus. Sous l'Ancien Régime, nous l'avons déjà remarqué, toute innovation se heurtait aux obstacles accumulés par les corps déjà constitués : elle apparaissait comme une atteinte aux droits acquis, comme une tentative d'amoindrissement contre les institutions du même ordre (2). Nulle part, en France, on ne mit une grande hâte à exécuter l'Arrêt de 1701 (3).

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1583 et Archives de la Loire-Inférieure, C 695.

(2) Maitre, *Introduction à l'inventaire des séries C et D des Archives de la Loire-Inférieure*, p. IV et suivantes.

(3) De 1702 à 1726, on établit successivement des Chambres de Commerce à Lyon (1702), Rouen, Toulouse (1703), Montpellier (1704), Bordeaux (1705), La Rochelle (1710), Lille (1714), Bayonne (1726). Dunkerque en avait une depuis

A Nantes, le Général du Commerce, conformément aux ordres royaux, se rassembla pour délibérer sur les statuts d'une Chambre de Commerce. On arrêta qu'elle se composerait de trois juges en exercice, de six députés, d'un syndic et d'un secrétaire; neuf points fixaient son organisation et son fonctionnement (1). Des négociations furent entamées avec le contrôleur général; et les commerçants nantais, auteurs du projet, l'envoyèrent à l'intendant, M. de Nointel, pour la réalisation. Mais les juge et consuls opposèrent la force d'inertie, sans doute parce qu'ils n'avaient pas la majorité dans l'assemblée. On avait été contre eux à la naissance de leur Tribunal, à leur tour ils furent contre la fondation d'un organisme qui diminuerait leur autorité et leur influence.

M. de Nointel décida de ramener à sept le nombre des membres proposés; la minorité des trois consuls restait encore vis-à-vis des quatre négociants. On s'explique encore pourquoi les juge et consuls, jaloux de leurs prérogatives, continuèrent de s'opposer à la création de la Chambre de Commerce (2).

En 1702, M. Descaseaux, député de Nantes au Conseil du Commerce, présenta un nouveau mémoire au sujet de la Chambre projetée; aucune suite n'y fut donnée.

1700, et Marseille depuis 1652. A Paris, les juge et consuls remplirent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les fonctions de représentants du Commerce parisien.

(1) Le Beuf, *Du Commerce de Nantes*, p. 136 et suivantes.

(2) Gaston Martin, *op. cit.*, p. 262 et suivantes.

Il semble qu'il faille chercher dans les idées des négociants nantais en général, et non pas simplement dans celles des magistrats consulaires, les causes de l'échec. Si les négociants n'y étaient pas opposés en principe, ils craignaient que le Gouvernement ne leur fît payer cher cette concession par son ingérence, par une surveillance vexatoire et despotique, et par « l'attention des personnes d'autorité à vouloir présider, en vue d'y faire passer tout ce qu'ils proposeraient » ; qu'ainsi elle « ne devînt dans la suite le prétexte et le fondement de beaucoup de nouveautés » (1). Ils redoutaient aussi d'avoir à rendre compte des fonds qu'on leur donnerait ou qu'on leur permettrait d'employer.

D'après M. Maitre, il est aussi fort possible que le Parlement de Rennes ait soulevé quelques difficultés à l'exécution de l'arrêt de 1701, comme il l'avait fait en 1626, quand Richelieu voulut fonder la Compagnie du Morbihan, et, en 1645, lors de la création projetée d'une Société dite de la « Bourse commune » (2). Tout complotait, nous le constatons de nouveau, pour entraver la volonté de l'Administration supérieure.

Malgré cet échec, la question d'une Chambre de Commerce resta souvent discutée ; en 1715, on alla même jusqu'à faire les plans du futur immeuble; mais c'est surtout en 1725 que sa construction parut imminente (3). Le maire de Nantes, Gérard Mellier, homme

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 593, f° 20; lettre du 26 avril 1704.

(2) Le Beuf, *op. cit.*, p. 89 et 96.

(3) Archives de Nantes, HH 57.

d'initiative, écrivit, le 2 août, à l'intendant de Brou : « Les matières naturelles et la compétence des juge et consuls de cette ville les occupent si fort, qu'il serait bon de ne pas les détourner de leurs fonctions ordinaires, pour les occuper à donner leur avis sur les mémoires qui ont rapport au commerce et qui vous sont renvoyés de la part du Conseil, à l'effet d'être consultés sur les lieux. Il serait à propos d'établir à cette fin, comme on a fait à Dunkerque, à Bordeaux, à La Rochelle,... une Chambre de Commerce composée de huit à dix des principaux négociants et anciens consuls de cette ville, pour donner leur avis sur pareils mémoires et en tenir registre. Cette dernière observation est si importante que, faute d'avoir usé de cette précaution par le passé, on ne sait où trouver une infinité de bons mémoires que le commerce a remis aux juge et consuls et dont ils ont égaré les minutes, soit faute d'attention de les garder, soit faute de les remettre à ceux qui leur ont succédé annuellement. Nos principaux négociants sont dans la résolution d'avoir l'honneur de vous présenter requête sur cette idée, pour vous supplier de les honorer de votre protection sur la demande qu'ils doivent former au conseil à ce sujet.

» Les négociants souhaiteraient de savoir si vous approuveriez qu'ils aient l'honneur de vous adresser un projet d'arrêt. Au cas que vous ayez à propos, Monseigneur, de faire cette proposition, on y joindra copie de l'arrêt du Conseil expédié en cas pareil pour l'établissement des Chambres de Commerce de La Rochelle et de Bordeaux ».

M. de Brou approuva et conseilla au maire de Nantes d'envoyer un mémoire au Conseil. Gérard Mellier, fort de cet appui, écrivit directement au maréchal d'Estrées, gouverneur de Bretagne, qui se déclara très partisan de la création d'une Chambre de Commerce à Nantes. D'autres lettres furent échangées, mais l'affaire traînait (1). On ne pouvait s'entendre « sur le moyen de trouver les fonds d'une dépense annuelle estimée à deux mille quatre cents livres (2) ». On espérait, pourtant, aboutir, quand la mort de Mellier vint couper net le projet si souvent remis.

Remis encore pour combien de temps ? Le Tribunal consulaire n'avait pas que des amis. Sans doute, la mission de représentant du Commerce et de défenseur des négociants nantais, il la remplissait de son mieux, mais les prérogatives importantes dont il bénéficiait suscitaient certaines jalousies, ainsi qu'en témoigne une lettre adressée, le 16 avril 1786, par le subdélégué de Nantes à l'intendant Bertrand de Molleville (3). « Les juge et consuls qui ont été créés en 1564, écrit-il, pour juger souverainement les différends qui naîtraient entre les marchands, se sont aussi attribué privativement l'administration des affaires politiques, en sorte que les cinq consuls en exercice se disent représenter le Général du Commerce, agissant pour lui sans y être

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 124 ; articles proposés pour l'établissement de la Chambre de Commerce, 12 mars 1728.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1583 ; lettre de Mellier à l'Intendant, 17 juin 1728.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1583.

autorisés par aucune loi, ni aucun règlement. J'ai souvent entendu des plaintes contre ce régime qui soumet toutes les affaires à la volonté de cinq négociants qui peuvent avoir des intérêts opposés au bien général. Quelquefois, mais très rarement, on assemble les négociants; ce n'est qu'une forme illusoire, parce que n'étant convoqués que quelques heures avant l'assemblée, le parti des consuls, qui ont eu le temps nécessaire pour s'assurer les suffrages, l'emporte toujours. L'intérêt public et celui du Gouvernement exigeraient qu'il y eût une Chambre de Commerce, comme il y en a dans les autres places ». Ce document plein d'hostilité n'en fait pas moins ressortir éloquemment l'influence très personnelle des juge et consuls sur la solution des questions commerciales.

La loi des 16-24 août 1790 qui précisait que les juges du Commerce n'auraient que des pouvoirs judiciaires, aurait dû d'office entraîner la création d'une Chambre de Commerce. Nous verrons qu'il fallut attendre 1803 pour que fût créée une Chambre véritable, et que les juge et consuls jouèrent encore un grand rôle après 1789, comme représentants du commerce nantais.

Section III

LES ATTRIBUTIONS DES JUGES ET CONSULS COMME REPRÉSENTANTS DU COMMERCE

Nous parlerons surtout du XVIII[e] siècle ; cela, pour plusieurs raisons (1). D'abord, le début du grand essor commercial de Nantes ne date que de la deuxième moitié du XVII[e] siècle : les compagnies de commerce (2), les rapports avec les colonies, la traite des noirs et le développement des manufactures en furent les principales manifestations.

Ensuite, nous sommes gênés, pour étudier le rôle commercial des juge et consuls au XVII[e] siècle, par le manque de documents ; les anciennes archives de la Chambre de Commerce ne remontent qu'à 1664. Nous savons, cependant, que dès sa création, le Tribunal consulaire remplit les fonctions de représentant du

---

(1) Pour l'histoire du commerce et de la marine de Nantes en général nous renverrons aux ouvrages suivants : E.B. Le Beuf, *Du commerce de Nantes.* — E. Gabory, *La marine et le commerce à Nantes au XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e].* — P. Jeulin, *L'évolution du port de Nantes.* — Gaston-Martin, *l'Administration de Gérard Mellier, (Nantes au XVIII[e] siècle).*

(2) Voir au sujet des compagnies : *Annales de la Société académique de Nantes,* année 1854, p. 73 et suivantes : « *Le commerce honorable et son auteur* » par Dugast-Matifeux.

commerce local, comme en témoigne, par exemple, une enquête et information des juge et consuls faite, en 1567, sur les navires à destination de l'Espagne (1).

§ A. — *Les députés au Conseil du Commerce*

C'est un arrêt du 29 juin 1700 (2) qui créa le Conseil général du Commerce. Il siégeait au moins chaque semaine, et se composait « du sieur d'Aguesseau, conseiller d'Etat... et de douze des principaux marchands négociants du Royaume dont deux pris à Paris, et les autres dans les villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque ». Le Conseil examinait et discutait tous les mémoires et propositions qui lui étaient envoyés.

A Nantes, on confia au Consulat l'élection du député du Commerce. Les juge et consuls convoquèrent à cette intention leurs prédécesseurs et les principaux négociants de la ville (3) ; on vota, et le sieur Joachim des Cazaux du Hallays fut élu député. Il eut pour successeur Laurencin, ancien consul, qui fut rapidement remplacé par Jean Piou, député jusqu'en 1719. Ces délégués recevaient des émoluments. Les Etats de Bretagne décidèrent, en 1715, de supprimer

---

(1) Archives de Nantes, HH 188; 6 février 1567.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1582.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 135 et C 582, f°s 79 et suivants.

la moitié de la solde des députés de Nantes et de Saint-Malo. Les juge et consuls protestèrent avec force et un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 décembre 1717, ordonna de payer les appointements du sieur Piou « en qualité de député de Nantes au Conseil du Commerce ».

En septembre 1719, le sieur Piou s'étant démis de sa charge de député, M. Amelot, conseiller d'Etat, écrivit aux juge et consuls, les priant d'en nommer un autre. On fit les convocations et, le 25 du même mois, eut lieu l'élection. « Dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, le maire présidait l'Assemblée ; le bureau se composait des juge et consuls, d'un échevin négociant et des anciens juge et consuls... Avant de procéder à la pique des suffrages, les juge et consuls présentèrent la liste des candidats au maire qui, assisté de ses échevins, y ajouta quelques noms... » (1) M. Bouchaud de la Foresterie fut élu.

Ainsi les magistrats consulaires collaboraient étroitement avec les membres du corps de ville dans la désignation du député commercial. Mais, après l'arrêt de 1754, qui interdisait l'immixtion des officiers municipaux dans les élections des juge et consuls, ces derniers voulurent aussi procéder seuls à l'élection des députés du Commerce ; ils disaient « que l'élection dont il s'agissait était de la même nature que celle des juge et consuls ». Le Roi, saisi de la question, décida que cette élection se ferait comme avant, et

---

(1) VERGER, *op. cit.*, t. I, p. 134.

demanda que « l'assemblée élût trois sujets qui lui seraient proposés, et entre lesquels il choisira » (1). L'élection devait avoir lieu le 20 avril 1757.

On se rappelle qu'à cette époque la scission était complète entre les négociants de la Fosse et les commerçants du centre de la ville. Le Consulat, comme d'habitude, désigna les notables qui devaient prendre part au vote, mais son choix ne se porta que sur les négociants de la Fosse, à l'exclusion à peu près complète des marchands de la ville.

Plusieurs requêtes furent envoyées à l'intendant par les imprimeurs, les apothicaires, les épiciers, les droguistes, les marchands bonnetiers de Nantes, pour protester contre leur exclusion du collège électoral. Leurs protestations, quoique justifiées, n'empêchèrent pas le Consulat de faire choisir les trois candidats parmi les commerçants de la Fosse, et le Roi désigna pour député M. Bernier de la Richardière.

Le Conseil du Commerce perdit à cette époque une partie de son importance, et l'on parlait de le supprimer ; il ne s'assemblait que rarement, et laissait faire le travail par le Bureau du Commerce, composé de quelques-uns de ses membres et de secrétaires. Néanmoins, en 1770, les juge et consuls envoyèrent un mémoire sur l'utilité de conserver des députés du Commerce à Paris (2).

---

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1582.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 695, carton 25, cotes 2 à 6.

Les élections de 1771 (1) suscitèrent de nouvelles discussions avec les marchands de détail, encore exclus du vote ; cent vingt-huit négociants, sur lesquels quarante-quatre étaient des juge et consuls anciens ou en charge, s'entendirent pour nommer M. Drouet député du Commerce. Ce fut le dernier nommé avant la Révolution.

§ B. — *Les interventions des juge et consuls en matière commerciale*

Les juge et consuls donnaient leur avis toutes les fois qu'ils s'entendaient, soit dans l'intérêt du commerce national, soit du commerce local, voire même d'un simple individu.

Nous passerons rapidement en revue et chronologiquement les questions d'ordre général dont s'occupait notre représentation commerciale avant 1789, questions pour lesquelles le commerce nantais n'était pas spécialement intéressé.

En 1665, les juge et consuls envoient une députation au Parlement, pour y solliciter l'exécution de la déclaration du Roi concernant les billets et lettres de change dont on abusait (2). En 1738, ils rédigent un mémoire sur la pêche à la morue (3); ils indiquent

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 584, f° 54.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 25; 9 juillet 1665 et f° 26; 7 août 1665.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 744, carton 9, cote 6; 18 octobre 1738.

les moyens de la développer. Entre 1746 et 1749, ce sont d'autres mémoires sur les fermes, le commerce et la marine ; on y trouve des renseignements sur le tarif des boissons, sur les réformes préconisées en matière commerciale, la construction des bâtiments de mer, la fonction de maître de quai, les catégories de sucre... (1).

Répondant à une requête des jurés-cordiers de Nantes au contrôleur général et à l'intendant, les juge et consuls exposèrent à ce sujet les risques de la concurrence étrangère (2). Dans un mémoire envoyé au ministre des Finances, en 1782, ils se plaignaient des lenteurs et des tracasseries à propos des saisies et de l'interprétation arbitraire des règlements (3).

Souvent, enfin, le Gouvernement sollicita l'avis des juge et consuls, en tant que représentants du commerce. En 1682, le duc de Chaulnes nomma deux consuls de Nantes pour délibérer sur le commerce du tabac (4). En 1778, Necker leur demanda ce qu'ils pensaient des fabriques et manufactures nationales (5). Ces exemples prouvent la compétence de nos

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 877.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 661, carton 14, cote 4 ; janvier, avril 1776.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 762, carton 46, cote 1 ; 9 novembre 1782.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 80 ; 20 février 1682.

(5) Archives de la Loire-Inférieure, C 655, carton 11, cote 1 ; 2 mai 1778.

magistrats consulaires sur les questions commerciales les plus diverses et l'autorité dont ils jouissaient en haut-lieu.

Nous allons voir maintenant leurs interventions dans des affaires intéressant plus spécialement les Nantais ; fréquemment, il est vrai, l'intérêt national se trouvait en même temps en jeu.

1° Les questions maritimes

La plupart des grands négociants étaient, au XVIII[e] siècle, des armateurs ; tout ce qui avait trait au commerce par mer apparaissait de première importance aux juge et consuls, recrutés principalement au sein de ces gros négociants. Parmi leurs nombreuses interventions, nous n'en pourrons citer que quelques-unes. Le lestage des vaisseaux (1), les déclarations de chargement (2) provoquèrent de leur part des règlements multiples. En 1746, ils présentent une requête au comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat, pour se plaindre de l'interprétation de certains articles de l'Ordonnance de la Marine, relatifs

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 582, f° 86; 31 octobre 1735.

(2) Archives de Nantes, HH 227; arrêt du Conseil cassant une sentence du Présidial de Nantes, et évoquant audit Conseil la demande des juge et consuls de cette ville contre l'adjudicataire des fermes unies, au sujet des déclarations de chargement.

à la construction des bateaux. En réponse, une Déclaration du Roi est rendue à Versailles, le 16 mai 1747 (1).

Les juge et consuls ne manquent pas de prendre aussi la défense des intérêts particuliers de leurs compatriotes ; ainsi, en 1776, ils envoient au comte de Vergennes, ministre des Affaires étrangères, un mémoire lui demandant d'intervenir au Conseil du Roi, en vue de récupérer une cargaison prise indûment par les Portugais sur la côte d'Afrique (2).

Ajoutons que le Tribunal consulaire faisait, en certains cas, office de véritable bureau du port : il délivrait, après visite, des certificats concernant la cargaison des navires, notamment aux capitaines espagnols pour attester la provenance française des marchandises emportées (3). En 1699, quand on eut soin de visiter les bateaux revenant des pays soupçonnés de maladies contagieuses, on proposa de remettre les fonctions de visiteurs aux juge et consuls sortant de charge (4). Sur les certificats, on apposait le sceau du commerce « pour servir et valoir ce que de raison » (5).

---

(1) Archives de Nantes, EE 223.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 738, carton 31, cote 1 ; 14 mars 1776.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 701, carton 27, cote 10 ; et C 701, carton 42 ; 1748-1779.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f° 112.

(5) La légende de ce sceau était « Sceau des consuls de Nantes ». Voir *Livre doré, op. cit.*, t. I, p. 125.

Le droit de prise a également provoqué une correspondance copieuse conservée aux Archives de la Chambre de Commerce de Nantes : mémoires et répliques, demandes de réformes... (1). En 1702, on trouve, par exemple, un rapport intitulé « Observations faites par les juge et consuls de Nantes sur marchandises provenant des prises faites sur les ennel'Arrêt du 20 juin 1702, portant règlement pour les mis de l'Etat ». Un autre écrit, non daté (2), portait le titre suivant : « Raison à représenter pour que la course contre les ennemis de l'Etat soit poussée avec vigueur, et que les armateurs puissent assurer de manière qu'ils ne tombent pas plus dans les cas disgracieux et coûteux où ils se sont trouvés depuis la guerre ». On y demandait la suppression des droits du dixième et des autres droits perçus sur les prises vendues dans le Royaume. Les juge et consuls voulaient aussi débarrasser entièrement l'armateur du paiement des parts de prise ; ils réclamaient enfin un nouveau règlement simplifiant les formalités de justice des Amirautés.

L'armement en course ne fut autorisé à Nantes que le 23 juin 1756. Le Garde des Sceaux sollicita l'avis des juge et consuls sur cette décision ; ils l'approuvèrent sans réserves.

Parmi les consuls, plusieurs furent des corsaires célèbres : Rolland Thiercelin, qui occupa successive-

---

(1) PÉJU A., *La Course à Nantes aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 154.

(2) Archives du Finistère, B 4548; 16 janvier 1748.

ment les charges municipales d'échevin et de sous-maire, puis celles de consul et juge en chef, pratiqua la course avec passion (1).

De même, Louis Drouin, consul en 1765, fut blessé, en qualité de second capitaine du corsaire la *Bellone* (2). En 1762, son père, Christophe Drouin, juge, avait pris la défense de l'armateur du corsaire *Guernier* dont la Compagnie des Fermes voulait imposer la prise comme marchandises étrangères; les juge et consuls adressèrent au duc de Choiseul et au contrôleur général des Finances deux mémoires, pour combattre les prétentions de la Compagnie (3).

Pendant la guerre d'Indépendance, les négociants de Nantes, assemblés à la Bourse par les juge et consuls, prirent, le 3 juillet, une résolution à la suite de laquelle chacun souscrivit une action de mille livres qui devait être employée, en cas de guerre, à la construction et à l'armement d'un ou plusieurs corsaires de 26 canons... (4). Ce projet ne fut jamais exécuté.

Puisqu'il est question des corsaires, signalons une initiative intéressante des juge et consuls en vue de défendre le commerce nantais contre la course étrangère. Pendant la guerre entre la France et l'An-

---

(1) S. de la Nicollière-Teijero, *La Course et les corsaires du port de Nantes*, p. 154.

(2) S. de la Nicollière-Teijero, *op. cit.*, p. 217.

(3) Péju, *op. cit.*, p. 258.

(4) Péju, *op. cit.*, p. 51.

gleterre, des corsaires de Jersey et Guernesey, postés à l'embouchure de la Loire, causaient de grands dommages aux négociants et armateurs. Les juge et consuls résolurent d'armer un navire garde-côte qui croiserait à l'embouchure de la Loire depuis l'Ile d'Yeu jusqu'à « L'île des Saints ». On ne pouvait songer à monter l'entreprise par actions, et il fallait trouver des fonds. Les juge et consuls sollicitèrent l'autorisation de mettre une imposition extraordinaire sur les marchandises entrant en ville. Un arrêt du Conseil d'Etat accorda, le 10 octobre 1744, le droit de lever une taxe dite « petites avaries » pour permettre au Consulat d'entretenir ce vaisseau garde-côte (1). Ce droit assez léger constituait une sorte d'assurance contre les risques encourus du fait des pirates ou corsaires étrangers.

On acheta le navire le *Soleil* qui croisa à l'embouchure de la Loire et le long des côtes voisines jusqu'à la fin de la guerre ; il se joignait souvent à un autre corsaire, armé dans les mêmes conditions par les juge et consuls de La Rochelle ; il correspondait avec lui à l'aide de signaux conventionnels (2). Le *Soleil* fut ensuite vendu à la Bourse de Nantes, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Nantes était, au début du XVIII[e] siècle, nettement le premier port français (3). De là, l'importance de son Tribunal consulaire.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 395 et C 689.

(2) PÉJU, *op. cit.*, p. 42.

(3) Voir E. GABORY, *op. cit.*, p. 161 ; tableau de la marine marchande des ports de France en 1704.

2° Les questions coloniales

Le port de Nantes devait une partie de sa prospérité à ses relations avec les colonies. Les juge et consuls eurent fréquemment à s'occuper des rapports du commerce avec les îles d'Amérique : importation des produits coloniaux, exportations des denrées manufacturées. Ils s'intéressèrent spécialement à la mise en valeur de nos colonies; ils défendirent énergiquement la traite des noirs, qui, affirmaient-ils, si elle était une source de profits pour les armateurs, était aussi un des éléments essentiels de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation des Iles.

Le droit de faire la traite avait d'abord été accordé seulement à des compagnies privilégiées, notamment à la Compagnie de Guinée, fondée en 1681. Les juge et consuls se plaignirent maintes fois de ces privilèges nuisibles au bien des colonies. On accorda des autorisations spéciales; en 1691, nous voyons un armateur nantais, Joseph Levêque, consul des marchands, envoyer un vaisseau de cinquante tonneaux porter des nègres à la Martinique (1). Ces autorisations de faire la traite étaient généralement consenties aux particuliers par le commissaire de la Marine, après avis de nos représentants de commerce (2). En 1704, des permissions furent accordées globalement à certaines villes, parmi lesquelles Nantes se trouva au premier rang. Les

---

(1) E. Gabory, *op. cit.*, p. 83; (archives de la Marine : B 3, 64, p. 306).

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 581, f°s 145 et suivants; lettre du 5 décembre 1703.

Compagnies essayèrent néanmoins de garder le monopole de la traite, et l'on assista, le 8 mai 1714 (1), à une nouvelle démarche des juge et consuls : ils exprimèrent leurs doléances à M. de Ponchartrain, contrôleur des Finances. Enfin, en 1716, des lettres patentes établirent la liberté du commerce du « bois d'ébène ». Nantes va devenir le premier port négrier de France.

Que de rapports et de projets mis sur pied par les juge et consuls à ce sujet! En 1757, ils prétendent qu'il y aurait intérêt à laisser les nations neutres introduire des noirs aux colonies françaises, suivant certaines conditions (2). Quelques années plus tard, ils écrivent au duc de Choiseul pour lui démontrer que les colonies peuvent être approvisionnées de noirs sans le secours des étrangers, mais qu'il faudrait donner des marques d'encouragement au commerce français (3 et 4).

Les juge et consuls, représentants du commerce local, connaissaient merveilleusement les conditions géographiques et les ressources naturelles de notre Empire colonial : en 1748, ils présentèrent un mémoire plaidant pour le commerce de France en Guinée. On y constate le grand rôle et l'impulsion donnée par les magistrats consulaires au développement des relations avec l'extérieur (4).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 727, carton 34, cote 1.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 741-742, carton 38, cote 7 ; lettre envoyée au Garde des Sceaux, le 25 janvier 1757.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 741-742, carton 38, cote 7 ; 4 décembre 1762.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 699, carton 27, cote 2.

En 1763, le subdélégué de l'intendant leur communiqua un projet de règlement pour le développement du commerce sur la côte occidentale d'Afrique; il recherchait leur avis. En 1766, les juges écrivirent à M. de Praslin pour donner les raisons qui rendaient la traite plus difficile pour nous que pour les Anglais, et moins abondante; ils proposaient des remèdes (1).

Les juge et consuls constituaient un véritable organisme centralisateur pour les questions concernant la traite; ainsi, le 3 mai 1770, de Boynes, ministre de la Marine, leur écrit pour les mettre au courant du vol commis par certains armateurs aux dépens des marchands d'esclaves de Guinée, et les aviser que « cette mauvaise foi fait honte à la Nation... » (2).

Encore plus significative est cette lettre du même ministre de Boynes aux représentants du commerce, pour leur demander de fournir des noirs aux Iles du Vent qui en sont approvisionnées en quantité insuffisante (3).

En 1773, M. de Sartine leur enjoignit de désigner un négociant spécialiste des affaires coloniales, de la traite principalement; on nomma Drouin, ancien consul, qui partit aussitôt pour Versailles.

Signalons enfin que des statistiques officielles du commerce des nègres étaient rédigées d'après les ordres des juge et consuls, qui les envoyaient au Roi et aux ministres. Nous verrons dans un autre chapitre avec quelle énergie les armateurs nantais défendirent la traite pendant la Révolution.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 738, carton 38, cote 1.
(2) Augeard, *La Traite des noirs avant* 1790, p. 109.
(3) Augeard, *op. cit.*, p. 114; 28 avril 1773.

En ce qui concerne la vie économique générale de nos colonies, les consuls jouissaient d'un ascendant considérable; ils tenaient entre leurs mains une partie de l'exploitation et du ravitaillement de certaines d'entre elles : c'est ainsi qu'en 1709, leur refus de délivrer des passeports aux étrangers, priva de vin les habitants des Iles (1).

Il s'occupaient de la correspondance avec les colonies. La distribution des lettres se faisait au retour des voyages, chez l'armateur de chaque navire; par la suite, le concierge de la Bourse s'en chargea. En 1758, les consuls entendirent disposer de deux chambres de l'hôtel de la Bourse pour la distribution des lettres d'Amérique; et cela malgré l'opposition du Bureau de ville. Ils eurent gain de cause (2).

En 1776, à propos de l'établissement des Postes royales de la Marine, ils présentèrent des observations à M. de Sartine : quelques années plus tard, ils adressèrent un mémoire au Roi et aux ministres pour se plaindre de l'immixtion des fermiers des postes dans la distribution des lettres venant d'Amérique (3).

3°. — Impots, Octrois, Péages

Ils s'occupaient également de l'établissement des droits sur les marchandises. Ils les contrôlaient de leur propre initiative. Ils luttèrent, autant qu'ils le purent,

---

(1) E. Gabory, *op. cit.*, p. 67.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 649, carton 9, cote 6; 16 septembre 1780, et Archives de Nantes, II, 148.

contre des taxations excessives et contre des octrois multipliés à l'infini qui entravaient la circulation des denrées. Ils allèrent jusqu'à prendre la défense de certains commerçants coupables d'avoir fraudé sur ces droits.

En matière de contributions indirectes, ils s'attaquèrent souvent à l'imposition sur les sucres. En 1715, ils adressèrent à M. Desmarets, conseiller général des Finances, un mémoire où ils demandaient la permission d'envoyer à l'étranger des sucres bruts sans payer aucun droit (1). Un gros procès fut intenté au Présidial de Nantes, en 1750, contre le fermier général. Il s'agissait de savoir si certains sucres blancs devaient passer pour raffinés, et, en conséquence, payer les droits d'entrée dans le Royaume. Les juge et consuls intervinrent, comme représentants du commerce, en faveur des importateurs. Grâce à eux, le Parlement de Rennes condamna le fermier (2), et un arrêt du Conseil d'Etat, du 27 mai 1732, vint confirmer cette décision.

Les droits sur le tabac furent aussi l'occasion de plaintes des juge et consuls. En 1733, ils intervinrent près du Tribunal des traites, au sujet de la saisie d'un navire par le fermier, en raison d'une dissimulation de tabac à bord d'un bateau (3). En 1737, ils

---

(1) E.-B. Le Beuf, *op. cit.*, p. 140. Cette demande fut acceptée, et l'on put transporter à l'étranger 12.000 barriques de sucre.

(2) 17 août 1739, Archives de la Loire-Inférieure, 731, carton 35, cote 4, et C 859, carton G, cote 1. Archives de Nantes, CC 398.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 757, carton 43, cote 11; 21 août 1733.

firent parvenir un mémoire au Roi pour protester contre les droits que le fermier prétendait avoir sur les tabacs.

Interventions de chaque jour et pour des objets divers. En 1731, ils se portent demandeurs, au nom du Commerce, dans un procès au Présidial, puis au Parlement de Rennes; il s'agit cette fois du droit de minage (1). Ils s'intéressaient également aux déclarations à faire au bureau de la Prévôté, lors de l'arrivée des navires (2) et aux acquits à caution refusés par le receveur de la Prévôté (3).

Les juge et consuls s'efforcent surtout de diminuer le poids des impôts qui pèsent sur les transactions commerciales. En 1744, ils interviennent pour faire supprimer le « dixième » sur le commerce; ils rédigent un imprimé qu'ils envoient aux Etats de Bretagne. Ils invoquent à l'appui de leur demande les circonstances, la guerre avec l'Angleterre, la situation précaire de la marine marchande : en la seule année 1743, trente-six vaisseaux venant des colonies et destinés au port de Nantes ont été saisis (4). En 1757 et 1762, le Tribunal consulaire adresse au contrôleur général et aux Etats de Bretagne un mémoire très documenté sur l'utilité de la suppression de la « taxe de l'industrie » (4 et 5).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 777, carton 49, cote 9 bis. D'autres interventions sur le même sujet furent faites en 1776.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 762, carton 46, cote 1; 27 juillet 1740 : mémoire envoyé au fermier général.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 770, carton 48, cote 6. 29 novembre 1778.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 637, carton 4, cote 6.

(5) Archives de Nantes, HH 49, n° 4, cote 6; 19 octobre 1762.

Notons enfin que les juge et consuls avaient l'important privilège de collaborer avec les commissaires des Etats pour la répartition des vingtièmes et qu'ils furent chargés de rédiger un projet de rôle pour l'industrie ; ils pouvaient donc élever la voix en matière fiscale.

Quant aux octrois et taxes de toutes sortes qui existaient à l'entrée de la ville et sur les routes, les juge et consuls essayèrent tout simplement de les supprimer; ces taxes étaient une gêne sérieuse aux relations commerciales dans la région nantaise. Leur complexité était invraisemblable.

De nombreux individus s'attribuaient des péages et des droits, que ne justifiait aucun titre de propriété. En 1732, le Présidial eut à trancher un procès entre des marchands et voituriers (d'Anjou et de Nantes) et la veuve de Jean Felloneau, qui se disait propriétaire du droit de *porte-à-col* et de *pied-fourché* perçu sur les ballots de toile passant près de l'Eglise de la Madeleine à Nantes. Les juge et consuls intervinrent et firent condamner la fermière malhonnête (1). Cette même année, commença un conflit qui devait durer huit ans entre le Consulat, représentant le Général du Commerce, d'une part, et J.-B. Grosset, fermier des octrois, les receveurs à la Porte-neuve, d'autre part ; cette longue contestation détermina plusieurs sentences du Présidial, des mémoires et répliques, et se termina enfin par un arrêt du Conseil (2).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 789, carton 53, cote 3.

(2) Archives de Nantes, CC 492.

Les fermiers essayaient continuellement d'augmenter leurs droits. En 1730, le fermier de Nantes voulut établir de nouveaux octrois hors de la banlieue, notamment à Ingrandes. Il en fut empêché par un arrêt du Conseil, après les réclamations des juge et consuls. En 1752, ces derniers dressèrent un mémoire exposant l'origine de certains droits, leurs limites, et les tentatives d'usurpation du fermier. Il s'agissait des droits dénommés le *trépas de Loire,* la *traite par terre d'Anjou* et le *méage* (1).

Le sieur Passart, maître de quai, avait obtenu sa commission de l'Amiral de France, en 1741 ; il se crut autorisé à établir n'importe quel droit sur les marchandises entrant dans le port. Ayant fixé une nouvelle taxe de quatre deniers par tonneau, sur les navires marchands arrivant à Nantes, il se vit appelé devant le Présidial par les juge et consuls. Ceux-ci écrivirent à M. de Sartine et envoyèrent un mémoire à Rennes, le 7 décembre 1775, pour dénoncer les tracasseries, les vexations du maître de quai. Un arrêt du Parlement trancha l'affaire (2).

En 1778, le Consulat adressa des observations à M. Necker sur la régie des octrois (3); et, quelques années avant la Révolution, en 1783, il rédigea un mémoire « sur les péages qui bordent la Loire depuis St-Rambert jusqu'à Nantes ». La plainte était illus-

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 793, carton 56, cote 7, et C 801, carton 59, cote 2; février 1752.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 671, carton 18, cote 9.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 791, carton 55, cote 1.

trée par un exemple frappant. Un négociant de notre ville ayant fait venir de Paris, pour son usage « un feu de fer, garni de cuivre doré, et un coupe-paille, estimés ensemble 125 livres ; il fut payé sur la Loire, depuis Orléans jusqu'à Nantes, en péages et autres droits, 26 livres, 4 sous, 10 deniers.... » (1).

Enfin, en 1788, nouveau mémoire des juge et consuls sur les abus de perceptions, sur le tarif proposé à son profit par l'Amiral, et sur le droit d'ancrage perçu par la ville (2).

Ainsi, les efforts des juge et consuls en vue de diminuer ces impositions abusives qui écrasaient la circulation des marchandises, ne purent aboutir ; sur la Loire principalement, les commerçants continuèrent d'être « rançonnés comme dans un bois ».

4°. — La Loire et le Port

Les juge et consuls pensaient avant tout au développement du commerce, étroitement lié à la facilité des transports. La Loire apparaissait comme le moyen de communications normal. Aussi les juge et consuls s'efforcèrent-ils d'en améliorer les possibilités en donnant tous leurs soins à son balisage, à son désensablement, et à l'aménagement du port, des quais et des entrepôts (3).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 887, p. 15; 2 janvier 1783. « Feu de fer » signifie chenets.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 675, carton 19, cote 2.

(3) Dès 1690, on trouve un compte rendu d'une assemblée réunie pour étudier les possibilités de trafic sur la Loire; Archives de la Loire-Inférieure, C 591, f° 94.

Les travaux opérés aujourd'hui par le service public des Ponts et Chaussées étaient alors laissés à des initiatives locales ; il aurait fallu que les villes de la Loire s'entendissent et missent leurs efforts en commun. Pour subvenir aux frais, chaque collectivité percevait des péages, procédé qui entraîna un conflit entre les juge et consuls de Nantes, représentant le Général du Commerce, et les marchands d'Orléans. La *Société des marchands fréquentant la rivière de Loire* levait un péage dit « droit de boiste » (1). Or, les marchands d'Orléans eurent la prétention de lever un droit semblable au port de la Fosse. Les juge et consuls s'entendirent avec le Bureau de ville pour protester ; ils supplièrent le Roi de prendre leur défense. Après un arrêt du Parlement de Rennes favorable à l'Administration nantaise, le Conseil d'Etat, le 23 novembre 1700, donna entièrement tort aux marchands d'Orléans, qu'il menaça de l'obligation de « nettoyer la rivière de Loire dans l'étendue de la province de Bretagne (2).

En 1710, en 1725 et en 1748, la question toujours pendante de l'ensablement de la Loire revint à l'ordre du jour : des pétitions furent envoyées par les juge et consuls à l'intendant de Bretagne; ils rédigèrent plusieurs projets de « nettoiement » du fleuve (3). En 1776,

---

(1) Un bureau était établi sur le bord de la rivière, et un percepteur imposait au passage tous les bateaux montant ou descendant. Les recettes étaient déposées dans un coffre, sorte de boîte, d'où le nom de ce droit.

(2) Archives de Nantes, CC 49.

(3) Archives de Nantes, DD 159; assemblée du 25 mai 1725, et DD 160; 1748.

ils autorisèrent la perception d'une taxe de un sol par tonneau et de vingt sous par navire, pour couvrir les frais de creusement du port. C'était déjà le système de la contribution des intéressés, comme cela se généralisa au XIX[e] siècle (1). Cette même année, les juge et consuls, toujours attentifs au bon état du port, signalèrent au Bureau de ville, que les déblais de la démolition des Salorges étaient imprudemment jetés dans la Loire (2). Une autre fois, ils indiquèrent à M. de Calonne la présence d'un écueil près de Paimbœuf (3).

L'embouchure de la Loire s'ensablait de plus en plus et de coûteux travaux de draguage s'effectuaient continuellement. En 1778, les juge et consuls proposèrent aux officiers municipaux d'établir pendant cinq ans des impôts sur le vin et la bière arrivant par mer à Nantes. Un arrêt du Conseil et des lettres patentes conformes autorisèrent cette imposition. La Chambre des Comptes de Bretagne et le Parlement les enregistrèrent (4). Le Tribunal consulaire eut désormais à sa disposition les fonds dont il avait besoin.

Signalons enfin les observations des juge et consuls à propos d'un projet de coches d'eau sur la Loire, à l'instar de ceux circulant sur la Seine (5). D'après eux — décision surprenante — ce projet était contraire au bien général.

(1) JEULIN, *op. cit.*, p. 217.

(2) Archives de Nantes, DD 193; 30 mars 1776.

(3) Archives de Nantes, EE 247; 1785.

(4) Archives de Nantes, DD 346.

(5) Archives de la Loire-Inférieure, C 679, carton 19, cote 8. Observations remises à M. Gellée de Prémion, subdélégué de l'intendant, le 24 mars 1770.

Ils furent mieux inspirés dans leurs efforts pour améliorer les installations des quais et du port. A cet égard, juge et consuls, de concert avec la Municipalité, exécutèrent de grands travaux. En voici quelques-uns : en 1714, ils demandèrent au Roi la permission de construire un nouveau quai qui serait en même temps un élément d'esthétique (1). En 1723, ils établirent les plans et le devis d'une construction d'entrepôts et de quais dans l'Ile Feydeau (2). A la veille de la Révolution, ils présentèrent une dernière requête pour d'importantes réparations aux quais et cales de la Fosse (3).

Les entrepôts destinés aux marchandises séjournant quelque temps dans la ville devinrent légaux, au début du XVIII[e] siècle. Les juge et consuls s'efforcèrent de trouver des locaux spacieux : l'un d'eux dit « entrepôt des cafés » devint l'une des plus célèbres prisons de Nantes sous la Terreur. Ces entrepôts étaient gérés avec beaucoup d'ordre. Une personne spécialement affectée à cet emploi notait sur un registre l'entrée et la sortie des produits entreposés. Ces magasins avaient été affermés en vertu de l'article 5 de la Déclaration du Roi du 27 septembre 1732 (4). C'est dans ces entrepôts qu'en 1763, les juge et consuls proposèrent au ministre de placer les « guildives

---

(1) Archives de Nantes, DD 189; arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 1714.

(2) Archives de Nantes, DD 233.

(3) Archives de Nantes, DD 197, année 1786.

(4) Archives de Nantes, HH 241.

ou tafias provenant des Iles françaises » avant de les réexpédier à l'étranger (1).

Pour en finir avec ces questions relatives au port, disons que les juge et consuls s'occupaient aussi de la main-d'œuvre nécessaire au déchargement des navires. En 1725 et en 1755, ils durent s'élever contre les exactions des portefaix qui, réunis en la société dite « Frairie de Notre-Dame de Bon-Port », voulaient s'attribuer le monopole du travail. Le Consulat demanda au prévôt d'intervenir ; un jugement fut rendu ; les portefaix durent payer une amende, et leur société fut dissoute (2). A la veille de la Révolution, les juge et consuls se posèrent en défenseurs des armateurs, pour faire mater la grève des ouvriers et matelots employés à Paimbœuf.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 733, carton 36, cote 6, et archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580.

(2) Renoul, *op. cit.*, p. 169 ; et Archives de Nantes, FF 210.

Section IV

LES IDÉES DES JUGE ET CONSULS

De ces interventions des juge et consuls en matière commerciale, nous tirerons quelques conclusions. Sans prétendre faire une étude psychologique, nous essaierons cependant d'analyser succinctement leurs idées politiques et économiques. Evidemment, elles étaient le reflet de celles des négociants et armateurs nantais, et leurs mémoires se terminaient par cette formule significative : « Fait et arrêté par nous, juge et consuls, soussignés, représentant le Général du Commerce de cette place ».

Dans le domaine patriotique, par exemple, leur pensée est rigoureusement conforme à celle de leurs compatriotes. Ils reconnaissaient bien aux autres nations des droits en matière commerciale, mais jamais ils ne voulurent abandonner des prérogatives de la France ; ils ne tolérèrent aucune usurpation des nations étrangères. C'est ainsi qu'on les voit combattre l'influence des marchands espagnols à Nantes, à la fin du XVI[e] siècle. Il est vrai que leur patriotisme et leurs intérêts allaient de pair. Dans leurs assemblées ils acceptaient difficilement les étrangers, et, pourtant, au XVIII[e] siècle, beaucoup s'étaient installés dans notre Cité, pour y trafiquer ; des Hollandais surtout. Lors d'un procès entre les

Hollandais et les officiers de ville, en 1646, au sujet des privilèges, les juge et consuls défendirent vivement les intérêts de leurs compatriotes (1). Enfin, nous avons vu que, pendant la guerre avec l'Angleterre, ils réclamèrent de combattre en faisant la course.

Ce sont des partisans résolus d'une politique de colonisation. C'est un peu grâce à leurs interventions, à l'impulsion qu'ils donnèrent au commerce maritime, que nos colonies d'Amérique et d'Afrique furent exploitées par des Français. Plusieurs fois, au cours du XVIII[e] siècle, ils rédigèrent des mémoires sur les dangers de la concurrence étrangère dans nos colonies (2). Ils veillèrent avec beaucoup de soin à empêcher les Anglais de s'y établir. En 1773, ils protestent contre le commerce étranger qui met entrave à l'introduction des morues de Terre-Neuve aux Iles du Vent (3). En 1783 et 1784, nouveau mémoire contre l'admission des mêmes éléments du dehors dans nos colonies (4). Ils écrivent à Turgot, à Sartine, à Vergennes à ce sujet (5). Un mémoire du 6 avril 1784 est spécialement rédigé contre l'invasion des Portugais à Cabinde, en Guinée.

---

(1) Archives de Nantes, AA 15; 9 novembre 1646.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 730, carton 35, cote 2.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 584; assemblée du 28 mai 1773.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 741, carton 38, cote 7, 28 septembre 1783 et C 887, f° 77; novembre et décembre 1784.

(5) Treille, *op. cit.*, p. 31.

L'arrêt du 30 août 1784 accordant des avantages aux étrangers dans nos Iles provoqua un grand mécontentement chez les Nantais (1). Les juge et consuls déléguèrent un des leurs, le sieur Guinebaud, auprès des Etats et du Parlement de Bretagne pour protester contre cet arrêt. Ils rédigèrent un nouveau mémoire qui disait : « la nécessité d'attribuer privativement à la métropole le commerce de ses colonies est une vérité qui dérive de l'objet de ces établissements... »

Notre représentation commerciale défendit avec vigueur la traite des noirs (2). Il faut reconnaître que, si l'on se place au point de vue économique, ce trafic pouvait se défendre. La traite, disaient alors les juge et consuls, est à la base de toute notre navigation ; c'est elle qui fournit des bras pour la culture de nos Iles, qui nous procure, en retour, une masse incroyable de denrées ou marchandises, tels que le sucre, le café, le coton et l'indigo, tant pour la consommation du Royaume que pour en faire commerce avec les étrangers (3).

Les juge et consuls cherchèrent avant tout à favoriser leur cité, la cité qui les avait élus, où ils avaient

---

(1) Archives de Nantes, HH 227.

(2) Cependant, il ne faut pas aller jusqu'à affirmer comme le fait M. Augeard (*op. cit.*, p. 108) que, parmi les juge et consuls, « on ne trouvait guère que des trafiquants d'esclaves ». Cette assertion est bien exagérée.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 887, p. 31 et suivantes ; mémoire du 6 avril 1784.

leur principale résidence. Ils firent même quelquefois montre d'un certain chauvinisme, et, malgré une bonne entente normale avec leurs collègues des autres cités, ils ne s'affirmèrent pas toujours équitables à leur égard ; par exemple, ils trouvèrent naturel que les sucres fussent frappés d'une taxe à l'arrivée des Iles, pourvu que Nantes, considérée comme étrangère, fût exclue de cette taxe, si lourde au Havre et à Bordeaux (1). Ils protestèrent avec plus de justice, en 1775, contre le privilège exclusif attribué à des négociants de Saint-Malo de commercer dans certaines de nos colonies d'Afrique (2).

Nous avons vu que ces représentants du commerce nantais se déclarèrent les ennemis des compagnies privatives ; contre elles et grâce à eux, Nantes obtint des arrêts du Parlement de Bretagne qui la libérèrent de droits « attentatoires aux libertés commerciales de la province » (3).

Notons également que les juge et consuls s'insurgèrent aussi contre des privilèges non commerciaux, personnels à certains individus ; ainsi, en 1727, ils écrivirent à l'intendant, pour demander pourquoi les enfants de MM. les auditeurs de la Chambre des Comptes de cette ville n'étaient pas sur le dernier rôle de la capitation (4).

---

(1) Gaston MARTIN, *op. cit.*, p. 49.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 739, carton 38, cote 2.

(3) Archives de Nantes, HH 198 ; arrêt contre Rouxeau et Cie.

(4) Archives de Nantes, CC 61 ; 17 avril 1727.

Au point de vue strictement économique, les juge et consuls s'affirmèrent plutôt libre-échangistes, et dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, suivirent la doctrine des Physiocrates. De là, en partie, leurs luttes contre les impôts et taxes diverses grévant le commerce.

Après l'Arrêt du 13 septembre 1774, qui établissait la liberté du commerce des grains et farines dans l'intérieur du Royaume, ils remercièrent Turgot et lui dirent qu'à Nantes on n'avait pas attendu cette mesure libérale pour approvisionner la ville, aux jours de disette, en 1770 notamment, et qu'ils avaient recueilli à cette époque l'approbation de l'intendant et du Roi (1).

Mais cette liberté du commerce dont les juge et consuls se faisaient les champions n'était pas totale : il n'y avait que le haut négoce à en profiter ; nous avons maintes fois parlé de l'opposition qui existait entre les négociants de la Fosse et les marchands du centre de la ville. Les juge et consuls cherchèrent de plus en plus à restreindre les privilèges corporatifs des fabricants et des vendeurs, considérés en droit comme autant d'entraves à la liberté du commerce, en fait comme des limitations aux bénéfices des négociants (2). Ils n'hésitèrent pas à réprimer les empiètements de certains corps marchands non érigés en maîtrises, les quincaillers entre autres.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 589; assemblée du commerce du 28 septembre 1774.

(2) Gaston-Martin, *op. cit.*, p. 296.

Malgré cette intransigeance, ils firent preuve d'intelligence et de ténacité ; ils surent mener à bien de grands travaux pour l'amélioration économique et l'essor maritime, commercial, industriel, de Nantes. Ils furent un élément essentiel dans ce domaine, exactement comme l'est aujourd'hui notre Chambre de Commerce. Ils contribuèrent à réhabiliter la classe des marchands sur laquelle un certain discrédit était jeté ; par exemple, en 1777, ils obtinrent que les négociants aient l'égalité dans les fonctions municipales avec les avocats (1). Ils rappelèrent alors fort à propos le texte de l'Edit de 1701 portant que « les marchands qui font le commerce en gros seront élus concurremment aux dites charges, nonobstant tous statuts, règlements et usages contraires, auxquels Sa Majesté a expressément dérogé... » Dans leurs mémoires ils ne cessaient de faire l'éloge du commerce et de ceux qui le pratiquaient.

Combien de commerçants nantais obtinrent leur titre de noblesse grâce à des services purement commerciaux ! Cette origine de noblesse en valait certainement bien d'autres. Tel fut le cas de Rolland Thiercelin, ancien juge, anobli en janvier 1777. A Nantes, au XVIII[e] siècle, on trouvait une véritable aristocratie commerciale. Cela correspond bien à la loi formulée par M. Pirenne, énonçant qu'à chaque cycle économi-

---

(1) Archives de Nantes, II 148 et HH 49. En 1764, les députés de la ville aux Etats furent deux consuls, leur agrégation ayant été accordée par le duc d'Aiguillon : archives de la Loire-Inférieure, C 587, f° 16.

que correspond une « classe » d'hommes nouveaux, de « familles nouvelles ». Ces familles nantaises « aussi honnêtes que distinguées dans la Bourgeoisie » formant la charpente du commerce local, avaient toutes des affinités avec les membres du Tribunal consulaire.

TROISIÈME PARTIE

Le Tribunal consulaire depuis la Révolution

TROISIÈME PARTIE

Le Tribunal consulaire depuis la Révolution

Les études relatives à l'histoire du droit français s'arrêtent d'ordinaire à la fin de l'Ancien Régime; cela est logique, puisque la Révolution abolit presque toutes les anciennes institutions et en créa de nouvelles. Le fait se produisit notamment en matière judiciaire : toutes les Justices seigneuriales, municipales, ecclésiastiques furent supprimées, et on ne laissa subsister qu'une justice issue du Gouvernement central. Cependant, comme nous l'avons remarqué dans notre introduction, une exception fut faite à cette œuvre d'unification de la justice : on conserva les tribunaux spécialisés dans les litiges commerciaux.

Cette exception nous autorise à continuer notre étude plus loin ; 1789 n'est pas dans notre sujet une coupure : il y a eu évolution et non révolution. D'autre part, il serait regrettable de ne pas connaître le rôle de nos magistrats consulaires durant ces années troublées.

Pour la période postérieure, nous ne signalerons que quelques épisodes intéressants.

Nous parlerons d'abord de quelques modifications apportées à l'organisation de notre Tribunal. Nous montrerons sans donner de détails, qu'au point de vue judiciaire, il continua à fonctionner normalement ; mais ce sont surtout ses fonctions de représentant du commerce local que nous exposerons. Nous reprendrons ensuite la question de la Chambre de Commerce, qui, après plusieurs tentatives, fut définitivement créée, en 1803. Notre étude s'arrêtera au début du XIX^{e} siècle, lors de la parution du Code de Commerce. Pourtant, nous tiendrons à signaler le rôle politique très efficace que notre Tribunal de Commerce joua pendant la Révolution de 1830. Enfin, quelques mots sur notre Tribunal actuel termineront cette dernière partie.

Section I

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT JUDICIAIRE DU TRIBUNAL CONSULAIRE DEPUIS 1789

Les élections du 25 juillet 1789 pour le renouvellement des membres de notre tribunal furent marquées par une agitation inaccoutumée; les marchands de détail protestèrent une fois de plus contre leur éviction du collège électoral; sur les 45 électeurs convoqués, 22 seulement étaient présents, « les autres n'ayant pas jugé à propos de s'y trouver, dans la crainte, sans doute, d'éprouver des contestations prévues d'avance ». Le vote eut lieu et, chose curieuse, Fleury, le juge élu, n'avait pas été consul auparavant (1). Trois consuls nommés refusèrent de venir s'installer, « par délicatesse et sous prétexte que leur honneur serait compromis, s'ils acceptaient des places auxquelles tous les citoyens attachés au commerce n'auraient pas concouru... » Un vent égalitaire soufflait sur les esprits.

Le 18 août, pour obtenir un arrêt d'injonction, on envoya le dossier à Rennes; la Cour obligea les sieurs du Collet, Fruchard et Minyer à prêter serment; ils cédèrent et un arrêt du Conseil vint confirmer le choix, en les maintenant provisoirement en exercice (2).

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cotes 1 et 3.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1580; lettre de Drouet, ancien consul, au Garde des Sceaux, et Archives de la Loire-Inférieure, C 608, f^os^ 66 et 67.

Les juge et consuls durent naturellement prêter le serment civique. Le 7 mars 1790, « ils se font annoncer à la Municipalité; deux membres du Bureau vont au devant d'eux jusqu'à la porte de la salle et les introduisent. M. du Collet prend la parole; il fait l'éloge des membres de la Municipalité et, annonçant le serment qu'il vient prêter, il dit qu'il espère beaucoup de la nouvelle Constitution. Le maire répond, en affirmant qu'il a besoin, dans les difficultés et les dangers actuels, d'être soutenu par l'assentiment de ses concitoyens » (1).

Une assemblée, tenue le 28 avril 1790, révèle une certaine nervosité chez les juge et consuls. Emus des projets judiciaires de la Constituante, ils craignaient que la législation en préparation ne vînt porter atteinte aux prérogatives de leur Tribunal. Ils prirent les devants et décidèrent, en collaboration avec leurs confrères de Poitiers, de défendre avec force les intérêts du Consulat. Ils envoyèrent un député à l'Assemblée Nationale, pour plaider non seulement en faveur du commerce, mais aussi de leur Tribunal. Après un long échange de lettres entre Guinebaud, député, et les juge et consuls, Guinebaud fut prié de demander que les Tribunaux consulaires jugeassent souverainement jusqu'à 1.200 livres; de plus, ils réclamèrent sur de nombreux articles des corrections à l'Ordonnance de 1673 (2).

---

(1) VERGER, *op. cit.*, t. IV, p. 254.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 592, f° 53. Voir aussi C 608, la correspondance très fournie entre les Tribunaux consulaires pour se soutenir et défendre leur position aux Etats-Généraux et à l'Assemblée Nationale.

Au point de vue de l'organisation du Tribunal, la question de l'élection des juges restait toujours très discutée; prévoyant de nouveaux incidents, l'Assemblée Nationale fit paraître un décret portant que l'élection des juge et consuls se ferait comme ci-devant jusqu'à l'organisation du nouvel ordre judiciaire (1). Le 30 juin, des lettres patentes du Roi approuvèrent le décret.

Les élections suivantes eurent encore lieu, à Nantes, dans une atmosphère agitée; certains élus parlèrent de démissionner, mais finirent par accepter leur charge, sur l'insistance de leurs collègues. Le procès-verbal porte ces mots : « Se conformant au décret de l'Assemblée Nationale du 25 juin, sanctionnée par le Roi, le 30, la nouvelle élection s'est faite de la manière accoustumée » (2).

La loi des 16-24 août 1790 maintint, comme nous l'avons dit, les Tribunaux consulaires, sous la dénomination de Tribunaux de Commerce; seul le nom était changé. Les règles demeurèrent à peu près identiques à celles qui existaient jusque-là. Sans insister sur les dispositions de cette loi essentielle, remarquons, cependant, quelques modifications apportées. Le collège électoral se trouva beaucoup augmenté; les juges du commerce étaient élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs ou capitaines de navires. Il y avait cinq juges et il fallait être trois pour juger. On ne pouvait être élu juge avant trente ans, et sans avoir pratiqué le commerce pendant

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 592, f° 70; 25 juin 1790.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 608, f° 146; 31 juillet 1790.

cinq ans ; le président du Tribunal devait être âgé de trente-cinq ans et avoir commercé pendant au moins dix ans (1). Tous étaient élus pour deux ans; ils devaient se renouveler par moitié.

Des élections exceptionnelles, déterminées par la loi, eurent lieu, le 15 octobre suivant, dans la « Salle haute de la Halle ». Dix jours avant, des affiches avaient été apposées en ville, appelant à cette assemblée tous ceux qui y avaient droit (2). L'ancien Bureau consulaire dirigeait les opérations. On procéda d'abord à l'élection du président. Election pénible : il ne fallut pas moins de trois tours de scrutin pour arriver à un résultat. L'élection des juges fut aussi très disputée (3).

Les nouveaux juges du commerce ne furent pas installés aussitôt; il fallait, en effet, des lettres patentes du Roi pour leur établissement; de plus, les administrateurs du Département demandaient un sixième juge et un commissaire ou procureur du Roi, pour faire les réquisitoires (4). La demande n'eut pas de suite. Enfin, les juges du commerce, après avoir envoyé une délégation près des dirigeants du Département, du District et de la Municipalité, qui les accueillirent « supérieurement bien », s'installèrent (5).

---

(1) Un décret des 9-10 août 1791 vint élargir le cercle des éligibles, en décidant que les anciens commerçants même non électeurs pouvaient être élus juges.

(2) Renoul, *op. cit.*, p. 254.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, L 656; procès-verbal de l'élection.

(4) Archives de la Loire-Inférieure, C 608, f° 180; 23 décembre 1790.

(5) Archives de la Loire-Inférieure, C 592, f° 120 ; assemblée du 11 avril 1791.

En ce qui concerne la compétence, la loi de 1790 décida que le Tribunal de Commerce pouvait juger en dernier ressort jusqu'à 1.000 livres et connaître de toutes les causes de terre et de mer (1). Dans les districts où il n'y avait pas de juridiction commerciale, les juges ordinaires connaîtraient de toutes les causes entre marchands. Cette disposition détermina les protestations des juge et consuls qui, dans une lettre envoyée à Paris, exprimèrent ainsi leur mécontentement : « L'Etablissement de la Juridiction consulaire était un chef-d'œuvre de l'esprit humain ; il a produit les plus grands avantages à la France ; personne ne s'en est jamais plaint, et c'était une raison pour le laisser subsister, en y ajoutant une ampliation de compétence, pour le rendre plus parfait; au contraire, les nouveaux décrets vont tout bouleverser. Les affaires du commerce portées dans les districts où il ne sera point établi de juges de commerce, seront décidées par des personnes qui n'en auront pas la moindre connaissance, et malheur aux négociants et marchands qui éprouveront de semblables condamnations! » (2).

La loi de 1790 n'avait pas parlé de l'appel des sentences rendues par les nouveaux juges du commerce; le décret des 24-30 mars 1791 décida que les appels en question seraient portés aux Tribunaux de district... Ce système fut vivement critiqué par les juge et consuls (3).

---

(1) En août 1789, nos juge et consuls avaient déjà émis le vœu de la réunion de l'Amirauté au Consulat. Archives de la Loire-Inférieure, C 591, f° 14.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 608, f° 152; 28 août 1790.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 608, f° 200; 2 avril 1791. Le Comité de députés extraordinaires avait rédigé un

Telles furent les principales réformes apportées par la Constituante à la Juridiction commerciale.

A Nantes, après les élections d'octobre 1790, le nouveau Tribunal continua de siéger comme auparavant ; mais deux juges se démirent de leur charge avant la fin de leur mandat. Le ministre de la Justice fit parvenir au Département, le 29 septembre 1791, une lettre disant : « Vous verrez combien il est urgent de faire procéder au remplacement des juge et consuls de Nantes ». Le 17 octobre, les juges Fleury, Fruchard et Minyer, en vertu des instructions, assemblèrent la généralité des commerçants nantais (1). La loi nouvelle donnant la faculté de nommer des suppléants, on en profita pour élire quatre juges supplémentaires. Le Tribunal se trouva ainsi composé de neuf membres : cette augmentation contrebalançait heureusement les risques des récusations trop nombreuses (2).

Les nouveaux magistrats consulaires prêtèrent entre les mains du maire, M. de Kervégan, le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, acceptée par le Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leur office ».

Cependant, la situation politique devenait de plus en plus critique; il y eut quand même des élections en

---

mémoire préconisant que les Juridictions commerciales seraient tribunaux d'appel les unes des autres, comme cela existe pour les Tribunaux de district. Voir Archives de la Loire-Inférieure, C 592, f° 74; assemblée du 11 août 1790.

(1) Archives de la Loire-Inférieure, L 656.

(2) En 1814, une loi du 5 mars autorisera le Tribunal à augmenter le nombre des juges « suivant les besoins du service » sans excéder quatorze.

1792; et, comme le note Mellinet, « le 11 février 1793, alors que le commerce allait être anéanti, on installa le Tribunal de Commerce » (1).

En 1794, pas d'élections. La Terreur sévissait; toute réunion était interdite. Puis le calme revint, calme relatif; le cours normal des élections reprit. Il fallait alors pour être élu, se conformer à toutes les prescriptions de la législation révolutionnaire; c'est ainsi qu'après le décret contre les émigrés, on se demanda si un juge devait résilier ses fonctions, lorsqu'il avait un frère déporté. Le Ministre de la Justice dut trancher la question (2).

En somme, peu de changements dans les Tribunaux de Commerce; les décrets des 4-8 nivôse an II et 24 vendémiaire an III ne modifièrent que modérément les règles habituelles.

Rendons hommage à ces juges du commerce, qui, durant ces années si troublées, continuèrent d'accomplir leur mission de conciliation et de justice. Le nombre des affaires avait bien diminué, et le commerce de terre et de mer était devenu presque inexistant. On peut, toutefois, signaler un procès intéressant se rapportant à une prise. Le juge de paix du port, le commissaire de la Marine, le Tribunal civil de la Loire-Inférieure et le Conseil des prises durent s'occuper de cette grosse affaire avec notre Tribunal de Commerce(3).

---

(1) Mellinet, *op. cit.*, t. VII,, p. 106.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, L 656; Nantes 12 pluviôse an IV. M. Petit des Rochettes put siéger au Tribunal de Commerce, parce que son frère avait été déporté par l'autorité, et ne s'était pas émigré volontairement.

(3) Péju, *op. cit.*, p. 228 et 230; 28 pluviôse an VI, 13 thermidor, an VIII.

Section II

LA REPRÉSENTATION COMMERCIALE PENDANT LA RÉVOLUTION

§ A. *Le rôle des juge et consuls*

Durant la période la plus agitée de la Révolution, le Consulat ne cessa d'assurer la représentation du commerce nantais. Les juge et consuls furent directement mêlés aux Etats Généraux et aux Assemblées. Voici comment : l'Arrêt du Conseil du 11 juillet 1788 conviait les ordres, juridictions, communautés, « même les savants » à fournir des renseignements au Roi, en vue de la convocation des Etats Généraux. Les juge et consuls émirent le vœu d'une représentation particulière du Commerce à ces Etats ; ils firent part de ce projet à leurs confrères et aux Chambres de Commerce des autres villes (1). Ils disaient : « Les éléments de cette grande science (le commerce) si perfectionnée en Angleterre et en Hollande, ne sont pas encore posés en France, et l'administration demande d'être éclairée. Nous pensons, Messieurs, qu'il conviendrait que toutes les places du Commerce se réunissent pour solliciter la permission d'envoyer des députés de chaque place du Commerce à l'Assemblée ; nous vous prions de nous donner votre avis à cet égard ».

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 607, f° 273 ; lettre du 23 juillet 1788 : circulaire envoyée aux Chambres de Commerce.

Quelque temps après, ils demandèrent que chaque ville commerçante déléguât deux députés aux Etats Généraux. Une requête « au Roi et à Nosseigneurs du Conseil » fut faite dans ce sens, le 18 octobre; elle précisait que ces députés auraient voix délibérative dans l'ordre du Tiers (1).

Le 6 novembre, une demande analogue fut adressée aux notables assemblés pour travailler à la composition des Etats Généraux. Le mémoire rédigé à cette occasion est significatif ; il montre assez bien l'état d'esprit de la bourgeoisie commerçante à l'égard des autres classes de la Nation (2). Il y était dit : « Depuis la dernière assemblée des Etats Généraux, en 1614, la composition des deux ou trois ordres a complètement changé. Le Clergé est le seul qui n'ait pas cessé d'être un corps simple, uniforme dans ses intérêts comme dans sa constitution. L'ordre de la Noblesse s'est beaucoup accru par les ennoblissements... mais l'ordre du Tiers-Etat est celui qui a éprouvé les plus grands changements... Il s'est formé dans son sein une classe de citoyens presque inconnue alors, une classe qui par ses richesses, son activité, son industrie, doit être distinguée aux yeux de la Nation et contribuer plus que tout autre à faire évanouir entièrement l'obscurité qui couvrait dans les premiers temps le corps auquel elle appartient. Cette classe est celle des négociants ». Et plus loin : « Ce n'est pas seulement de la protection qu'il faut au commerce; aujourd'hui qu'il fait une grande

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 648, carton 78, cote 2.
(2) TREILLE, *Le Commerce de Nantes et la Révolution*, p. 46.

partie de la force de l'Etat, il faut l'élever au niveau des classes distinguées de la Société et répandre dans son propre sein une portion de la considération dont il puisse s'alimenter de lui-même... » ».

Malgré ces phrases enflammées et les nombreuses interventions des Consulats et Chambres de Commerce, il n'y eut pas de représentation normale du commerce aux Etats Généraux. Une lettre du garde des Sceaux au sénéchal de Nantes, du 30 mars 1789, n'en marque pas moins l'intérêt que le Gouvernement portait à notre ville. « Le Roi, considérant que la ville de Nantes mérite, par l'importance de son commerce et de ses manufactures, une attention particulière et une représentation assurée aux Etats Généraux par un député pris dans la classe des négociants et armateurs, Sa Majesté m'a chargé de vous mander que son intention est que, parmi les députés aux Etats Généraux qui doivent être élus dans l'Assemblée générale de votre Sénéchaussée, il y en ait un, au moins, qui soit choisi parmi les négociants et armateurs de Nantes » (1).

Quatorze députés étaient prévus; l'Assemblée du Tiers-Etat de Nantes, réunie à l'Hôtel de Ville, décida, le 1er avril 1789, que « tous les citoyens faisant le commerce seront admis à l'Assemblée qui se tiendra demain dans l'Eglise des Capucins... ».

Les juge et consuls réunirent le Général du Commerce, le 2 avril, pour élire des députés aux Etats Généraux. On y désigna deux consuls qui représenteraient la Juridiction à l'assemblée du Tiers-Etat et collabo-

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 691, fo 297. Assemblée du 8 avril 1789.

reraient à la rédaction du cahier de doléances. C'est ainsi que Le Roux de Commequiers et Drouin de Parçay furent chargés de voter pour les députés qui porteraient le cahier en question au sénéchal, le 11 du même mois (1).

L'Assemblée du Tiers nomma, le 18 avril, ses huit députés, parmi lesquels se trouvait un seul négociant : Guinebaud, ancien consul.

Les juge et consuls s'empressèrent de considérer Guinebaud comme leur député; avant son départ pour Versailles, ils lui remirent des dossiers et des lettres de recommandations. Le rôle de Guinebaud fut principalement d'exposer aux Etats Généraux les plaintes du Commerce nantais figurant au chapitre 5 du cahier de la ville et comté de Nantes (2).

Les magistrats consulaires avaient prié les négociants de leur remettre des notes et mémoires destinés à la rédaction du cahier des doléances (3). Ces doléances concernaient surtout la représentation du commerce, les rapports avec les colonies, les impôts de toute nature, la suppression des fermiers généraux et leur remplacement par des régisseurs appointés, l'organisation de la Marine ; on y trouve des protestations contre le « monopole scandaleux » de la Compagnie des Indes... (4). C'était en somme une réca-

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, fos 8 et 11, et C 848, carton 78, cote 6.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 580; réclamations de la ville de Nantes, art. 74 à 101.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, fos 12 et 13; projet des charges du commerce de Nantes ».

(4) Voir Treille, *op. cit.*, p. 53 et suivantes.

pitulation de toutes les plaintes formulées par les juge et consuls au cours du XVIII[e] siècle.

Dès l'ouverture de l'Assemblée Nationale, une correspondance très active s'échange entre notre Consulat et Guinebaud (1). Au début, Guinebaud entretient surtout les Nantais des événements politiques ; puis il leur signale que Necker est sur le point d'aborder la question de la traite des noirs. Aussitôt, les juge et consuls écrivent à leur député qu'au sujet « de l'examen du commerce des hommes noirs dont vous nous parlez, si c'est pour en augmenter le nombre dans nos colonies par de nouveaux encouragements, à la bonne heure ! Mais, si c'est pour en interdire la traite, comme on le propose au Parlement en Angleterre, alors il faudrait renoncer au sucre, au café, à l'indigo, au coton, à la navigation et au commerce maritime ; ce projet, enfanté par des têtes exaltées, serait plus humain que politique, et les suites en seraient affreuses » (2).

Dans le but de mieux défendre encore les intérêts du commerce, les juge et consuls chargent, le 4 juillet 1789, deux commerçants nantais de se rendre à Versailles pour prêter main-forte à Guinebaud ; ce sont Mosneron l'aîné et Mosneron de Launay. Ils ont pour mission de « se présenter aux Etats Généraux, de demander à y être entendu sur tous les objets relatifs au commerce général du Royaume, et même d'y

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 592, f° 53.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 608, f° 51 ; 12 mai 1789.

être admis en qualité de députés du commerce de cette place avec voix délibérative » (1). Excellente initiative, qui fut suivie par d'autres villes ; au mois d'octobre, une vingtaine de ces députés officieux siégeaient à l'Assemblée Nationale.

La question qui tenait toujours le plus à cœur aux juge et consuls était la question coloniale ; rappelons que leurs deux idées essentielles en cette matière étaient la lutte contre l'influence étrangère dans nos colonies et le maintien de la traite.

Le 20 novembre 1789, Joubert du Collet, juge en chef du Consulat, fit un mémoire sur « la nécessité d'unir de la manière la plus avantageuse les intérêts des colonies et du commerce ». Il y demandait entr'autres choses l'établissement d'un Comité permanent du commerce et des colonies à Paris, qui correspondrait avec les Assemblées coloniales et les juge et consuls des villes commerçantes du Royaume (2).

A l'Assemblée, Mirabeau exposa son point de vue sur la traite ; ce n'était point celui des Nantais. Nos magistrats consulaires, prévenus aussitôt par Guinebaud, lui adressèrent une protestation irritée où l'on relève ce passage : « Nous ne pouvons le dissimuler,

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f° 17. La famille Mosneron est parmi les familles nantaises, une de celles qui joua le plus grand rôle dans la représentation du Commerce local, à la fin du XVIII[e] siècle. Les trois frères Mosneron furent tous consuls, et deux devinrent présidents du Tribunal de Commerce.

(2) Archives de Nantes, HH 227.

si M. de Mirabeau et ceux de son parti sont parfaitement instruits des conséquences qu'aurait la suppression de la traite des nègres, et qu'ils persistent à faire la motion et à la soutenir, alors, on ne peut s'empêcher de les considérer comme de très mauvais citoyens ou des gens vendus à l'Angleterre... » (1). Ils écrivirent aussi à Le Chapellier, député de Rennes, lui demandant son appui.

Les questions commerciales traînèrent ; les discussions à l'Assemblée portaient principalement sur les affaires politiques ; aussi les frères Mosneron, mécontents, demandèrent-ils leur rappel ; ils invoquèrent « l'inertie et l'humiliation qu'on leur faisait subir ». Leur démission fut refusée ; les juge et consuls les maintinrent en place (2).

Cependant, le 8 mars, la Constituante vota un décret qui autorisait les colonies à faire connaître leurs vœux sur la constitution, la législation et l'administration désirées ; il apparaissait fort probable que la traite serait maintenue (3). Quelque temps après, cédant à un discours de Guinebaud du 3 avril, la Constituante supprimait le privilège de la Compa-

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f^os^ 20 et 21 ; 21 novembre 1789.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 592, f° 41 ; 5 mars 1790. Alexis Mosneron obtint son rappel le 10 juin.

(3) Par un courrier extraordinaire qui franchit en 36 heures la distance de Paris à Nantes, les députés Mosneron et Guinebaud adressèrent au commerce de Nantes, le texte du décret qui fut accueilli avec une profonde satisfaction. Voir Treille, *op. cit.*, p. 105.

gnie des Indes (1). Les vœux de nos représentants du commerce semblaient donc devoir se réaliser. En attendant, les juge et consuls protestèrent contre un projet concernant les sels étrangers et contre un autre sur le reculement des barrières douanières aux frontières du Royaume ; mais ces questions étaient subsidiaires.

Le 14 juin 1790, le Consulat envoya un mémoire à l'Assemblée Nationale pour demander la suppression des droits de province à province, la liberté de sortie des marchandises, une seule ligne de douanes sur les frontières, la création d'une caisse d'escompte, la suppression de tous droits sur les sels et sur les poissons de nos pêcheries... (2).

Remarquons au passage que juge et consuls continuèrent à assurer la représentation commerciale, malgré la loi des 16-24 août 1790, qui leur réservait des attributions spécifiquement judiciaires. Nous en reparlerons.

Le 27 août, une assemblée du commerce décide de demander à l'Assemblée Nationale la prorogation du pacte de famille avec l'Espagne, l'armement d'un nombre suffisant de vaisseaux pour résister à une attaque de l'Angleterre, et, par la même occasion, le maintien de la traite et la protection du commerce et des colonies. Le 3 septembre, autre assemblée,

---

(4) Voir AUGEARD, *op. cit.*, p. 101 ; Décret du 18 janvier 1791, proclamant la liberté du commerce du Sénégal.

(1) VERGER, *op. cit.*, t. IV, p. 299, et Archives de la Loire-Inférieure, C 697, carton 26, cotes 3-6.

provoqué par une lettre de Mosneron qui qualifiait de « dangereuse opération » le projet d'émission de 1.900 millions de nouveaux assignats. On délibéra ; mais les consuls ne purent formuler une opinion unanime (1).

A Paris, on discutait toujours, et, le 10 novembre, Mosneron prit une fois de plus la parole pour défendre les intérêts coloniaux de la France, aux Indes notamment (2).

Cependant, les événements extérieurs — la guerre avec l'Europe, l'impossibilité de faire du commerce maritime — produisirent une évolution profonde dans les esprits et, quand parut le décret du 11 août 1792 portant suppression de la prime pour la traite, il ne souleva même pas de protestations. Bien mieux, contraints par les événements, les armateurs nantais avaient déjà cessé tout trafic avec les colonies, lorsque le Décret de la Convention du 16 pluviôse an II (4 février 1794) abolit l'esclavage et la traite des noirs (3). Leurs regrets furent atténués.

La guerre extérieure et la dictature de Carrier ruinaient le port de Nantes. Les terroristes dirigeaient leur propagande contre les riches. Pour faire la cour à la populace, les membres du trop fameux Comité révolutionnaire avaient sans cesse à la bouche des

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f° 26.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, C 592, f° 94.

(3) Le 26 octobre 1791, un Bureau central de l'Administration du Commerce avait été créé à Paris auprès du Ministère de l'Intérieur : c'était un organe consultatif. Alexis Mosneron en fit partie.

maximes sur l'égalité des fortunes : « la guerre aux riches ! Il faut prendre une hache et enfoncer les magasins des coquins de négociants, s'ils ne s'expédient pas d'eux-mêmes... Il ne faut plus de négociants ; il faut leur f... la tête en bas ». Carrier ajoutait : « Tous les marchands sont contre-révolutionnaires ; dénoncez-les moi et je ferai rouler leurs têtes sous le rasoir national. »

On s'explique l'effondrement de notre commerce, avec de tels procédés. Plus tard, en déposant contre Carrier, Mosneron dira : « Il avait l'air d'un charlatan, et d'un tigre altéré de sang. » (1). Bien faible vengeance : certains négociants avaient, en effet, payé de leur tête les atrocités de la dictature jacobine ; parmi les célèbres 132 Nantais, destinés au couperet de Fouquier-Tinville, se trouvaient d'anciens magistrats consulaires (2).

Seule la course demeura florissante durant la tourmente révolutionnaire ; de nombreux navires armés à Nantes prirent la mer pour faire la chasse aux Anglais.

Là se termine l'étude des interventions des juge et consuls comme représentants du Commerce. Un organisme spécialisé va être créé, et le Tribunal de Commerce se confinera désormais dans ses attributions judiciaires.

---

(1) Mellinet, *op. cit.*, t. VIII, p. 370.

(2) Pour l'étude des commerçants nantais pendant la Révolution, voir E. Gabory, *Le voyage à Paris des 132 Nantais.* (Paris 1933).

§ B. — *La Chambre de Commerce*

Nous avons examiné en notre deuxième partie les tentatives faites, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, pour enlever aux juge et consuls leurs attributions de représentants du commerce, par la création d'une Chambre de Commerce. Nous avons dit pourquoi notre Consulat, jaloux de ses prérogatives, n'avait pas voulu voir s'instituer près de lui un organisme susceptible de lui porter ombrage. Mais, au lendemain de la Révolution, la réforme va s'opérer ; après quelques tentatives éphémères, une véritable Chambre de Commerce sera créée.

En 1789, les juge et consuls constituèrent un « Comité provisoire du Commerce » composé de douze membres ; il avait pour but de « statuer sur les demandes et mémoires qu'on présenterait à l'Assemblée Nationale ». Les magistrats consulaires, d'accord avec ces assesseurs commerciaux, s'efforcèrent de mettre au point « les réformes de tous privilèges et empêchements qui nuisent au commerce indistinctement dans toutes ses branches » (1). Début d'élargissement de notre représentation commerciale.

La loi des 16-24 août 1790 spécifia que les juges du commerce n'auraient que des fonctions judiciaires, et ne pourraient connaître des actes d'administration. Ainsi cette loi, par la séparation des pouvoirs qu'elle imposait, entraînait implicitement la création d'une Chambre de Commerce.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f° 20, et C 699, carton 27 ; 24 septembre 1789.

Les juge et consuls comprirent que toute résistance serait désormais inutile; ils réunirent, le 22 novembre 1790, dans « la salle haute de la Halle » une assemblée générale du commerce qui devait travailler « à l'organisation d'une Chambre particulière chargée spécialement de la défense des intérêts du commerce » (1). On nomma cinq commissaires ; en collaboration avec les nouveaux juges du commerce, ils élaborèrent le plan d'un règlement dont on trouve l'essentiel dans le procès-verbal des Assemblées générales des 14 et 18 février 1791. La Chambre projetée devait comprendre dix-sept membres élus par les commerçants. Les juges y étaient admis d'office avec voix délibérative. L'organisation interne et les pouvoirs de cette assemblée étaient fixés dans le projet (2).

Les élections eurent lieu le 3 mars suivant, et la Chambre fonctionna aussitôt. Elle se mit en instance de légitimation auprès de la Constituante en lui envoyant une pétition au mois d'avril. En fait, elle n'eut qu'une existence très brève: la Constituante n'examina même pas la pétition présentée; pourtant, le décret Le Chapelier, du 14 juin 1791, qui supprimait les corporations, consentait une exception pour les Chambres de Commerce. Mais un des derniers décrets rendus par la Constituante, le 27 septembre 1791, prononça la suppression de toutes les Chambres de Commerce établies dans le Royaume « sous quelque titre et dénomination, qu'elles aient été créées ou formées » (3). Ainsi

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, C 585, f° 30.

(2) Le Beuf, *op. cit.*, p. 222.

(3) Treille, *op. cit.*, p. 128.

finissait cette première et courte expérience. Les principes posés n'en restent pas moins à la base de l'organisation de notre Chambre de Commerce actuelle.

L'idée était lancée et l'on passa outre à la suppression ; le maire de Nantes prit l'initiative de sa réalisation; dès le 7 décembre, il convoqua une assemblée ayant pour but la formation d'une « Société d'agriculture, de commerce et des arts ». Elle fonctionna et représenta les intérêts du commerce nantais jusqu'en septembre 1793 (1). Les juge et consuls se trouvèrent de ce fait évincés de l'administration du commerce. Ceci contribue à expliquer qu'ils ne protestèrent pas contre les décrets de 1792 sur la traite. Cette société eut à s'occuper principalement de la question coloniale. Les troubles de St-Domingue déterminèrent l'envoi de deux députés à Paris : MM. Thébaudière et Millet ; ils devinrent ainsi les successeurs des frères Mosneron.

En mars 1795, le maire créa un « Bureau consultatif ou Bureau de correspondance du Commerce », afin de suppléer à la Société d'Agriculture disparue. Ce nouvel organisme se mit en rapport avec le Bureau du Commerce de Paris (2).

En l'an VIII, on institua des « Conseils de Commerce dans les principales villes commerciales et manufacturières de la République ». A Nantes, le Conseil

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, L 656; 15 mai 1793, et Z 14 et 15 : registres de délibérations de la « Société d'agriculture, de commerce et des arts ».

(2) Archives de la Loire-Inférieure, Z 20 et 20 bis ; registre du 27 germinal an III au 5 pluviôse an V.

fut formé conformément à une lettre du 14 prairial an IX ; le préfet en était le président-né (1).

Nous remarquerons que notre Tribunal de Commerce, théoriquement confiné dans ses attributions judiciaires, s'occupait encore, mais de façon très ralentie, de l'administration du commerce. C'est ainsi qu'en 1801, il s'entendit avec le Conseil du Commerce de Nantes, pour désigner un député qui se rendrait à Paris, suivant la décision du ministre Chaptal, désireux de s'entourer des négociants « les plus éclairés de la République ». Le député choisi fut Touchy, ancien président du Tribunal de Commerce ; interprète des négociants nantais, il réclama l'institution d'un Ministère du Commerce et d'une section du commerce au Conseil d'Etat.

Enfin, après ces essais de Chambre de Commerce, on arriva à une fondation réelle et définitive. On était en 1802, le Gouvernement décida d'unifier et de légaliser le système de la représentation commerciale des villes. Un décret du 10 octobre (18 vendémiaire an X) établit des « Conseils de commerce, arts, manufactures et agriculture » dans toutes les grandes villes. A Nantes, lors de la première séance, le préfet de la Loire-Inférieure déclara que « le but de cette institution était de recueillir tous les renseignements convenables sur la situation actuelle de l'industrie... et de l'élever rapidement au degré de puissance, d'activité, de supériorité que le génie national doit obtenir dans tous les genres... » Ce Conseil se tint dans la salle du

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Z 21.

Tribunal de Commerce, « ce qui parut d'autant mieux convenir, que par ce rapprochement si naturel, le Conseil était à même de consulter les nombreux mémoires déposés aux archives du commerce, et d'y puiser les lumières et renseignements dont il avait besoin pour présenter au ministre de l'Intérieur des résultats certains sur les diverses questions que ce ministre lui avait proposées... » (1).

En réalité, ce nouvel organisme n'eut, lui aussi, qu'une existence éphémère (2), car un décret du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802) vint encore tout bouleverser. Il fallut recommencer le vote; on élut quatorze membres; cette Chambre — celle-ci enfin définitive — fut installée le 30 ventôse an XI (21 mars 1803) par M. Dufeu, président du Conseil de Préfecture. Le président en était M. de Kervégan.

C'est après ces multiples péripéties, que Nantes put avoir sa Chambre de Commerce. Elle entra en fonctions immédiatement, pour répondre à des questions que le Gouvernement lui avait déjà posées. Par les réponses envoyées, on juge le marasme dans lequel se trouvait le commerce nantais depuis 1790 et la presque inexistence de la marine marchande.

En 1803, la crise semble atténuée; il s'agit de repartir. Notre Chambre de Commerce a pour ses débuts la lourde tâche de faire retrouver au commerce local son importance d'avant la Révolution. Suivant les

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Z 22 : registre des séances, p. 3.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, Z 23 : registres de copies lettres ; brumaire an X au 13 vendémiaire an IX.

traces de nos juge et consuls, défendant avec la même foi les intérêts nantais, elle saura mener à bien l'œuvre de reconstruction, malgré les coûteuses guerres de l'Empire (1).

(1) L'organisation du commerce de Nantes était alors, au complet : il y avait les trois organismes : Bourse, Tribunal et Chambre.

Section III

LE TRIBUNAL DE COMMERCE APRÈS 1803

L'année 1803 marque donc une date importante dans l'histoire de notre Tribunal consulaire : il est définitivement exclu de la représentation commerciale. S'il collabore quelquefois avec la Chambre de Commerce à propos de certaines questions commerciales, il n'a plus ni l'initiative, ni la responsabilité des décisions.

Il garde tout de même quelques attributions administratives importantes, vestiges de ses anciens pouvoirs commerciaux ; les registres des copies des lettres envoyées par lui au maire, au directeur des Douanes, au ministre de la Justice, au contrôleur de la Marine, nous montrent qu'il ne cessa de s'intéresser à des questions extra-judiciaires (1). Il garda malgré tout un pouvoir réglementaire ; par exemple, il nommait les officiers préposés aux visites des navires dans le port de Nantes (2).

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement judiciaire des Tribunaux de Commerce furent insérées dans le Code de Commerce (articles 615 à

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, série U : registre 1808-1827.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, série U : registre 1809, p. 3.

648) mis en vigueur le 1er janvier 1808. L'année suivante, un décret du 8 octobre 1809 vint préciser certains points.

Nous n'insisterons pas sur des règles qui font partie du droit commercial moderne et non de l'histoire du droit. D'ailleurs, aucune modification capitale n'était apportée, et l'œuvre maîtresse de Michel de l'Hospital restait à peu près intacte (1).

Notre étude devrait s'arrêter là ; mais nous croyons utile de dire en quelques lignes ce que devint le Tribunal de Commerce durant la période postérieure à l'établissement du Code.

Ce Tribunal se composait d'un président, de six juges et de quatre suppléants. Les élections n'eurent pas toujours lieu régulièrement ; en 1810, le président du Tribunal écrivit au préfet pour demander des élections, sous le prétexte que certains juges étaient en place depuis déjà plus de six ans (2). En 1848 se produisirent des changements dans le système électoral ; on voulut faire une application du suffrage universel aux élections consulaires. Les critiques ne manquèrent pas et, dès 1852, on revint au système de l'Assemblée des Notables. Sous l'Empire, les juges élus devaient prêter serment et jurer à l'Empereur de « remplir avec exactitude et impartialité les fonctions qui leur étaient confiées » (3).

---

(1) D'autres lois postérieures portèrent sur les Tribunaux de Commerce ; citons les lois de 1819, 1848, 1862, 1883.

(2) Archives de la Loire-Inférieure, série U, registre CL, f° 7.

(3) Archives de la Loire-Inférieure, L 656 ; décret du 30 août 1806.

La procédure resta toujours aussi simple et, comme l'avait dit Treilhard, dans son exposé des motifs présentés au Corps législatif : « La procédure devant les Tribunaux de Commerce n'exige aucun développement particulier ; ici, tout est simple, tout est rapide, et il serait fort à désirer que les parties pussent être entendues contradictoirement et en personne. » (1).

Au point de vue local, nous avons vu qu'en 1812, le Tribunal alla siéger dans la nouvelle Bourse. Notons enfin qu'en 1859, on créa des jetons de présence pour les membres du Tribunal : on y lisait la devise de la Ville de Nantes : *Favet Neptunus eunti* (2).

Nous en aurions fini avec notre sujet et nous pourrions passer à la conclusion générale, si un épisode curieux de la vie de notre Tribunal ne nous semblait digne d'être conté ici.

§ A. — *Le Tribunal de Commerce et la Révolution de* 1830

Le Tribunal consulaire demeura presque toujours étranger aux mouvements de la politique. Ce n'était pas son rôle de s'y immiscer. Or, nous allons voir qu'en 1830, il accomplit un geste nettement politique ; grâce à son habile intervention, il empêcha des combats sanglants dans les rues (3). Voici les faits :

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, série U : registre copies de lettres 1812, f° 24.

(2) *Livre doré, op. cit.*, t. II, p. 22 et planche XIV.

(3) Voir Libaudière, *Histoire de Nantes sous le règne de Louis-Philippe*, p. 15 et suivantes ; et Renoul, *op. cit.*, p. 308 et suivantes.

Les Ordonnances de Juillet venaient d'être affichées à Nantes; elles provoquèrent une sérieuse agitation ; les gendarmes et les soldats durent intervenir pour disperser les manifestants. Le 30 juillet, une violente bagarre se produisit, place Louis XVI ; des coups de feu furent tirés. Résultat : sept tués. Les jours suivants s'annonçaient comme devant être plus sanglants encore ; des armes avaient été trouvées par les émeutiers. C'est alors qu'une délégation de commerçants réunis à la Bourse demanda au Tribunal de Commerce d'éclairer l'opinion publique et de veiller à la sûreté de la ville et des habitants. Le Tribunal, s'associant à la Chambre de Commerce, n'hésita pas un instant. Sans réfléchir aux conséquences qui pourraient résulter de leur usurpation de pouvoirs, les magistrats décidèrent ensemble de procéder à une réorganisation de la garde nationale. Pendant la nuit, ils firent afficher sur les murs une proclamation invitant les citoyens au calme et exposant les projets du comité de salut public nouvellement formé.

Cet acte énergique tranquillisa les esprits. Le 1er août, les juges de commerce portèrent à la connaissance des Nantais le départ de Charles X et la constitution d'un gouvernement provisoire ; en même temps, ils les exhortaient au calme et à la discipline. Cependant, l'agitation grondait encore et, le 2 août, on afficha une nouvelle proclamation. La Garde nationale, bien que sommairement organisée, occupa les portes de la ville ; une convention fut signée entre le général Dumoustier et les magistrats consulaires. Les autorités de la ville, le préfet, le maire et le général commandant la division, se sauvèrent.

Enfin, le 4 août, on reçut la nouvelle officielle du nouveau Gouvernement de Paris. Le Tribunal de Commerce, dans une dernière proclamation, en informa les habitants ; le général Dumoustier prit en mains le commandement militaire et fit arborer le drapeau tricolore.

C'est dans une atmosphère apaisée que l'on apprit, le 12 août, l'avènement du roi Louis-Philippe. Une députation conduite par Maës, président du Tribunal de Commerce, alla porter au Roi l'expression des sentiments patriotiques de la ville de Nantes. Grâce à nos magistrats consulaires, la Révolution de 1830 eut dans notre ville un minimum de gravité. Les habitants leur en furent très justement reconnaissants, et le prestige du Tribunal de Commerce s'en trouva rehaussé.

§ B. — *Notes sur l'actuel Tribunal de Commerce de Nantes*

Pour clore cette étude historique, il est indispensable de montrer, en quelques lignes, à quoi a abouti l'évolution de la Juridiction consulaire nataise de l'Ancien Régime.

En ce qui concerne l'élection des juges, la loi fondamentale du 8 décembre 1883, modifiée par celle du 14 janvier 1933, donne les conditions requises pour être électeur et éligible. A Nantes, il existe un système un peu spécial pour la désignation des candidats : conformément à l'entente qui, depuis de longues années, existe entre le Tribunal et la Chambre

de Commerce d'une part, et l'Union des Syndicats professionnels d'autre part, les candidats sont proposés par chacun de ces deux groupes, en nombre égal, ou suivant la priorité qui appartient alternativement à l'un ou à l'autre.

Ce comité préparatoire qui donne ainsi son investiture aux candidats constitue l'*Assemblée des Notables* ; elle comprend les membres anciens et actuels du Tribunal et de la Chambre de Commerce, et les Présidents des Chambres syndicales. Elle est présidée de droit par le président du Tribunal, sauf lorsque celui-ci est lui-même candidat aux élections, auquel cas c'est le président de la Chambre qui le remplace. L'assemblée ratifie également le choix, fait par le Tribunal, du juge qui doit être proposé pour l'élection à la présidence.

Ce système ne constitue aucunement un monopole de présentation de candidats au profit de l'Assemblée des Notables ; il n'y a rien d'illégal, et des candidatures dissidentes sont très possibles ; le fait s'est fréquemment présenté. Il a, par contre, le grand intérêt de permettre une excellentet sélection et de ne présenter aux suffrages des électeurs que des individus compétents. Sans l'agrément de ce comité, il est vraisemblable que le suffrage large conçu par les textes en vigueur amènerait à siéger au Tribunal des négociants peu instruits des questions de Droit commercial.

Notons que l'on revient un peu, par ce procédé, au système restreint que Michel de l'Hospital avait institué, lors de la création des Juridictions consulaires. Fait d'autant plus curieux que les projets actuels du

Gouvernement tendraient, paraît-il, à instituer une procédure d'élection analogue à celle suivie à Nantes.

Les juges, une fois élus, prêtent serment devant le Tribunal civil de Nantes, qui en a reçu délégation de la Cour d'Appel de Rennes. Ensuite, a lieu une audience solennelle d'installation à laquelle assistent toutes les notabilités de la ville : général, évêque, hauts fonctionnaires et représentants des corps constitués.

Depuis 1921, on compte, au siège de Nantes, un président, six juges titulaires et six juges suppéants. En plus du greffier et des deux huissiers-audienciers spécialement attachés au Tribunal de Commerce, un secrétaire à la présidence, juriste spécialisé, collabore étroitement avec les juges pour la confection des jugements ; sa rémunération est assurée par le Département.

Si les principes généraux d'organisation et de fonctionnement sont les mêmes qu'en 1564, la complexité des affaires commerciales actuelles a évidemment nécessité quelques changements importants ; les règles de l'arbitrage subsistent, mais toutefois la rapidité n'est plus que relative, et la solution des conflits, après délibérations plus ou moins longues, remplace les anciens jugements sur le champ.

En plus des trois chambres, existe le Référé du Président dont la compétence est fixée par la loi du 20 mars 1924. Il statue dans tous les cas d'urgence : nominations d'experts et jugements conservatoires divers. Enfin, des réunions mensuelles des magistrats ont pour but de déterminer le règlement intérieur du

Tribunal, de prendre connaissance des arrêts d'appel, et de trancher certaines questions administratives.

Dans le domaine strictement judiciaire, la jurisprudence de notre Tribunal jouit d'une haute réputation, spécialement dans les conflits maritimes ; près de la Cour de Rennes, fort peu de jugements portés en appel sont infirmés (en moyenne un sur dix). Une revue très intéressante relative aux plus importantes décisions du Tribunal est éditée par des membres du Barreau de Nantes.

Le greffe du Tribunal constitue de nos jours une organisation possédant de nombreuses attributions ; en plus du registre du commerce, il s'y trouve, depuis le décret du 14 août 1936, le registre artisanal. Le Tribunal de Commerce reste ainsi, comme autrefois, le centre de renseignements sur la personnalité des commerçants ; on tend, de plus en plus, à l'institution d'un véritable « casier commercial » qui serait déposé au greffe de chaque Tribunal.

Remarquons que notre greffe fournit des attestations de conformité des factures avec les livres de comptabilité ; après collationnement, on appose le cachet, et un juge signe. Cette façon de procéder rappelle les enregistrements d'actes que sollicitaient naguère les commerçants.

Notre Tribunal possède encore quelques attributions extra-judiciaires, certainement vestiges de ses anciennes fonctions commerciales de la période où il était en même temps Chambre de Commerce. Ainsi, les Assemblées commerciales relatives à l'organisation administrative du pilotage dans la Basse-Loire sont présidées par le président du Tribunal, qui les

convoque et nomme ses membres parmi lesquels figure un juge (1). De plus, c'est au Tribunal de Commerce d'homologuer les modifications apportées au Règlement spécial des jours de planche pour le chargement et le déchargement des navires dans le port de Nantes. Comme avant la Révolution, il nomme les capitaines chargés de visiter les bateaux, à leur arrivée dans le port ; leurs rapports font foi.

Avec la Chambre de Commerce, le Tribunal conserve des liens étroits ; non seulement ces deux institutions logent dans le même local, propriété de la Chambre, mais elles collaborent dans les principales manifestations commerciales ; les deux organismes se recrutent d'ailleurs dans les mêmes milieux commerciaux et industriels : ainsi, en ce moment, le président de la Chambre est un ancien président du Tribunal. La Chambre offre à chaque juge, à la fin de son mandat, un jeton en reconnaissance de ses services, au nom du Commerce nantais. Remarquons enfin que dans les cérémonies, le Tribunal, institution plus ancienne, conserve la préséance sur la Chambre.

Les rapports épistolaires qui existaient entre les Juridictions consulaires d'Ancien Régime, se sont transformés en une *Conférence générale* qui se réunit tous les ans (2). Le président actuel du Tribunal de Nantes, ainsi qu'un de ses prédécesseurs, sont membres de la commission administrative de cette Conférence,

---

(1) Loi du 28 mars 1928, art. 19.

(2) Association reconnue d'utilité publique par le décret du 9 juin 1926.

qui a pour but d'étudier toutes les questions intéressant ces juridictions. On transcrit le rapport des travaux de ces assemblées sur le *Cahier du comité d'études consulaires*. Le garde des Sceaux, pour les réformes de législation commerciale, s'inspire fréquemment des vœux émis par ces Conférences générales.

Signalons que la procédure spéciale pour le recouvrement des petites créances est due à une initiative inspirée par plusieurs magistrats consulaires de France dont un président de notre Tribunal de Commerce (1).

En plus de ces Conférences générales, des groupements régionaux se réunissent tous les ans. Nantes fait partie de la Conférence de la XI[e] région, comprenant les Tribunaux de Commerce des Cours d'Appel de Rennes et d'Angers. On y étudie les projets des grands travaux avant la Conférence générale; les Tribunaux provinciaux ont déjà ainsi créé dans leur sphère un lien régional tendant à éviter les inconvénients que pourrait présenter une centralisation excessive.

---

(1) Décret-loi du 25 août 1937.

CONCLUSION

Elle se dégage de notre exposé : depuis sa création, le Tribunal de Commerce de Nantes a été, en raison de son développement et même de son épanouissement, une institution parfaite qui a exercé une très grande influence sur la vie économique du pays nantais.

Par exception, les juge et consuls gardèrent jusqu'à la Révolution les fonctions de représentants du commerce local : ils s'acquittèrent de ces attributions supplémentaires avec beaucoup de zèle, et la justice commerciale n'eut pas à en souffrir. Il est inutile de revenir sur leurs interventions nombreuses et variées, ni sur la conscience avec laquelle ils rendirent leurs jugements. Nous avons montré la notoriété et le respect dont ils jouissaient ; ils étaient considérés, à juste titre, comme l'élite de la bourgeoisie commerçante. Plusieurs d'entre eux ont laissé un nom comme bienfaiteurs de la cité (1).

Dans les années qui suivirent l'Edit de création, le Tribunal dut lutter contre la jalousie des autres Tri-

(1) Entre autres, G. Grou, juge en 1754, qui fonda l'Hospice de la Petite Providence.

bunaux. Vaines rivalités ; les Nantais comprirent vite l'utilité de ce nouveau tribunal qui, de lui-même, se défendit et put triompher de ses adversaires.

Depuis le début du XIX^e^ siècle, uniquement cantonné dans ses fonctions judiciaires, il n'en conserva pas moins son influence ancienne ; dans un cadre plus restreint, il joua un rôle toujours aussi salutaire.

A l'heure actuelle, n'ayant subi en cours de route que peu de modifications, il s'affirme aussi nécessaire qu'il y a presque quatre siècles. Depuis 1564, il a continué sans interruption d'être à la disposition du commerce de notre ville ; comme l'a écrit M. Renoul : « En constatant les services véritables qu'il n'a pas cessé un instant de rendre, l'on sera mieux à même d'apprécier tout ce qu'il vaut, tout le bien que l'on peut toujours en attendre. »

Ce Tribunal nantais doit être considéré comme un exemple parmi les Tribunaux du même ordre ; et nous pourrons tirer de cette étude des conclusions pour tous les Tribunaux spécialisés dans les affaires commerciales. Il est permis de se demander : un tribunal ordinaire aurait-il pu faire ce qu'a fait le Tribunal consulaire de Nantes ? Sans hésitation, on répondra « non ». Et à la question : faut-il supprimer aujourd'hui le Tribunal de Commerce de Nantes ? on répondra : « A quoi bon, puisque ses justiciables sont satisfaits de ses services. »

Les réponses seraient-elles les mêmes dans les autres cités commerçantes ? Cela est probable, parce que sous l'Ancien Régime, tous les Tribunaux consulaires rendirent les mêmes services dans leurs ressorts. Depuis lors, en général, on ne s'en est jamais

plaint. Il vaut mieux, à notre avis, maintenir une exception à la règle de l'unité judiciaire et conserver l'institution. C'est ce que laissait entendre, fort judicieusement d'ailleurs, le Conseil d'Etat, en l'an VIII : « Les Tribunaux de Commerce ne sont point des juges ordinaires, mais simplement des arbitres, des espèces de jurés choisis librement par leurs pairs pour exercer des fonctions particulières... » (1).

Reste la question des réformes envisagées. Il est possible que dans certaines petites villes, où les commerçants élus juges de commerce n'ont peut-être pas la capacité juridique suffisante, la collaboration avec un magistrat de profession présenterait des avantages ; mais le cas est rare, et dans les grandes cités commerçantes, il est préférable de laisser aux Tribunaux de Commerce leur existence et leur autonomie.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, série U ; registre copies de lettres 1812, f° 28 : avis du Conseil d'Etat du 28 prairial an VIII, bulletin n° 31.

LES SOURCES

Aux Archives de la Loire-Inférieure sont conservés les documents principaux qui ont servi à notre étude. Ceux antérieurs à la Révolution sont classés dans deux séries : la série C (Intendance de Bretagne) et la série B (Juridictions).

Les pièces les plus intéressantes figurent à la série C, dans le supplément formé par le « Fonds de la Chambre de Commerce » (1). Elles consistent en une suite de rapports, de copies de lettres, relatifs au rôle commercial joué par nos juge et consuls. Malheureusement les plus précieuses ne remontent pas au-delà de 1664. On s'explique cette lacune par la mauvaise organisation du greffe pendant de longues années. On lit dans un procès-verbal, rédigé en 1603 par M. Duplessis, conseiller à la Cour : « Les papiers des juge et consuls nous ont été représentés par maître Gilles Chauveau, commis du greffier, qui a dit que les autres papiers étaient entre les mains des greffiers précédents » (2). A cette époque, les greffiers, en tant que propriétaires de leur charge, se croyaient autorisés à conserver tous les actes qu'ils passaient. Une telle conception est infiniment regrettable pour la connaissance de certains

(1) Ce fonds a été déposé aux Arch. dép. pour la durée de la guerre.

(2) *Privilèges de Nantes, op. cit.*, p. 126; 15 juillet 1603.

éléments de l'histoire locale. De plus, l'habitude était alors d'écrire les délibérations sur de simples feuilles volantes; la disparition en était facile.

A la série B, on trouve l'enregistrement des sentences du Tribunal de Commerce proprement dit, des comptes rendus des jugements, des procès-verbaux d'enquête... de 1617 à 1791.

La série L (1790 à l'an VII) et la série U (postérieure à l'an VIII) ne nous ont fourni que peu de renseignements. La série Z, très restreinte, intéresse uniquement la représentation commerciale de Nantes, de 1792 à 1802.

Il est curieux de noter que c'est par suite du refus d'exécuter un ordre que toutes ces archives restèrent à Nantes ; en effet, en l'an III, le Bureau du Commerce de Paris demanda qu'elles lui fussent remises. Heureusement, le Bureau de correspondance, pour sauvegarder ses droits à la propriété des Archives du Consulat, n'obéit pas et garda « tous les meilleurs mémoires qu'il possédait sur les manufactures et le commerce » (1).

En ce qui concerne les documents plus récents, ils n'ont pas quitté le Tribunal de Commerce ; ils ne nous ont donné que peu d'indications utiles à notre étude historique.

Aux Archives municipales de Nantes sont conservés les dossiers les plus anciens; ils nous ont servi pour l'histoire des premières années de notre Tribunal consulaire.

---

(1) Archives de la Loire-Inférieure, Z 20 bis ; 14 thermidor an III.

Enfin, signalons quelques notes recueillies aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, dans les dossiers de l'Intendance et du Parlement.

Parmi les livres généraux et spéciaux que nous avons consultés, nous en retiendrons deux : l'un a le même titre que ce travail, c'est celui de M. Renoul, paru en 1870 ; il nous a été profitable. Il n'a pu nous gêner, car il constitue en réalité les annales du Tribunal, sorte de généalogie commerciale, coupée d'explications intéressantes, non classées. Les critiques formulées contre cet ouvrage ne sont pas fondées (1).

En 1924, une thèse intitulée : *Les Juridictions consulaires en Bretagne avant la Révolution* fut soutenue par M. Briend à la Faculté de Droit de Rennes. Nous y avons trouvé d'utiles renseignements; cependant la question qui nous intéresse n'y est qu'effleurée.

ARCHIVES

Archives départementales de la Loire-Inférieure

Série C : C 309, 310, 395, 580.
— supplément de la Chambre de Commerce : C 581 à 891, notamment 640 à 643.
Série B : B 5370 à 5645, non inventoriés, et cinq cahiers du greffe du Consulat de Nantes non classés (années 1605-1610-1612-1618).

---

(1) M. Vignols (*Ann. de Bretagne, op. cit.*), a qualifié ce livre de « pitoyable compilation ».

Série L : L. 656.

Série U : Registres copies de lettres envoyées par le Tribunal de Commerce, de 1808 à 1827; non inventoriés.

Série Z : Z 14 et 15 ; 19, 20 et 20 *bis* ; 21 ; 22 et 23.

Archives municipales de Nantes

H H : 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 188.
I I : 148.
A A : 15.
C C : 484.
E E : 223.
F F : 3.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Registres d'enregistrements d'Edits; registres secrets, nos 20, 21, 23, 24, 311.

Intendance de Bretagne : Série C :

C 641, 1578, 1580, 1583, 2641.

Archives départementales du Finistère

Série B : B 4344, 4548.

RECUEILS, OUVRAGES ET ARTICLES DE REVUES

ABEILLE. — *Table raisonnée des Ordonnances, Edits, Déclarations et lettres patentes du Roi, enregistrées au Parlement de Bretagne depuis sa création jusqu'en* 1750, Rennes, 1757.

ANDRIEUX-DELILLE A. — *Les Tribunaux de Commerce* (*étude historique et critique*); thèse, Bordeaux, 1912.

AUGEARD E. — *Etude sur la traite des noirs avant* 1790 *au point de vue du commerce nantais ;* thèse, Nantes, 1901.

BEDARRIDE J. — *La Juridiction commerciale ;* Paris, 1880.

BORNIER Philippe. — *Conférences des Ordonnances de Louis XIV avec les anciennes Ordonnances du Royaume ;* 2 tomes, 1744.

BOURDE DE LA ROGERIE. — *Chapitre VI de l'Introduction du tome IV de l'inventaire de la série B des archives du Finistère ;* Quimper, 1902.

BRIEND A. — *Les Juridictions consulaires en Bretagne avant la Révolution ;* thèse, Rennes, 1924.

BROUILLAT. — *Etude historique et critique de la Juridiction consulaire ;* thèse, Poitiers, 1898.

CHENON. — *Histoire générale du Droit français et privé des origines à* 1815, 2 vol.; édition de 1929.

DEVOLANT J. — *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne ;* Rennes, 1721.

Dictionnaire du citoyen ou abrégé historique du commerce, 2 vol.; Paris, 1761.

DUGAST-MATIFEUX. — *Nantes ancien et le pays Nantais ;* Nantes, 1879.

DURTELLE DE ST-SAUVEUR. — *Histoire de la Bretagne des origines à nos jours*, 2 vol.; Rennes, 1935.

DURVILLE (Chanoine G.). — *Les fouilles de l'Evêché de Nantes (Bulletin de la Société archéologique de Nantes;* 1913, suppl.).

ESCARRA & RAULT. — *Principes du droit commercial ;* Paris, 1934.

ESMEIN. — *Cours d'Histoire du Droit Français;* éd. 1901.

FEDOU Ch. — *Histoire de la Juridiction consulaire en France;* thèse, 1914.

GABORY E. — *La Marine et le Commerce de Nantes au XVII^e siècle et au commencement du XVIII^e* (1661-1715); Rennes, 1902.

— *Le voyage à Paris des* 132 *Nantais ;* Paris, 1933.

GASTON-MARTIN. — *Nantes au XVIII siècle : l'Administration de Gérard Mellier ;* Toulouse - Nantes, 1928.

GENEVOIS. — *Histoire critique de la Juridiction consulaire;* Paris, 1866.

GIFFARD A. — *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles;* thèse, Paris, 1902.

GLASSON. — *Les Juge et consuls des marchands (Nouvelle revue historique de Droit Français et Etranger*, année 1897, p. 5 à 38).

GUEPIN (docteur). — *Histoire de Nantes;* 1839.

GUILLON A. — *Essai historique sur la législation française des faillites avant* 1673; Paris, 1903.

GUIMAR M. — *Annales nantaises* ou *abrégé chronologique de l'histoire de Nantes depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours;* an III de la République.

GUYOT. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ;* 1784. Voir *Consuls :* t. IV.

HUVELIN P. — *Essai historique sur le droit des marchés et des foires;* Paris, 1897.

JEULIN P. — *Aperçus sur la Contractation de Nantes* (1530 *environ* - 1733); Rennes, 1933.

— *L'évolution du port de Nantes;* Paris, 1929.

JOUSSE. — *De l'administration de la Justice;* 2 vol., Paris 1771.

— *Commentaire de l'Ordonnance de* 1667; 2 vol., Paris, 1772.

— *Commentaire de l'Ordonnance de* 1673; Paris, 1772.

LAFAYE A. — *Histoire des Tribunaux de Commerce en France;* thèse, Bordeaux 1885.

LA NICOLLIÈRE-TEIJERO (S. de la). — *La Course et les corsaires du port de Nantes;* Nantes, 1896.

LE BEUF E. B. — *Du commerce de Nantes;* 1857.

LEFAS A. — *De l'origine des Institutions consulaires des marchands de France, (Nouvelle revue historique de droit français et étranger;* année 1924, p. 83 à 120).

LIBAUDIÈRE F. — *Histoire de Nantes sous le règne de Louis-Philippe ;* Nantes, 1900.

Livre doré (le) de l'Hôtel de Ville de Nantes, par A. Perthuis et S. de la Nicollière-Teijero; Nantes, 1873.

LYON-CAEN & RENAULT. — *Traité de Droit Commercial,* t. I et IV; Paris, 1906-1912.

MAITRE L. — *Introduction à l'Inventaire aux séries C et D des Archives de la Loire-Inférieure;* 1898.

MARESCHAL MATHIAS. — *Traité des changes et rechanges, plus un traité de la juridiction des juges-consuls;* 1625.

MELLINET. — *La Commune et la milice de Nantes,* 12 vol.; Nantes, 1843.

MERLET R. — *Chronique de Nantes;* Paris, 1896.

MERLIN. — *Répertoire de jurisprudence,* 1826. Voir *Consul des marchands,* t. VI, et *Tribunaux de Commerce,* t. XIV.

MOREL F. — *Les Juridictions commerciales au Moyen-Age,* (droit comparé); Paris, 1897.

PARIS J. — *L'organisation judiciaire de l'ancienne France;* Cours pour le doctorat, Rennes, 1938-39.

PEJU A. — *La course à Nantes aux XVII^e et XVIII^e siècles*; Paris, 1900.

PERRAUD-CHARMANTIER A. — *Le Sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers au Présidial* (1551-1789); Rennes, 1925.

PIAZZA P. — *Etude historique et critique sur l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en France;* Paris, 1918.

PIRENNE H. — *Les villes et les institutions urbaines ;* 2 vol., Paris, 1939.

POCQUET B. — *Histoire de Bretagne* (suite de la Borderie), t. V et VI; Rennes, 1913-1914.

POULLAIN DU PARC. — *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne;* 5 vol., 1763.

Privilèges accordés par les ducs de Bretagne et nos Rois très chrétiens aux maires, échevins, bourgeois et habitants de la ville et faubourgs de Nantes; 1734.

RENOUL J.-C. — *Le Tribunal consulaire à Nantes;* Nantes, 1870.

Répertoire du Droit Français, t. XXXVI; 1905. Voir *Tribunaux de Commerce.*

RICARD. — *Le praticien des juge et consuls ou Traité du Commerce de Terre et de Mer ;* Paris, 1742.

SALLÉ. — *L'Esprit des Ordonnances de Louis XIV*, 2 vol.; Paris, 1755.

SAVARY DES BRUSLONS. — *Dictionnaire universel du Commerce;* Paris, 1741.

SELIGMAN E. — *La Justice en France pendant la Révolution;* Paris, 1901.

TOUBEAU. — *Les Institutes consulaires ou la jurisprudence des marchands ;* 2 vol., Bourges, 1700.

TRAVERS (Abbé). — *Histoire civile, politique et religieuse de Nantes;* 3 vol., Nantes, 1837.

TREILLE M. — *Le commerce de Nantes et la Révolution;* Paris, 1908.

TREMAUDAN (J. de). — *Histoire de Nantes et de la Loire-Inférieure;* Nantes, 1889.

TREVEDY. — *L'Organisation judiciaire de la Bretagne avant* 1790 (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1893).

VAESEN J. — *La juridiction commerciale de Lyon sous l'ancien régime;* Lyon, 1879.

VERGER. — *Archives curieuses de Nantes et des départements de l'Ouest* (1839-1841); 2 vol.

VIGNOLS L. — *J. P. Vigneu, Secrétaire de la représentation commerciale de Nantes* (1680-1746) — (*Annales de Bretagne*, année 1890, t. VI, p. 44).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

EDIT DE CRÉATION DU TRIBUNAL CONSULAIRE DE NANTES : AVRIL 1564

« Edict du roy sur la *création et érection* d'un juge et deux consuls des marchands, en la ville de Nantes, lesquels cognoistront de tous procez et différends, d'entre lesdits marchands pour faict de marchandise.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir, salut :

Les nobles bourgeois marchands de nostre bonne ville de Nantes, ayant entendu le bon ordre qu'il nous a pleu, par nos lettres d'édict du mois de novembre dernier, concéder et octroyer aux marchands de nostre bonne ville de Paris, pour le bien public et abréviation de tous procez et différends d'entre marchands qui doivent négotier ensemble de bonne foy, sans estre contraints aux substilitez des lois et ordonnances, nous auraient très humblement fait suplier et requerir, que, pour les mêmes considérations, notre plaisir fust leur concéder et octroyer le même ordre de justice y estre gardé, pour estre relevez de grands frais et longueurs de ladicte justice ; ayant égard au commerce

dict Nantes ou son lieutenant, et à tous nos justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra, que nostre dicte ordonnance du dict mois de novembre dernier et ces dictes présentes, ils facent lire, publier et enregistrer, garder et observer de poinct en poinct, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte et manière que ce soit. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre scel à ces dictes présentes, sauf en aultre chose nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Chalons, en Champagne, au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cens soixante-quatre et de nostre règne le quatrième....

Et scellées du grand scel de cire verde. »

Original sur parchemin : archives de Nantes, HH 48.

Voir aussi : archives de la Loire-Inférieure, C 640, carton 6, cote 1.

INTERPRÉTATION DU ROY

sur l'édict de la création et érection d'un juge et deux consuls à Nantes, à l'instar de ceux de Paris : 28 octobre 1565.

« Charles par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons cy devant, pour le bien public et abbréviation des procez et différends d'entre marchands,

et trafic des marchandises, qui se fait ordinairement dans nostre dicte ville de Nantes, tant entre nos subjets qu'autres marchands estrangers, pour leur donner plus grand moyen de venir négotier et trafiquer par cy après : sçavoir faisons qu'après avoir eu sur ce l'advis de la Reyne, nostre très-honorée dame mère, des princes de nostre sang et aultres grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons en s'inclinant libéralement à la suplication et requête desdicts supliants. Dict et déclaré et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, disons, déclarons, voulons et ordonnons et nous plait que l'ordonnance et règlement faict sur l'ordre de justice des marchands de nostre bonne ville de Paris, dont la copie est cy soubs nostre scel attachée pour les causes et considérations susdites, aura lieu et ressortira son plain et entier effect, de point en point, en nostre dicte ville de Nantes, comme il est au long par le menu spécifié et amplement déclaré par nostre dict édict du mois de novembre dernier, et tout ainsi que si le tout estait cy particulièrement spécifié et déclaré. Fors et excepté toutes fois qu'au lieu ou nous avons permis aux prévosts des marchands et eschevins de nostre dicte ville de Paris de nommer et eslire en l'assemblée cent notables bourgeois, les maire et eschevins d'icelle ville de Nantes n'en pourront nommer que cinquante et des dicts cinquante eslire un juge marchand avec deux consuls seulement ; ce que nous leur avons permis et permettons par ces présentes, octroyé et octroyons ; par lesquelles donnons en mandement à nos amez et féaux, les gens tenant nostre cour de Parlement en Bretagne, sénéchal du

fait expédier nos lettres, en forme d'édict de création de trois consuls en nostre ville de Nantes, pour cognoître de tous différends meuz entre marchands, pour faict de marchandise, tout ainsi et à l'instar et pareil pouvoir concédés à ceux establis en nostre bonne ville de Paris. Et pour les difficultés qui sont faictes et l'interprétation du dict édict, sur quoy ils nous ont fait leurs remontrances, sur lesquelles les dicts consuls ont requis faire déclaration de nos vouloir et intention, pour y obéir et le tout faire garder inviolablement ; savoir faisons que, de l'advis de notre conseil, nous aurions, pour faire cesser les difficultez sur le dict édict, dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons comme s'ensuyt :

Premièrement, que les juge et consuls des marchands establis dans nostre dicte ville de Nantes, cognoitront et jugeront en première instance de tous différends entre marchands du dict Nantes, pour trafic de marchandise vendue et acheptée en gros et en détail, sans que, pour raison de ce, nostre Cour de Parlement de Bretagne, sénéchal du dict Nantes, ses lieutenants, et aultres nos juges en puissent prendre aucune cour, cognoissance et juridiction, soit pour appel ou autrement, sinon es cas qui excédront la somme de cinq cents livres tournois, suivant le dict édict, et laquelle, en tant que besoin est ou serait, nous leur avons de rechef interdite et défendue par ces présentes. Et quant à la marchandise vendue, achetée ou promise livrer, et payement pour icelle, destiné à faire en la dicte ville de Nantes par les marchands en gros et en détail, tant habitants en ladicte ville que aultres juridictions et ressort de nostre royaulme, par

cedulles promesses ou obligations, encore qu'elles soient passées sous le scel de nostre sénéchaussée et provoté du dict Nantes, nous avons iceux juges et consuls des dicts marchands de nostre dicte ville de Nantes déclaré et déclarons juges compétents et à eux, en tant que besoin est, attribué et attribuons la cognoissance et juridiction des différends qui seront meuz entre les dicts marchands, pour les cas que dessus. Pour raison de quoy, nous voulons tous les dicts marchands y estre convenuz, appelés et jugés, nonobstant les fins d'incompétence et de renvoy, qu'ils pourront requérir, en vertu de nos lettres de committimus, par devant les gens tenant les requestes de nostre hôtel ou requestes de nostre palais à Paris, comme payeurs de compagnies et aultres nos officiers, qui font trafic de marchandises, conservateurs des privilèges des universitez, comme messagers et aultres officiers d'icelles, qui sont marchands par le moyen des privilèges qu'aucuns d'eux voudraient prétendre leur avoir été donnez au contraire par nos prédécesseurs, confirmez par nous et vérifiez en nos cours. Dont pour ce regard, et en tant qu'ils sont marchands, nous les avons dès à présent, comme pour lors, déboutez et déboutons et ausdicts pour ce regard dérogé et dérogeons de nostre plaine puissance et auctorité royale, par ces dictes présentes.

Ne voulant iceux juge et consuls y avoir esgard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions, ou appelations d'incompétence, qui pourraient estre interjetées en fraude et sans préjudice d'icelles ; demeurant, les dicts privilèges et aultres choses, en leur entier. Déclarons non recevables les

appellations interjectées de sentences et jugements donnez par les dicts juge et consuls, entre marchands, pour faict de marchandise et pour somme non excédant la dicte somme de cinq cents livres tournois, jusqu'à laquelle nous leur avons permis juger.

Et défendons à nos amez et féaux les maistres des requestes de notre hôtel, ou gardes des sceaux de nos chancelleries, et à nos secrétaires expédier aucunes lettres ensemble nos cours de Parlement, respondre aucune requestes pour cet effet, ni bailler commissions pour faire appeler les parties. Comme aussi défendons à tous procureurs occuper et soi charger des dictes causes d'appel, ny de celles des dicts marchands qui voudraient décliner la juridiction des dicts juge et consuls. Et en cas de contraventions, avons permis et permettons aux dicts juge et consuls des marchands procéder contre les parties condamnées par mulctes et amendes pécuniaires applicables moytié aux pauvres de l'ausmone généralle de la dicte ville et l'autre moytié pour l'entretenement de la place commune des dicts marchands, pourveu que les dictes amendes n'excèdent pas la somme de dix livres tournois. Et parce qu'au moyen des défenses faictes par aucuns de nos juges, plusieurs de nos sergents ont refusé et refusent faire les exploits et adjournements qui leur sont baillez à faire par les dicts marchands, les uns contre les aultres, pour faicts de marchandise, assister aux sièges des dicts juge et consuls, pour le service de justice, et exécuter leurs commissions, sentences et mandements, encore qu'il leur soit par exprès enjoint par nostre dict édict, nous, en levant les dictes défenses, comme faictes contre

nos vouloir et intention, avons de rechef enjoint et par exprès commandons à tous nos dicts sergents d'assister aux sièges des dicts juge et consuls, quand requis en seront ; et outre faire tous exploits et adjournements qui leur seront, comme dict est, baillez à faire par les dicts marchands, pour les causes que dessus ; et aussi mettre à exécution tous mandements, commissions et jugements donnez par les dicts juge et consuls, sans aucune remise ni dilation, ne demander placet, visa, ne pareatis, à peine de privation de leurs offices. Et à ceste fin, défendons à tous juges d'aucunement empêcher les dicts sergents, en faisant et exécutant ce que dessus, à peine de respondre en leurs noms de tous dépens, dommages et intérêts des parties procédant des dicts empêchements. Et pour ce, par nostre dict édict, a été escrit par erreur que l'appel d'iceux juge et consuls ressortirait en nostre cour de Parlement de Paris, qui ferait distraire les parties de leur ressort, nous voulons et ordonnons que le dict appel ressortisse en nostre Cour de Parlement de Bretagne.

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez et féaux les gens tenant nostre dicte cour de Parlement de Bretagne et à tous aultres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que nostre dict édict, si vérifié n'a esté, ensemble ces dictes présentes nos lettres de déclaration, ils facent lire publier et enregistrer, sans aucune restriction, modification ni difficulté quelconque, afin que les dicts marchands ne soient contraints de recourir à nous pour cet effet ; enjoignant à notre procureur général en la dicte cour en requérir la vérification, et iceluy

édict et tout le contenu en ces dictes présentes face entretenir, garder et observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans troubler ny empêcher les dicts juge et consuls de nostre dicte ville de Nantes, ny les dicts sergents et aussi les parties qui auront intérêts en l'exécution du contenu en icelles, sur peine que dessus, nonobstant quelconques ordonnances, mandements, défences et lettres à ce contraires. Et pour que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationné par l'un de nos amez et féaux notaires et secrétaires sous scel, foy soit donnée comme au présent original. Car tel est notre plaisir.

Donné à Chasteau-Briand, le vingt-huitième jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent soixante-cinq et de notre règne le cinquième. »

Original sur parchemin : archives de Nantes, HH 48.

DÉCLARATION DU ROY

concernant la jurisdiction consulaire de la Ville de Nantes, donnée à Versailles le 23 juin 1722, enregistrée au Parlement le 13 juillet 1722, à Rennes.

« LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le Roy Charles IX ayant par son Edit du mois d'Avril 1564, sur les représentations des nobles Bourgeois et marchands de nôtre ville de Nantes, et à l'exemple de ce qui avoit esté ordonné pour nôtre bonne ville de Paris par Edit du mois de novembre précédent, permis aux Maire et Eschevins de ladite ville de Nantes, de nommer et élire en l'assemblée cinquante Notables Bourgeois, et desdits cinquante élire un Juge Marchand avec deux Consuls pour connoître de tous les procez et différents d'entre Marchands, et lesdits Notables Bourgeois et Marchands nous ayant fait représenter que le Commerce de ladite Ville est si considérablement augmenté depuis l'établissement de ladite jurisdiction Consulaire que les trois Juges ne peuvent suffire à l'expédition du grand nombre d'affaires qui sont portées devant eux avec la celerité nécessaire pour le bien du Commerce. A ces causes, de l'avis de nôtre très-cher et très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France, régent, de nôtre très-cher et très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nôtre Sang, de nôtre très-cher et

très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre très-cher et très-amé Cousin le Comte de Charolois, de nôtre très-cher et très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de nôtre très-cher et très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, et autres grands et notables Personnages de nôtre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, et déclaré, disons et déclarons, voulons et nous plaît que la jurisdiction Consulaire de notre Ville de Nantes soit à l'avenir composée d'un Juge et de quatre Consuls, et qu'à cet effet dans la première Assemblée qui se tiendra le vingt-cinq juillet prochain, il soit élu un Juge et quatre Consuls dont les deux derniers serviront pendant deux années, la première en qualité de derniers Consuls, et la seconde en qualité de premiers Consuls avec les deux nouveaux qui seront nommez aussi pour deux années, et ainsi continuer d'année en année, en sorte qu'il y aura toujours en charge deux anciens et deux nouveaux Consuls, et qu'il ne sera élu à l'avenir, à commencer en l'année prochaine, qu'un Juge et deux Consuls à l'ordinaire pour servir avec les anciens, et faire le nombre de quatre Consuls. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-deux ;

Et de nôtre Règne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent ; présent, Philippeaux ; Vû au Conseil, Dodun. »

Archives de Nantes : HH. 48, et archives de la Loire-Inférieure, C. 640, carton 6, cote 1.

JUGEMENT-TYPE, 1567

« Au lieu et mayson commune de ceste ville de « Nantes, Messieurs les juge et consuls, establis par « le roy en la dicte ville, y estant en leur auditoire « pour faire droict, sur la requête à eux présentée « de la part des Sieurs Jacques Bouvardet et Jehan « Roccard, marchands, demeurant en la Fosse, « etc... »

Ici un exposé succinct de l'affaire, puis suit immédiatement le jugement, qui se termine ainsi :

« Fait par devant Messieurs les juge et consuls des « marchans establis par le roy.

« A Nantes, le seizième jour d'abvril, l'an 1567. »

Signature du Greffier.

JUGEMENT-TYPE, 1770

(sur papier timbré)

Extrait des registres du Greffe du siège royal du Consulat de Nantes

Du samedy quinze décembre mil sept cent soixante dix.

Audiance du siège royal du Consulat de Nantes où présidait Monsieur Cadou, Juge en chef assistant Messieurs Gerbier, Chancerel du Coudray et Drouet consuls.

Entre les Sieurs Morgan père et fils négociants en compagnie à Amiens, suitte et dilligence du Sieur Stanislas Decroix, négociant à Nantes, demandeurs aux fins de protest du sept novembre dernier et de l'assignation donnée en conséquence le jour d'hier par Huët huissier qui a fait controller, Bruneau expédiant.

et la demoiselle Gron, marchande audit Nantes, déffenderesse qui laisse défaut.

Le siège a donné deffaut contre la deffenderesse deffaillante par le profit ; sont les seing et écrit apposés au billet à ordre du vingt cinq juillet dernier, donnés pour reconnus et confessés ; en conséquence condamne laditte deffendresse et par corps de payer aux demandeurs la somme de cent soixante dix sept livres

trois sols trois deniers de principal contenue audit billet et pour les causes y refferées avec les Intérrêts et aux dépens liquidés à sept livres quatre sols non compris le coust et retrait de la présente qui sera exécutée par jugement souverain et en dernier ressort suivant l'Edit.

Signature : NARBONNE
(commis juré)

Scellé à Nantes, le 17 Décembre 1770.

Reçu : trente sols.

Rennes, le 28 octobre 1941.
Vu :
Le Président de la Thèse,
J.-B. PARIS.

Vu :
Le Doyen,
E. DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Rennes.
Pour le Recteur :
Le Vice-Président du Conseil de l'Université délégué,
E. DE SAINT-SAUVEUR.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 7

Aperçu historique des Juridictions consulaires.... 10

PREMIÈRE PARTIE : LA CRÉATION ET LES DÉBUTS DU TRIBUNAL CONSULAIRE DE NANTES. DIX ANS DE LUTTE. 25

Section I. Les antécédents de la justice consulaire. 29

Section II. Les différentes juridictions de Nantes 33

Section III. La création du Tribunal consulaire 40

Section IV. Les difficultés..... 45

DEUXIÈME PARTIE : LE TRIBUNAL CONSULAIRE JUSQU'A LA RÉVOLUTION. 65

CHAPITRE I : *L'organsaton du Tribunal consulaire de Nantes.* 69

Section I. Les juge et consuls..... 71

A. — Les élections consulaires..... 71

B. — La personnalité des juge et consuls.. 76

Section II. Le personnel adjoint..... 85
A. — Le greffier..... 85
B. — Les huissiers..... 90

Section III. Les rapports entre le Consulat et la Mairie..... 93

Section IV. Privilèges et manifestations des magistrats consulaires..... 106

CHAPITRE II : *Le tribunal consulaire, juridiction commerciale*..... 113

Section I. La compétence judiciaire..... 114
A. — Compétence ratione loci..... 114
B. — Compétence ratione personnæ et ratione matériæ..... 117
1) La connaissance des faillites..... 121
2) Compétence relative aux affaires maritimes..... 124
C. — Compétence en premier et dernier ressort..... 127

Section II. Les conflits avec les justices ordinaires..... 134

Section III. Attributions administratives..... 137
La police de la Bourse..... 139

Section IV. Le fonctionnement pratique du Tribunal consulaire..... 141
A. — L'instance..... 142
1) Comparution des parties..... 143
2) Le jugement..... 145

B. — Exécution des sentences..... 152
C. — Sortes de litiges et droit appliqué.... 154

Section V. Conclusion. 159

CHAPITRE III : *Le Tribunal consulaire représentant du commerce local*. 161

Section I. Le fonctionnement de la Représentation commerciale. 168

Section II. La question de la Chambre de Commerce. 171

Section III. Les attributions des juge et consuls comme représentants du commerce..... 178
A. — Les députés au Conseil du Commerce 179
B. — Les interventions des juge et consuls en matière commerciale. 182
1) Les questions maritimes..... 184
2) Les questions coloniales..... 189
3) Impôts, octrois, péages..... 192
4) La Loire et le port..... 197

Section IV. Les idées des juge et consuls..... 202

TROISIÈME PARTIE : LE TRIBUNAL CONSULAIRE DEPUIS LA RÉVOLUTION. 209

Section I. L'organisation et le fonctionnement judiciaire du Tribunal depuis 1789..... 213

Section II. La représentation commerciale pendant la Révolution. 220
A. — Le rôle des juge et consuls..... 220
B. — La Chambre de Commerce..... 230

Section III. Le Tribunal de Commerce après 1803 236
A. — Le Tribunal et la Révolution de 1830. 238
B. — Notes sur l'actuel Tribunal de Commerce. 240

CONCLUSION. 247

LES SOURCES. 251

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 261

TABLE DES MATIÈRES. 275

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
28, Rue de Nemours, RENNES